

Les titres décrits dans le présent prospectus ne sont offerts que là où l'autorité compétente a accordé son visa; ils ne peuvent être proposés que par des personnes dûment inscrites. Aucune autorité de réglementation des valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité des titres offerts dans le présent prospectus; toute personne qui donne à entendre le contraire commet une infraction. Les titres offerts par les présentes n'ont pas été et ne seront pas inscrits en vertu de la loi américaine intitulée Securities Act of 1933, dans sa version modifiée, et ils ne peuvent être offerts ni vendus aux États-Unis ni à une personne des États-Unis. Des renseignements provenant de documents déposés auprès des commissions des valeurs mobilières ou d'autorités similaires au Canada ont été intégrés par renvoi dans le présent prospectus (le dossier d'information au Québec). On peut se procurer sans frais des exemplaires des documents intégrés par renvoi sur demande auprès du secrétaire de la Corporation Financière Canada-Vie, au 330, avenue University, Toronto, Canada M5G 1R8 (n° de téléphone : (416) 597-1440).



Premier appel public à l'épargne

Le 7 mars 2002

Fiducie de capital Canada-Vie^{mc}

(fiducie créée sous le régime des lois de l'Ontario)

450 000 000 \$

300 000 titres de la Fiducie de capital Canada-Vie — série A (CLiCS^{mc} — série A)

150 000 titres de la Fiducie de capital Canada-Vie — série B (CLiCS^{mc} — série B)

La Fiducie de capital Canada-Vie (la « Fiducie ») est une fiducie à capital variable créée sous le régime des lois de l'Ontario par La Société Canada Trust (le « fiduciaire »), aux termes d'une déclaration de fiducie datée du 6 février 2002 (la « déclaration de fiducie »). La Fiducie propose d'émettre et de vendre aux épargnants aux termes du présent prospectus (le « placement ») des parts de fiducie cessibles appelées titres de la Fiducie de capital Canada-Vie — série A ou « CLiCS — série A » et titres de la Fiducie de capital Canada-Vie — série B ou « CLiCS — série B ». Chaque CLiCS — série A et chaque CLiCS — série B représentent une participation indivise à titre de véritable propriétaire dans les actifs de la Fiducie, principalement composés d'une débenture de premier rang (la « débenture A de CACV ») émise à l'égard des CLiCS — série A par La Compagnie d'Assurance du Canada sur la Vie (« CACV »), filiale directe en propriété exclusive de la Corporation Financière Canada-Vie (« CFCV ») et d'une débenture de premier rang (la « débenture B de CACV ») émise à l'égard des CLiCS — série B par CACV (la débenture A de CACV et la débenture B de CACV sont collectivement désignées « débentures de CACV »). Les CLiCS — série A et les CLiCS — série B (collectivement, les « CLiCS ») constitueront les deux premières séries de la catégorie de titres de la Fiducie de capital Canada-Vie émises par la Fiducie. La Fiducie émettra également à CACV ou aux membres de son groupe des titres appelés titres spéciaux de la Fiducie (les « titres spéciaux de la Fiducie » et, collectivement avec les CLiCS, les « titres de la Fiducie »). Se reporter à la rubrique « Description des titres de la Fiducie ». La Fiducie n'est pas une société de fiducie et n'exerce pas d'activités à ce titre; en conséquence, elle n'est pas agréée en vertu de la législation régissant les sociétés de fiducie de quelque territoire que ce soit.

La Fiducie distribuera ses fonds nets distribuables le dernier jour de juin et de décembre de chaque année (chacun de ces jours, une « date de distribution ») à compter du 30 juin 2002. Chaque date de distribution qui est une date de distribution périodique, le porteur de CLiCS aura le droit de recevoir une distribution en espèces fixe et non cumulative à l'égard de la série qu'il détient (un « rendement indiqué »). Le rendement indiqué par CLiCS — série A sera de 33,395 \$, soit un rendement annuel de 6,679 % par rapport au prix d'émission initial de 1 000 \$. Le rendement indiqué initial payable le 30 juin 2002 à l'égard de la période allant du 14 mars 2002 inclusivement au 30 juin 2002 exclusivement sera d'environ 19,76 \$ par CLiCS — série A, compte tenu d'une date de clôture prévue tombant le 14 mars 2002 (la « date de clôture »). Le rendement indiqué par CLiCS — série B sera de 37,645 \$, soit un rendement annuel de 7,529 % par rapport au prix d'émission initial de 1 000 \$. Le rendement indiqué initial payable le 30 juin 2002 à l'égard de la période allant du 14 mars 2002 inclusivement au 30 juin 2002 exclusivement sera d'environ 22,28 \$ par CLiCS — série B, compte tenu de la date de clôture. La débenture A de CACV portera intérêt au taux annuel fixe de 6,679 %, payable, à terme échu, en versements semestriels égaux de 33,395 \$ par tranche de capital de 1 000 \$ de la débenture A de CACV, le dernier jour de juin et de décembre de chaque année (chacun de ces jours, une « date de versement de l'intérêt sur les débentures de CACV ») à compter du 30 juin 2002. La débenture B de CACV portera intérêt au taux annuel fixe de 7,529 %, payable, à terme échu, en versements semestriels égaux de 37,645 \$ par tranche de capital de 1 000 \$ de la débenture B de CACV, chaque date de versement de l'intérêt sur les débentures de CACV à compter du 30 juin 2002. Chaque date de distribution sera soit une date de distribution périodique, soit une date de distribution de remplacement. La date de distribution sera une date de distribution périodique si CACV a déclaré des dividendes de la manière prévue à la rubrique « Description des titres de la Fiducie — Titres de la Fiducie de capital Canada-Vie — Rendement indiqué ». À une date de distribution périodique, la Fiducie paiera le rendement indiqué sur les CLiCS et le porteur des titres spéciaux de la Fiducie aura le droit de recevoir les fonds nets distribuables de la Fiducie qui resteront éventuellement après le paiement du rendement indiqué. La date de distribution sera une date de distribution de remplacement si CACV a omis de déclarer des dividendes de la façon prévue dans le présent prospectus. Dans ce cas, même si les débentures de CACV rapporteront de l'intérêt à la Fiducie à la date de versement de l'intérêt sur les débentures de CACV, la Fiducie ne versera pas le rendement indiqué sur les CLiCS; elle versera plutôt les fonds nets distribuables, s'il y en a, à cette date de distribution de remplacement au porteur des titres spéciaux de la Fiducie.

Prix : 1 000 \$ par CLiCS

	Prix d'offre	Rémunération des preneurs fermes ¹⁾	Produit net revenant à la Fiducie ²⁾
Par CLiCS — série A	1 000 \$	10 \$	990 \$
Par CLiCS — série B	1 000 \$	10 \$	990 \$
Total	450 000 000 \$	4 500 000 \$	445 500 000 \$

Nota :

- 1) La rémunération des preneurs fermes est de 10 \$ par CLiCS vendu. Le montant « par CLiCS — série A », le montant « par CLiCS — série B » et le montant « total » représentent la rémunération des preneurs fermes et le produit net revenant à la Fiducie en fonction de la vente prévue des CLiCS. Se reporter à la rubrique « Mode de placement ».
- 2) Les frais de la Fiducie liés au placement, estimés à 600 000 \$, seront payés par la Fiducie par prélèvement sur les fonds empruntés aux termes de la facilité de crédit. Se reporter à la rubrique « La Fiducie — Liquidités ».

^{mc} Marques de commerce de CACV utilisées sous licence par la Fiducie.

Le 30 juin 2007 et à toute date de distribution ultérieure, la Fiducie pourra, avec l'approbation préalable (l'« approbation du surintendant ») du surintendant des institutions financières (Canada) (le « surintendant »), racheter à son gré toute série de CLiCS en circulation, en totalité ou en partie, sans le consentement des porteurs, pour une somme d'argent par CLiCS égale au prix de rachat anticipé applicable si les CLiCS — série A sont rachetés avant le 30 juin 2012 ou si les CLiCS — série B sont rachetés avant le 30 juin 2032, et au prix de rachat si les CLiCS — série A sont rachetés le 30 juin 2012 ou après cette date ou si les CLiCS — série B sont rachetés le 30 juin 2032 ou après cette date. Se reporter à la rubrique « Description des titres de la Fiducie — Titres de la Fiducie de capital Canada-Vie — Droit de rachat de la Fiducie ».

À la survenance d'un cas de réglementation ou d'un cas fiscal (chacun, un « cas spécial »), la Fiducie pourra, avec l'approbation du surintendant, racheter à son gré les CLiCS en totalité (mais non en partie), sans le consentement des porteurs, pour une somme d'argent par CLiCS égale au prix de rachat anticipé applicable si les CLiCS — série A sont rachetés avant le 30 juin 2012 ou si les CLiCS — série B sont rachetés avant le 30 juin 2032, et au prix de rachat si les CLiCS — série A sont rachetés le 30 juin 2012 ou après cette date ou si les CLiCS — série B sont rachetés le 30 juin 2032 ou après cette date. Se reporter à la rubrique « Description des titres de la Fiducie — Titres de la Fiducie de capital Canada-Vie — Droit de rachat de la Fiducie dans un cas spécial ».

Les porteurs de CLiCS auront à tout moment le droit d'échanger la totalité ou une partie de leurs CLiCS contre des actions de catégorie A, série 2 de CACV qui sont nouvellement émises (les « actions de catégorie A, série 2 de CACV ») dans le cas des porteurs de CLiCS — série A, ou des actions de catégorie A, série 4 de CACV (les « actions de catégorie A, série 4 de CACV ») dans le cas des porteurs de CLiCS — série B (les actions de catégorie A, série 2 de CACV et les actions de catégorie A, série 4 de CACV sont collectivement désignées « actions de CACV issues de l'échange par le porteur »). Se reporter à la rubrique « Description des titres de la Fiducie — Titres de la Fiducie de capital Canada-Vie — Droit d'échange du porteur ». À compter du 31 décembre 2012, à la condition qu'aucun cas d'imputation de perte ne soit alors en cours, les actions de catégorie A, série 2 de CACV pourront être échangées, au gré des porteurs, contre des actions ordinaires de CFCV (les « actions ordinaires de CFCV »). À compter du 31 décembre 2032, à la condition qu'aucun cas d'imputation de perte ne soit alors en cours, les actions de catégorie A, série 4 de CACV pourront être échangées, au gré des porteurs, contre des actions ordinaires de CFCV. Se reporter à la rubrique « Description du capital-actions de CACV — Certaines dispositions des actions de catégorie A, séries 2, 3, 4 et 5 de CACV ».

Si un cas d'imputation de perte devait avoir lieu, l'ensemble des CLiCS alors en circulation seront automatiquement échangés, sans le consentement des porteurs, contre des actions de catégorie A, série 3 de CACV qui sont nouvellement émises (les « actions de catégorie A, série 3 de CACV ») dans le cas des porteurs de CLiCS — série A, ou des actions de catégorie A, série 5 de CACV (les « actions de catégorie A, série 5 de CACV ») dans le cas des porteurs de CLiCS — série B (les actions de catégorie A, série 3 de CACV et les actions de catégorie A, série 5 de CACV sont collectivement désignées « actions de CACV issues de l'échange automatique »). Se reporter à la rubrique « Description des titres de la Fiducie — Titres de la Fiducie de capital Canada-Vie — Échange automatique ». À compter du 31 décembre 2012, à la condition qu'aucun cas d'imputation de perte ne soit alors en cours, les actions de catégorie A, série 3 de CACV pourront être échangées, au gré des porteurs, contre des actions ordinaires de CFCV. À compter du 31 décembre 2032, à la condition qu'aucun cas d'imputation de perte ne soit alors en cours, les actions de catégorie A, série 5 de CACV pourront être échangées, au gré des porteurs, contre des actions ordinaires de CFCV. Se reporter à la rubrique « Description du capital-actions de CACV — Certaines dispositions des actions de catégorie A, séries 2, 3, 4 et 5 de CACV ». Les actions de CACV issues de l'échange par le porteur et les actions de CACV issues de l'échange automatique sont collectivement désignées « actions privilégiées de CACV ».

À compter de la date du cinquième anniversaire de la date de clôture, la Fiducie pourra à tout moment racheter les CLiCS, en totalité ou en partie, à la demande du porteur des titres spéciaux de la Fiducie. Les achats pourront être effectués sur le marché ou par appel d'offre ou de gré à gré, à n'importe quel prix. De tels achats exigeront l'approbation du surintendant. Les CLiCS achetés par la Fiducie seront annulés et ne pourront pas être réémis.

Dans certains cas, un placement dans les CLiCS pourrait être remplacé, sans le consentement du porteur, par un placement dans des actions de CACV issues de l'échange automatique. Les épargnants devraient par conséquent examiner attentivement l'information relative à CACV comprise et intégrée par renvoi dans le présent prospectus. Un placement dans les CLiCS comporte certains risques. Se reporter à la rubrique « Facteurs de risque ». La Fiducie est une entité nouvellement constituée et, par conséquent, il est impossible de déterminer la couverture par les bénéfices pour les CLiCS.

On ne s'attend pas à ce que les CLiCS soient inscrits à la cote d'une bourse. Rien ne garantit qu'un marché actif sera créé ou maintenu pour la négociation des CLiCS ni que les CLiCS pourront être revendus à un prix égal ou supérieur au prix d'offre du premier appel public à l'épargne.

On s'attend à ce que la Fiducie constitue un placement enregistré pour l'application de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada) (la « Loi de l'impôt »). Tant que la Fiducie constituera un placement enregistré en vertu de cette loi, les CLiCS constitueront des placements admissibles, et non pas des biens étrangers, pour les régimes de revenu différé. Se reporter à la rubrique « Admissibilité aux fins de placement ».

Les preneurs fermes offrent conditionnellement pour leur propre compte les CLiCS de la façon décrite à la rubrique « Mode de placement », sous les réserves d'usage concernant leur vente préalable, leur émission par la Fiducie et leur acceptation par les preneurs fermes, conformément aux conditions énoncées dans la convention de prise ferme mentionnée à la rubrique « Mode de placement » et sous réserve de l'approbation de certaines questions d'ordre juridique par McCarthy Tétrault s.r.l., pour le compte de la Fiducie, de CACV et de CFCV, et par Osler Hoskin & Harcourt s.r.l., pour le compte des preneurs fermes. Le présent prospectus autorise également les dispositions d'échange, le droit de souscription, le droit d'échange contre des actions ordinaires de CFCV, le droit de rachat des actions privilégiées de CACV et le droit de conversion.

Les souscriptions visant les CLiCS seront reçues par les preneurs fermes sous réserve du droit de les refuser ou de les répartir en totalité ou en partie et de clore les livres de souscription à tout moment sans préavis. Il est prévu que la date de clôture sera le 14 mars 2002 ou toute date ultérieure dont la Fiducie et les preneurs fermes pourront convenir, mais dans tous les cas au plus tard le 4 avril 2002. Les CLiCS seront émis sous forme de titres « inscrits en compte seulement » et, par conséquent, des certificats matériels attestant les CLiCS ne seront pas disponibles, sauf dans des cas limités. Se reporter à la rubrique « Description des titres de la Fiducie — Titres de la Fiducie de capital Canada-Vie — Inscription en compte seulement ». Les personnes qui participent au présent placement pourraient effectuer des opérations visant à stabiliser, à maintenir ou à autrement modifier le prix des CLiCS. Pour obtenir une description de ces activités, se reporter à la rubrique « Mode de placement ».

TABLE DES MATIÈRES

ADMISSIBILITÉ AUX FINS DE PLACEMENT	4
DÉCLARATIONS PROSPECTIVES	5
DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI	5
SOMMAIRE	7
LA FIDUCIE	16
STRUCTURE DU CAPITAL DE LA FIDUCIE	18
CFCV ET CACV	19
DESCRIPTION DES TITRES DE LA FIDUCIE	22
DESCRIPTION DU CAPITAL-ACTIONS DE CFCV	32
DESCRIPTION DU CAPITAL-ACTIONS DE CACV	34
RESTRICTIONS AUX TERMES DE LA LOI SUR LES ASSURANCES	42
DESCRIPTION DES DÉBENTURES DE CACV	43
INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES CANADIENNES	46
MODE DE PLACEMENT	48
COTES DE CRÉDIT	49
EMPLOI DU PRODUIT	49
QUESTIONS D'ORDRE JURIDIQUE	49
FACTEURS DE RISQUE	49
CONTRATS IMPORTANTS	52
PRINCIPAUX PORTEURS DE TITRES	52
INTÉRÊT DE CACV ET DES MEMBRES DE SON GROUPE DANS DES OPÉRATIONS IMPORTANTES	52
EXPERTS	52
AGENT DES TRANSFERTS ET AGENT CHARGÉ DE LA TENUE DES REGISTRES ET FIDUCIAIRE AUX FINS DE L'ÉCHANGE	52
VÉRIFICATEURS	52
PROMOTEUR	52
DROITS DE RÉOLUTION ET SANCTIONS CIVILES	53
INDEX DES TERMES	54
RAPPORT SUR LA COMPILATION	57
BILAN PRO FORMA DE LA FIDUCIE DE CAPITAL CANADA-VIE	58
RAPPORT DES VÉRIFICATEURS	60
BILAN DE LA FIDUCIE DE CAPITAL CANADA-VIE	61
ATTESTATION DE LA FIDUCIE	64
ATTESTATION DE LA COMPAGNIE D'ASSURANCE DU CANADA SUR LA VIE	65
ATTESTATION DE LA CORPORATION FINANCIÈRE CANADA-VIE	66
ATTESTATION DES PRENEURS FERMES	67

ADMISSIBILITÉ AUX FINS DE PLACEMENT

De l'avis de McCarthy Tétrault s.r.l., conseillers juridiques de la Fiducie, et de Osler Hoskin & Harcourt s.r.l., conseillers juridiques des preneurs fermes, sous réserve du respect des normes de prudence et des dispositions et restrictions générales en matière de placement des lois mentionnées ci-après et, le cas échéant, des règlements pris en vertu de ces lois et, dans certains cas, sous réserve du respect des exigences additionnelles relatives aux politiques ou aux objectifs de placement ou de prêt et, dans certains cas, du dépôt de ces politiques ou objectifs, les CLiCS devant être émis par la Fiducie ne constitueraient pas, s'ils étaient émis à la date des présentes, des placements interdits en vertu des lois suivantes :

Loi sur les sociétés d'assurances (Canada)

Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension (Canada)

Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt (Canada)
loi intitulée *Financial Institutions Act*
(Colombie-Britannique)

loi intitulée *Insurance Act* (Alberta)

loi intitulée *Loan and Trust Corporations Act*
(Alberta)

Loi sur les régimes de retraite (Ontario)

Loi sur les régimes complémentaires de retraite
(Québec)

Loi sur les assurances (Québec) (sauf dans les cas
d'un fonds de garantie)

*Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés
d'épargne* (Québec) (dans les cas d'une société de
fiducie qui place ses propres fonds et les fonds reçus
en dépôt et d'une société d'épargne)

D'après certains renseignements factuels fournis par la Fiducie et les preneurs fermes aux conseillers juridiques, à compter de la clôture, la Fiducie constituera un placement enregistré pour l'application de la Loi de l'impôt. De l'avis de ces conseillers juridiques, tant que la Fiducie constitue un placement enregistré en vertu de la Loi de l'impôt, les CLiCS constitueront des placements admissibles en vertu de la Loi de l'impôt pour des fiducies régies par des régimes enregistrés d'épargne-retraite, des fonds enregistrés de revenu de retraite, des régimes de participation différée aux bénéfices et des régimes enregistrés d'épargne-études (chacun, un « régime de revenu différé »). De plus, tant que la Fiducie constitue un placement enregistré en vertu de la Loi de l'impôt, les CLiCS ne constitueront pas des biens étrangers pour l'application de la partie XI de la Loi de l'impôt.

BIEN QU'ILS SOIENT ÉCHANGEABLES CONTRE DES ACTIONS PRIVILÉGIÉES DE CACV QUI, À LEUR TOUR, SONT ÉCHANGEABLES EN CERTAINES CIRCONSTANCES CONTRE DES ACTIONS ORDINAIRES DE CFCV, LES CLiCS NE CONSTITUENT PAS DES OBLIGATIONS DE CACV, DE CFCV, DE LA SOCIÉTÉ CANADA TRUST, DE LA SOCIÉTÉ DE FIDUCIE COMPUTERSHARE DU CANADA OU DE L'UN DE LEURS MANDATAIRES OU D'UN MEMBRE DE LEUR GROUPE, NI DES PARTICIPATIONS DANS CEUX-CI, ET ILS NE SONT PAS ASSURÉS OU GARANTIS PAR CELLES-CI. LES CLiCS NE SONT PAS ASSURÉS OU GARANTIS PAR LA SOCIÉTÉ D'ASSURANCE-DÉPÔTS DU CANADA NI PAR QUELQUE AUTRE ORGANISME OU INTERMÉDIAIRE DU GOUVERNEMENT.

DÉCLARATIONS PROSPECTIVES

Le présent prospectus, ainsi que les documents intégrés aux présentes par renvoi, renferment des déclarations prospectives relativement à CFCV et à ses filiales consolidées (la « compagnie »), y compris ses opérations et sa stratégie commerciale, ses résultats financiers et sa situation financière. En général, des verbes comme pouvoir, prévoir, croire, s'attendre à, avoir l'intention de, ou des expressions comparables sont utilisés pour identifier ces déclarations prospectives. Bien que la direction considère que les attentes dont font état ces déclarations prospectives sont raisonnables et représentent les projections internes, attentes et croyances de la compagnie à l'heure actuelle, ces déclarations comportent des risques et incertitudes connus et inconnus qui pourraient entraîner que les résultats réels de la société au cours des périodes futures diffèrent considérablement des estimations ou projections des résultats futurs dont il est question dans les déclarations prospectives ou que ces déclarations laissent entendre. Parmi les facteurs importants qui pourraient entraîner que les résultats réels diffèrent considérablement des attentes de la compagnie, on compte notamment les facteurs touchant la conjoncture économique et les marchés en général, y compris les taux d'intérêt, la concurrence entre entreprises, les changements apportés à la réglementation gouvernementale ou aux lois fiscales, les difficultés éprouvées quant à la création de nouveaux circuits de distribution ou produits ou quant à l'amélioration de circuits ou produits existants, et d'autres facteurs examinés ou mentionnés à la rubrique « Facteurs de risque ». Se reporter à la rubrique « Facteurs de risque ».

DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI

CFCV ne possède pas d'éléments d'actifs ou de passifs importants (autres que la propriété véritable de tous les titres avec droit de vote en circulation de CACV). Sur le fondement de ces renseignements et d'autres faits pertinents, CACV a obtenu une décision en date du 8 juillet 1999 en application du Régime d'examen concerté des demandes de dispense, des autorités de réglementation des valeurs mobilières de chacune des provinces et de chacun des territoires du Canada (sauf la province de Québec) et une décision en date du 8 septembre 2000 rendue par la Commission des valeurs mobilières du Québec (les « décisions des commissions des valeurs mobilières »), aux termes desquelles :

- a) l'obligation de divulguer les modifications importantes et de déposer des états financiers annuels et intermédiaires (collectivement, les « obligations d'information continue ») ne s'applique pas à CACV, sous réserve de certaines conditions précises, dont le respect par CFCV des obligations d'information continue;
- b) l'obligation pour CACV de déposer une notice annuelle (la « notice annuelle ») en vertu de la norme canadienne 44-101 et des articles 18, 84 et 85 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Québec), s'il y a lieu, a fait l'objet d'une renonciation, sous réserve que CFCV ait déposé une notice annuelle.

Si CFCV, à tout moment, acquiert des éléments d'actif ou de passif importants (autres que la propriété de tous les titres avec droit de vote en circulation de CACV), CACV ne sera pas en mesure d'invoquer les décisions des commissions des valeurs mobilières et devra satisfaire à toutes les obligations d'information continue applicables en vertu des lois sur les valeurs mobilières pertinentes.

Les documents suivants ayant trait à CFCV et à ses filiales, déposés auprès des diverses commissions des valeurs mobilières ou autorités similaires dans chacune des provinces et chacun des territoires du Canada, sont expressément intégrés par renvoi dans le présent prospectus et en font partie intégrante :

- a) la notice annuelle de CFCV datée du 11 février 2002 pour l'exercice terminé le 31 décembre 2001;
- b) la circulaire de procuration datée du 22 février 2001 relativement à l'assemblée annuelle des actionnaires de CFCV qui a eu lieu le 12 avril 2001, à l'exception des rubriques « Rapport du comité des ressources humaines sur la rémunération de la haute direction » et « Graphique de rendement »;
- c) les états financiers consolidés vérifiés de CFCV et les notes y afférentes aux 31 décembre 2001 et 2000 et pour chacun des exercices terminés les 31 décembre 2001 et 2000, ainsi que le rapport des vérificateurs daté du 4 février 2002 (les « états financiers consolidés »);
- d) l'analyse par la direction des résultats financiers pour les exercices terminés les 31 décembre 2001 et 2000 (l'« analyse par la direction »);
- e) l'avis de changement important de CFCV daté du 23 octobre 2001;
- f) l'avis de changement important de CFCV daté du 13 décembre 2001;

- g) l'avis de changement important de CFCV daté du 18 décembre 2001;
- h) l'avis de changement important de CFCV daté du 8 janvier 2002.

Toute déclaration contenue dans le présent prospectus ou dans un document qui est intégré ou réputé intégré par renvoi dans le présent prospectus est réputée modifiée ou remplacée, pour l'application du présent prospectus, dans la mesure où une déclaration contenue dans le présent prospectus ou dans un autre document déposé ultérieurement qui est aussi intégré ou réputé intégré par renvoi dans le présent prospectus modifie ou remplace cette déclaration. Il n'est pas nécessaire que la déclaration qui en modifie ou en remplace une autre indique expressément qu'elle modifie ou remplace une déclaration antérieure, ni qu'elle comprenne quelque autre information donnée dans le document qu'elle modifie ou remplace. Le fait de faire une déclaration qui en modifie ou en remplace une autre n'est pas réputé être une admission à quelque fin que ce soit du fait que la déclaration modifiée ou remplacée, lorsqu'elle a été faite, constituait une déclaration fausse ou trompeuse, une déclaration inexacte au sujet d'un fait important ou une omission de déclarer un fait important dont l'énoncé est exigé ou qui est nécessaire pour éviter qu'une déclaration soit trompeuse eu égard aux circonstances dans lesquelles elle a été faite. Aucune déclaration ainsi modifiée ou remplacée, sauf telle qu'elle est ainsi modifiée ou remplacée, n'est réputée faire partie intégrante du présent prospectus.

On peut se procurer sans frais des exemplaires des documents intégrés par renvoi dans les présentes sur demande adressée à Roy Linden, secrétaire de CFCV, au 330, avenue University, Toronto (Ontario) M5G 1R8 (n° de téléphone : (416) 597-1440). Pour les besoins de la province de Québec, le présent prospectus renferme de l'information qui doit être complétée par la consultation du dossier d'information. On peut aussi se procurer un exemplaire du dossier d'information auprès du secrétaire de CFCV.

SOMMAIRE

Le sommaire qui suit devrait être lu conjointement avec le texte intégral du présent prospectus et à la lumière des renseignements plus détaillés figurant ailleurs ou intégrés par renvoi dans le présent prospectus. Dans le présent prospectus, le terme « CFCV » renvoie à Corporation Financière Canada-Vie, le terme « CACV », à La Compagnie d'Assurance du Canada sur la Vie et le terme « Compagnie », à CFCV et à ses filiales consolidées, y compris CACV.

LE PLACEMENT

Émetteur :	La Fiducie de capital Canada-Vie, fiducie à capital variable créée sous le régime des lois de l'Ontario aux termes de la déclaration de fiducie.
Placement :	300 000 titres de la Fiducie de capital Canada-Vie — série A et 150 000 titres de la Fiducie de capital Canada-Vie — série B, chaque série étant une série d'une catégorie de parts de la Fiducie (chaque part, un « CLiCS — série A » ou un « CLiCS — série B », respectivement).
Montant du placement :	450 000 000 \$.
Prix :	1 000 \$ par CLiCS.
Cotes de crédit :	Les CLiCS sont cotés A yn par Dominion Bond Rating Service Limited (« DBRS ») et A par Standard & Poor's Corporation (« S&P »). Une cote de crédit n'est pas une recommandation d'acheter, de détenir ou de vendre des titres et peut faire l'objet d'une révision ou d'un retrait à tout moment par l'agence d'évaluation du crédit qui l'accorde.
Emploi du produit :	Le produit brut de placement d'environ 450 000 000 \$ servira à financer l'acquisition par la Fiducie des débentures de CACV auprès de CACV. CACV entend à son tour affecter le produit tiré de l'émission des débentures de CACV aux besoins généraux de l'entreprise. CACV prévoit que le produit tiré de la vente des CLiCS sera inclus dans les fonds propres de catégorie 1 de CACV (dans l'hypothèse où le surintendant autorise l'inclusion des CLiCS à titre de fonds propres de catégorie 1). Se reporter à la rubrique « Emploi du produit ».
Débentures de CACV :	La débenture A de CACV portera intérêt au taux annuel fixe de 6,679 %, payable, à terme échu, en versements semestriels égaux de 33,395 \$ par tranche de capital de 1 000 \$ de la débenture A de CACV, chaque date de versement de l'intérêt sur les débentures de CACV à compter du 30 juin 2002. La débenture B de CACV portera intérêt au taux annuel fixe de 7,529 %, payable, à terme échu, en versements semestriels égaux de 37,645 \$ par tranche de capital de 1 000 \$ de la débenture B de CACV, chaque date de versement de l'intérêt sur les débentures de CACV à compter du 30 juin 2002. Le versement d'intérêt initial dû le 30 juin 2002 s'établira environ à 19,76 \$ par tranche de capital de 1 000 \$ de la débenture A de CACV et environ à 22,28 \$ par tranche de capital de 1 000 \$ de la débenture B de CACV, dans l'hypothèse où la date de clôture tombe le 14 mars 2002. La date d'échéance des débentures de CACV sera le 30 juin 2052. Outre les débentures de CACV, la Fiducie peut acquérir d'autres placements admissibles. Se reporter à la rubrique « Description des débentures de CACV ». Le produit de 1 000 000 \$ tiré de la souscription par CACV de titres spéciaux de la Fiducie, aux termes d'une convention conclue par CACV et la Fiducie (la « convention de souscription »), ainsi qu'une somme de 22 100 000 \$ devant être empruntée aux termes de la facilité de crédit par la Fiducie serviront à régler les frais liés au placement et à financer l'acquisition de la débenture de financement de CACV. Se reporter à la rubrique « La Fiducie — Liquidités ».
Rendement indiqué :	Chaque CLiCS — série A confère à son porteur le droit de recevoir le rendement indiqué de 33,395 \$ chaque date de distribution périodique

à compter du 30 juin 2002, soit un rendement annuel de 6,679 %. Chaque CLiCS — série B confère à son porteur le droit de recevoir le rendement indiqué de 37,645 \$ chaque date de distribution périodique à compter du 30 juin 2002, soit un rendement annuel de 7,529 %. Le rendement indiqué initial, payable le 30 juin 2002, s'établira environ à 19,76 \$ par CLiCS — série A et environ à 22,28 \$ par CLiCS — série B, dans l'hypothèse où la date de clôture tombe le 14 mars 2002. La date de distribution sera une « date de distribution périodique », à moins i) que CACV n'omette de déclarer des dividendes sur ses actions de catégorie A, série 1 (les « actions de catégorie A, série 1 de CACV ») ou ii) que, dans le cas où des actions privilégiées publiques seraient en circulation (auquel cas l'alinéa i) ne s'appliquera pas), CACV n'omette de déclarer des dividendes sur les actions privilégiées publiques, conformément à leurs modalités respectives, dans l'un ou l'autre des cas, au cours du trimestre qui précède immédiatement le début de la période de distribution se terminant le jour précédant cette date de distribution (la « période de référence des dividendes ») (chaque omission de ce type étant appelée un « cas de non-distribution »). Aux termes de la déclaration de fiducie, le 30 juin 2002 est une date de distribution périodique. Les périodes allant de la date de clôture inclusivement jusqu'au 30 juin 2002 exclusivement et, par la suite, allant de chaque date de distribution inclusivement jusqu'à la date de distribution suivante exclusivement sont appelées des « périodes de distribution ». 18 000 actions de catégorie A, série 1 de CACV ont été émises à CFCV au prix d'émission de 25 \$ chacune.

La question de savoir si le rendement indiqué sur les CLiCS est payable ou non par la Fiducie à une date de distribution donnée sera déterminée avant le début de la période de distribution se terminant le jour précédant cette date de distribution. À chaque date de distribution périodique, la Fiducie paiera le rendement indiqué aux porteurs de CLiCS, et le porteur des titres spéciaux de la Fiducie aura le droit de recevoir les fonds nets distribuables de la Fiducie, s'il y en a, après le paiement du rendement indiqué.

Si un cas de non-distribution se produit, la date de distribution qui tombe le jour suivant immédiatement la fin de la première période de distribution postérieure à ce cas de non-distribution sera une date de distribution de remplacement. Le cas échéant, même si les débentures de CACV rapporteront de l'intérêt à la date de versement de l'intérêt sur les débentures de CACV, la Fiducie ne paiera pas le rendement indiqué sur les CLiCS à la date de distribution de remplacement. Elle distribuera plutôt les fonds nets distribuables de la Fiducie, s'il y en a, à cette date de distribution de remplacement au porteur des titres spéciaux de la Fiducie. Se reporter à la rubrique « Description des titres de la Fiducie — Titres de la Fiducie de capital Canada-Vie — Rendement indiqué ».

Le terme « actions privilégiées publiques » désigne, à tout moment donné, les actions privilégiées de CACV qui, à ce moment-là, i) ont été émises dans le public (sauf les actions privilégiées de CACV qui sont la propriété véritable de membres de son groupe), ii) sont inscrites à la cote d'une bourse reconnue et iii) ont une valeur de rachat globale d'au moins 100 millions de dollars; toutefois, si, à tout moment donné, il y a plus d'une catégorie d'actions privilégiées publiques en circulation, la ou les catégories d'actions privilégiées publiques ayant le rang le plus élevé en circulation seront alors, à toutes fins utiles, les actions privilégiées publiques.

Si CACV n'a pas d'actions privilégiées publiques en circulation, CFCV conviendra, aux termes des conventions d'échange d'actions, de s'abstenir de

déclarer ou de verser, au cours d'une période de distribution donnée, des dividendes sur ses actions privilégiées (les « actions privilégiées de CFCV »), si des actions privilégiées de CFCV sont en circulation, ni sur les actions ordinaires de CFCV (collectivement, les « actions à dividendes restreints de CFCV »), à moins que CACV n'ait déclaré et versé de dividendes sur les actions de catégorie A, série 1 de CACV au cours de la période de référence des dividendes qui précède cette période de distribution.

Le terme « fonds nets distribuables » désigne, à tout moment, l'excédent de la somme : i) du revenu et des gains tirés par la Fiducie des actifs de la Fiducie et ii) des sommes reçues par la Fiducie de CACV et désignées par CACV à ce titre qui, dans chaque cas, n'ont pas été distribuées auparavant aux porteurs de titres de la Fiducie de capital Canada-Vie ou au porteur des titres spéciaux de la Fiducie, sur les frais de la Fiducie et les provisions requises au titre des frais que la Fiducie a constitués.

Le terme « dividendes » désigne un dividende en espèces déclaré dans le cours normal des activités i) par CACV sur les actions de catégorie A, série 1 de CACV ou sur les actions privilégiées publiques, si de telles actions sont en circulation, ou ii) par CFCV sur les actions privilégiées de CFCV, si de telles actions sont en circulation, et sur les actions ordinaires de CFCV.

Droits de vote :

Les CLiCS ne confèrent aucun droit de vote, sauf dans certains cas limités. Se reporter à la rubrique « Description des titres de la Fiducie — Titres de la Fiducie de capital Canada-Vie — Droits de vote ».

Droit de rachat de la Fiducie :

Le 30 juin 2007 et à toute date de distribution ultérieure, la Fiducie pourra, avec l'approbation du surintendant, sur préavis écrit d'au moins 30 et d'au plus 60 jours, racheter à son gré toute série de CLiCS en circulation, en totalité ou en partie, sans le consentement de leurs porteurs, pour une somme d'argent par CLiCS correspondant i) au plus élevé des montants suivants : A) 1 000 \$ par CLiCS, avec le rendement indiqué impayé jusqu'à la date de rachat (la « date de rachat ») indiqué dans l'avis (le « prix de rachat ») et B) le prix applicable des CLiCS selon le rendement des obligations du Canada (le plus élevé de A) et de B) étant le « prix de rachat anticipé ») si le rachat des CLiCS — série A a lieu avant le 30 juin 2012 ou si le rachat des CLiCS — série B a lieu avant le 30 juin 2032, et ii) au prix de rachat si le rachat des CLiCS — série A se produit le 30 juin 2012 ou après cette date ou si le rachat des CLiCS — série B se produit le 30 juin 2032 ou après cette date (le « droit de rachat de la Fiducie »). Se reporter à la rubrique « Description des titres de la Fiducie — Titres de la Fiducie de capital Canada-Vie — Droit de rachat de la Fiducie ».

Le « prix des CLiCS selon le rendement des obligations du Canada » désigne un prix par CLiCS calculé de façon à fournir un rendement annuel jusqu'au 30 juin 2012 correspondant au rendement des obligations du gouvernement du Canada applicable, majoré de 0,27 % dans le cas des CLiCS — série A, ou jusqu'au 30 juin 2032 correspondant au rendement des obligations du gouvernement du Canada applicable, majoré de 0,39 % dans le cas des CLiCS — série B, établi le jour ouvrable précédant immédiatement la date à laquelle la Fiducie a donné avis du rachat des CLiCS (que ce soit aux termes d'un droit de rachat de la Fiducie ou d'un droit de rachat de la Fiducie dans un cas spécial) ou le jour ouvrable précédant immédiatement la date de dissolution de la Fiducie, selon le cas, majoré du rendement indiqué impayé. Dans ce contexte, on prend pour hypothèse que le rendement indiqué sera payé chaque date de distribution jusqu'au 30 juin 2012 inclusivement, dans le cas des CLiCS — série A, et jusqu'au 30 juin 2032 inclusivement, dans le cas des CLiCS — série B.

Le terme « rendement des obligations du gouvernement du Canada » désigne, à une date donnée, la moyenne des rendements déterminée par deux courtiers en valeurs mobilières canadiens inscrits choisis par CACV comme étant le rendement annuel à l'échéance à cette date, composé semestriellement, que rapporterait une obligation du gouvernement du Canada non remboursable par anticipation si elle était émise en dollars canadiens au Canada à 100 % de son capital à la date de rachat ou de dissolution, selon le cas, et venait à échéance le 30 juin 2012, dans le cas des CLiCS — série A, et le 30 juin 2032, dans le cas des CLiCS — série B. Le terme « jour ouvrable » désigne un jour où le fiduciaire est ouvert à Toronto, en Ontario, sauf un samedi, un dimanche ou un jour férié dans cette ville.

Le terme « rendement indiqué impayé » désigne, à l'égard de chaque série de titres de la Fiducie de capital Canada-Vie en circulation, à tout moment, un montant par titre de la Fiducie de capital Canada-Vie de cette série correspondant à la somme du rendement indiqué impayé accumulé et rendement indiqué courant.

Le terme « rendement indiqué impayé accumulé » désigne, à l'égard de chaque série de titres de la Fiducie de capital Canada-Vie en circulation, à tout moment, un montant, le cas échéant, par titre de la Fiducie de capital Canada-Vie de cette série correspondant au rendement indiqué payable par la Fiducie à cet égard pour toutes les dates de distribution périodiques antérieures et que la Fiducie n'a pas payé.

Le terme « rendement indiqué courant » désigne, à l'égard de chaque série de titres de la Fiducie de capital Canada-Vie en circulation, à tout moment, à l'égard de la période de distribution courante, un montant par titre de la Fiducie de capital Canada-Vie de cette série correspondant au rendement indiqué calculé au prorata du nombre de jours écoulés depuis le premier jour, inclusivement, de la période de distribution jusqu'à la date de rachat, exclusivement, tant qu'il n'y a pas eu de cas de non-distribution à l'égard de cette période de distribution.

Droit de rachat de la Fiducie dans un cas spécial :

À la survenance d'un cas spécial, la Fiducie pourra, avec l'approbation du surintendant, sur préavis écrit d'au moins 30 et d'au plus 90 jours, racheter à son gré et à tout moment les CLiCS en totalité (mais non en partie), sans le consentement de leurs porteurs, pour une somme d'argent par CLiCS égale i) au prix de rachat anticipé applicable si les CLiCS — série A sont rachetés avant le 30 juin 2012 ou si les CLiCS — série B sont rachetés avant le 30 juin 2032 et ii) au prix de rachat si les CLiCS — série A sont rachetés le 30 juin 2012 ou après cette date ou si les CLiCS — série B sont rachetés le 30 juin 2032 ou après cette date (le « droit de rachat de la Fiducie dans un cas spécial »). Se reporter à la rubrique « Description des titres de la Fiducie — Titres de la Fiducie de capital Canada-Vie — Droit de rachat de la Fiducie dans un cas spécial ».

Droit d'échange du porteur :

Les porteurs de CLiCS auront à tout moment, sur préavis écrit d'au moins trois et d'au plus 90 jours à la Fiducie, à CACV et au fiduciaire aux fins de l'échange, le droit de remettre la totalité ou une partie de leurs CLiCS à la Fiducie au prix (le « prix de remise ») correspondant, pour chaque CLiCS, à 40 actions de catégorie A, série 2 de CACV nouvellement émises dans le cas des CLiCS — série A, ou à 40 actions de catégorie A, série 4 de CACV nouvellement émises dans le cas des CLiCS — série B (le « droit d'échange du porteur »). CACV aura le droit, à tout moment avant que l'échange ne soit complété, d'organiser l'achat des CLiCS remis en vue de leur échange par des acheteurs remplaçants, à la condition que les porteurs de CLiCS ainsi remis

aient consenti à l'achat de leurs CLiCS. Si un acheteur remplaçant est trouvé, le prix devant être payé aux porteurs de CLiCS ainsi remis sera d'au moins 91 % du cours de clôture des CLiCS le dernier jour de bourse précédant la date fixée pour l'achat; ce prix d'achat doit représenter le juste équivalent en espèces du prix de remise. Étant donné que les CLiCS ne seront inscrits à la cote d'aucune bourse, le « cours de clôture » des CLiCS pour ce jour de bourse sera la moyenne des derniers cours acheteurs institutionnels de ces CLiCS cotés par deux grands courtiers en valeurs canadiens choisis à cette fin par CACV.

Les actions de catégorie A, série 2 de CACV confèrent à leurs porteurs des dividendes en espèces semestriels et non cumulatifs, au moment où ils sont déclarés par le conseil d'administration de CACV (le « conseil d'administration de CACV »), correspondant à 0,51875 \$ par action, ce qui représente un rendement annuel de 4,15 %. Les actions de catégorie A, série 4 de CACV confèrent à leurs porteurs des dividendes en espèces semestriels et non cumulatifs, au moment où ils sont déclarés par le conseil d'administration de CACV, correspondant à 0,65000 \$ par action, ce qui représente un rendement annuel de 5,20 %.

Le droit d'échange du porteur sera mis en œuvre par la conversion par la Fiducie du capital approprié de la débenture de CACV correspondant à la série de CLiCS échangés contre des actions de CACV issues de l'échange par le porteur. La Fiducie, en tant que porteur des débentures de CACV, aura le droit, à tout moment, de convertir la totalité ou une partie des débentures de CACV en actions de CACV issues de l'échange par le porteur correspondantes. Immédiatement après cette conversion, la Fiducie fera en sorte que La Caisse canadienne de dépôt de valeurs limitée ou son prête-nom (la « CDS ») porte au crédit du compte des porteurs de CLiCS exerçant le droit d'échange du porteur le nombre requis d'actions de CACV issues de l'échange par le porteur, et que les CLiCS remis en vue de leur échange soient annulés. Se reporter aux rubriques « Description des titres de la Fiducie — Titres de la Fiducie de capital Canada-Vie — Droit d'échange du porteur », « Description des titres de la Fiducie — Titres de la Fiducie de capital Canada-Vie — Restructurations du capital et fusions », « Description du capital-actions de CACV — Certaines dispositions des actions de catégorie A, séries 2, 3, 4 et 5 de CACV » et « Description des débentures de CACV ».

Échange automatique :

Chaque CLiCS sera échangé automatiquement (l'« échange automatique »), sans le consentement de son porteur, contre 40 actions de catégorie A, série 3 de CACV dans le cas des CLiCS — série A, et contre 40 actions de catégorie A, série 5 de CACV dans le cas des CLiCS — série B, à la survenance de l'une ou l'autre des éventualités suivantes : i) le procureur général du Canada fait une demande d'ordonnance de mise en liquidation à l'égard de CACV aux termes de la Loi sur les liquidations et les restructurations (Canada) (la « Loi sur les liquidations ») ou un tribunal rend une ordonnance de mise en liquidation à l'égard de CACV en vertu de cette loi, ii) le surintendant avise CACV par écrit qu'il a pris le contrôle de CACV ou de ses actifs aux termes de la Loi sur les sociétés d'assurances (Canada) (la « Loi sur les assurances »), iii) le surintendant avise CACV par écrit que CACV a un ratio des fonds propres nets de catégorie 1 inférieur à 75 % ou un ratio du MPRCE inférieur à 120 %, iv) le conseil d'administration de CACV avise le surintendant par écrit que CACV a un ratio des fonds propres nets de catégorie 1 inférieur à 75 % ou un ratio du MPRCE inférieur à 120 % ou v) le surintendant enjoint CACV, par une ordonnance, conformément à la Loi sur les assurances, d'augmenter son capital ou de

fournir des liquidités supplémentaires, et CACV choisit de procéder à l'échange automatique par suite du prononcé d'une telle ordonnance ou CACV ne se conforme pas à cette ordonnance d'une manière satisfaisante pour le surintendant, dans le délai prévu (chacun, un « cas d'imputation de perte »). Après l'échange automatique, les porteurs de CLiCS cesseront d'avoir quelque droit que ce soit relativement aux actifs de la Fiducie.

Les actions de CACV issues de l'échange automatique confèrent à leurs porteurs des dividendes en espèces semestriels et non cumulatifs, au moment où ils sont déclarés par le conseil d'administration de CACV, correspondant à 0,61875 \$ par action, ce qui représente un rendement annuel de 4,95 %, dans le cas des actions de catégorie A, série 3 de CACV, et à 0,72500 \$ par action, ce qui représente un rendement annuel de 5,80 %, dans le cas des actions de catégorie A, série 5 de CACV.

L'échange automatique sera réalisé par la conversion automatique de chaque tranche de capital de 1 000 \$ des débentures de CACV alors détenues par la Fiducie en 40 actions de catégorie A, série 3 de CACV dans le cas de la débenture A de CACV, et en 40 actions de catégorie A, série 5 de CACV dans le cas de la débenture B de CACV. Immédiatement après cette conversion, chaque porteur de CLiCS sera réputé avoir remis ses CLiCS à la Fiducie pour un prix équivalant, par CLiCS, à 40 actions de CACV issues de l'échange automatique de la série qui correspond à la série de CLiCS du porteur. La Fiducie prendra les dispositions pour que la CDS porte au crédit des porteurs de CLiCS le nombre requis d'actions de CACV issues de l'échange automatique, conformément à leurs droits respectifs, et pour que les CLiCS soient annulés. **Si l'échange automatique devait avoir lieu et que des actions de CACV issues de l'échange automatique étaient en fin de compte émises en échange de CLiCS, le capital consolidé réuni par CACV dans le cadre de l'émission des CLiCS (dans l'hypothèse où le surintendant approuve l'ajout des CLiCS aux fonds propres de catégorie 1 de CACV) perdrait son caractère avantageux du point de vue financier. Par conséquent, CFCV et CACV ont intérêt à ce qu'aucun cas d'imputation de perte ne survienne, mais il est possible que les événements pouvant y donner lieu soient indépendants de leur volonté.** Se reporter aux rubriques « Description des titres de la Fiducie — Titres de la Fiducie de capital Canada-Vie — Échange automatique » et « Description du capital-actions de CACV — Certaines dispositions des actions de catégorie A, séries 2, 3, 4 et 5 de CACV ».

Droits d'échange des actions de CACV issues de l'échange par le porteur et des actions de CACV issues de l'échange automatique :

Le dernier jour de juin et de décembre de chaque année à compter du 31 décembre 2012 dans le cas des actions de catégorie A, série 2 de CACV et des actions de catégorie A, série 3 de CACV, et à compter du 31 décembre 2032 dans le cas des actions de catégorie A, série 4 de CACV et des actions de catégorie A, série 5 de CACV (chacun, une « date d'échange »), et à la condition qu'aucun cas d'imputation de perte ne soit alors en cours, chaque action de CACV issue de l'échange par le porteur et chaque action de CACV issue de l'échange automatique pourront être échangées, au gré du porteur, contre des actions ordinaires de CFCV, après remise d'un préavis écrit d'au moins 60 et d'au plus 90 jours avant la date fixée pour l'échange. On déterminera le nombre d'actions ordinaires de CFCV entièrement libérées et librement négociables issu de l'échange en divisant la somme de 25 \$, augmentée des dividendes déclarés et impayés sur les actions de CACV issues de l'échange par le porteur ou les actions de CACV issues de l'échange automatique, selon le cas, jusqu'à la date d'échange (le « prix d'échange au comptant »), par le plus élevé de 1,00 \$ et de 95 % du cours moyen pondéré des actions ordinaires de CFCV à la Bourse de Toronto (la « TSE ») ou, si

ces actions ne sont pas alors inscrites à cette bourse, à une autre bourse ou à un autre marché choisi par le conseil d'administration de CFCV (le « conseil d'administration de CFCV ») à la cote duquel les actions ordinaires de CFCV sont alors négociées pendant une période de 20 jours de bourse consécutifs se terminant le quatrième jour de bourse avant la date de l'échange (le « taux d'échange des actions ordinaires »). Se reporter à la rubrique « Description du capital-actions de CACV — Certaines dispositions des actions de catégorie A, séries 2, 3, 4 et 5 de CACV ».

Achat aux fins d'annulation :

À compter du cinquième anniversaire de la date de clôture, la Fiducie pourra, à la demande du porteur des titres spéciaux de la Fiducie, acheter toute série de CLiCS en tout temps, en totalité ou en partie. Les achats pourront être effectués sur le marché libre ou par appel d'offres ou de gré à gré à n'importe quel prix. Tout achat de ce type devra recevoir l'approbation du surintendant. Les CLiCS achetés par la Fiducie seront annulés et ne seront pas réémis.

Droits en cas de dissolution de la Fiducie :

Tant que des CLiCS seront en circulation, la Fiducie pourra être dissoute, avec l'approbation du porteur des titres spéciaux de la Fiducie et l'approbation du surintendant, uniquement dans les cas suivants : i) à la survenance d'un cas spécial avant le 30 juin 2007 ou ii) pour une raison ou une autre, le 30 juin 2007 ou le 31 décembre 2007 ou le dernier jour de juin et de décembre de chaque année qui suit. La déclaration de fiducie prévoira que les porteurs de CLiCS n'auront pas le droit d'introduire d'instance visant la dissolution de la Fiducie.

Aux termes des conventions d'échange d'actions, CFCV et CACV se sont engagées au profit des porteurs de CLiCS, tant que des CLiCS seront en circulation, à ne pas approuver la dissolution de la Fiducie, à moins que la Fiducie n'ait suffisamment de fonds pour payer le prix de rachat anticipé ou le prix de rachat, selon le cas. Les porteurs de CLiCS et le porteur des titres spéciaux de la Fiducie auront égalité de rang dans la distribution des biens de la Fiducie en cas de dissolution de la Fiducie, après qu'auront été acquittées les créances des créanciers, le cas échéant. Se reporter à la rubrique « Description des titres de la Fiducie — Titres de la Fiducie de capital Canada-Vie — Droits en cas de dissolution de la Fiducie ».

Engagement de non-déclaration de dividendes :

Aux termes des conventions d'échange d'actions, si la Fiducie omet à une date de distribution périodique de verser le montant intégral du rendement indiqué sur les CLiCS, CACV et CFCV se sont engagées au profit des porteurs de CLiCS à ce que CACV s'abstienne de verser des dividendes sur les « actions à dividendes restreints de CACV », soit les actions privilégiées publiques, ou, si aucune action à dividendes restreints de CACV n'est en circulation, à ce que CFCV s'abstienne de verser des dividendes sur les actions à dividendes restreints de CFCV, dans chaque cas, jusqu'au 12^e mois suivant l'omission de la part de la Fiducie de verser le montant intégral du rendement indiqué sur les CLiCS (le « mois de reprise de versement de dividendes »), à moins que la Fiducie ne verse d'abord ce rendement indiqué (ou la tranche impayée de celui-ci) aux porteurs des CLiCS (l'« engagement de non-déclaration de dividendes »). Tout rendement indiqué (ou tranche de celui-ci) que la Fiducie omet de payer aux porteurs de CLiCS à une date de distribution périodique fera partie du rendement indiqué impayé accumulé de cette série. **CACV et CFCV ont intérêt à faire en sorte, dans la mesure où elles peuvent le faire, que la Fiducie paie le rendement indiqué sur les CLiCS à chaque date de distribution périodique de manière à éviter le déclenchement de l'engagement de non-déclaration de dividendes.** Se reporter aux rubriques « Description des

titres de la Fiducie — Titres de la Fiducie de capital Canada-Vie — Engagement de non-déclaration de dividendes » et « Facteurs de risque ».

Le tableau qui suit indique la relation entre la période de référence des dividendes, la période de distribution, la date de distribution et le mois de reprise de versement de dividendes.

<u>Période de référence des dividendes</u>	<u>Début de la période de distribution courante¹⁾</u>	<u>Date de distribution</u>	<u>Mois de reprise de versement de dividendes²⁾</u>
Période de trois mois précédant la date de clôture.....	date de clôture	le 30 juin 2002	juin 2003
Du 31 mars 2002 au 29 juin 2002.....	le 30 juin 2002	le 31 décembre 2002	décembre 2003
Du 30 septembre 2002 au 30 décembre 2002	le 31 décembre 2002	le 30 juin 2003	juin 2004

1) Le droit des porteurs de CLiCS à l'égard du rendement indiqué et la question de savoir si une date de distribution est une date de distribution périodique ou une date de distribution de remplacement seront déterminés avant le début de la période de distribution.

2) Le mois de reprise de versement de dividendes n'est pertinent que si la Fiducie omet de verser intégralement le rendement indiqué sur les CLiCS à une date de distribution périodique.

Autres engagements de CFCV et de CACV :

En plus de l'engagement de non-déclaration de dividendes, CFCV et CACV ont pris les engagements suivants au profit des porteurs de CLiCS, aux termes des conventions d'échange d'actions :

- i) tous les titres spéciaux de la Fiducie en circulation seront en tout temps la propriété de CACV;
- ii) tant que des CLiCS seront en circulation, ni CFCV ni CACV ne prendront de mesure qui entraînerait la dissolution de la Fiducie, sauf comme il est précisé à la rubrique « Description des titres de la Fiducie — Titres de la Fiducie de capital Canada-Vie — Droits en cas de dissolution de la Fiducie » et uniquement avec l'approbation du surintendant;
- iii) tant que des CLiCS seront en circulation et à la condition que CACV n'ait pas d'actions privilégiées publiques en circulation, CFCV ne déclarera ni ne versera, au cours d'une période de distribution, aucun dividende sur les actions à dividendes restreints de CFCV, à moins que CACV n'ait déclaré et versé des dividendes sur les actions de catégorie A, série 1 de CACV au cours de la période de référence des dividendes qui précède cette période de distribution;
- iv) ni CFCV ni CACV ne cèderont ou ne transféreront les obligations qui leur incombent aux termes des conventions d'échange d'actions, sauf dans le cas d'une fusion, d'une restructuration ou d'une vente de la quasi-totalité des actifs de CFCV ou de CACV, selon le cas. Se reporter à la rubrique « Description des titres de la Fiducie — Titres de la Fiducie de capital Canada-Vie — Conventions d'échange d'actions ».

CACV et CFCV ont intérêt à faire en sorte, dans la mesure où elles peuvent le faire et pendant que CACV n'a pas d'actions privilégiées publiques en circulation, que CACV déclare et verse des dividendes sur les actions de catégorie A, série 1 de CACV de façon à éviter le déclenchement de l'obligation prévue par l'alinéa iii) ci-dessus.

Inscription en compte seulement :

Les CLiCS seront émis sous forme de titres inscrits en compte seulement selon le système utilisé par la CDS. Ils devront être achetés ou transférés par l'entremise d'adhérents (les « adhérents ») au service de dépositaire de la CDS, qui comprennent des courtiers en valeurs mobilières, des banques et des sociétés de fiducie. Par conséquent, des certificats matériels attestant les CLiCS ne seront pas disponibles, sauf dans certains cas limités précisés à la

rubrique « Description des titres de la Fiducie — Titres de la Fiducie de capital Canada-Vie — Inscription en compte seulement ».

Titres spéciaux de la Fiducie : À la date de clôture, CACV souscrira 1 000 titres spéciaux de la Fiducie au prix d'émission de 1 000 \$ la part.

LA FIDUCIE

La Fiducie est une fiducie à capital variable créée par le fiduciaire sous le régime des lois de l'Ontario aux termes d'une déclaration de fiducie. La Fiducie a pour objectif d'acquérir et de détenir des actifs de la Fiducie qui généreront un revenu pouvant être distribué aux porteurs de titres de la Fiducie. Immédiatement après l'émission par la Fiducie des CLiCS dans le cadre du placement, la souscription par CACV des titres spéciaux de la Fiducie, et l'acquisition par la Fiducie des débetures de CACV et l'acquisition par la Fiducie de la débenture de financement financée avec des fonds empruntés par la Fiducie à CACV aux termes de la facilité de crédit, la Fiducie aura environ 468 000 000 \$ en actifs de la Fiducie, 300 000 000 \$ en capitaux attribuables aux CLiCS — série A, 150 000 000 \$ en capitaux attribuables aux CLiCS — série B, 1 000 000 \$ en capitaux attribuables aux titres spéciaux de la Fiducie et 22 100 000 \$ en fonds empruntés aux termes de la facilité de crédit, moins les frais de placement de la Fiducie qui s'élèvent à 5 100 000 \$.

FACTEURS DE RISQUE

L'achat de CLiCS et la détention d'actions privilégiées de CACV et d'actions ordinaires de CFCV comportent certains risques, et les épargnants éventuels devraient examiner attentivement les facteurs de risque et les autres renseignements figurant dans le présent prospectus avant d'acheter des CLiCS. Se reporter à la rubrique « Facteurs de risque »

LA FIDUCIE

Généralités

La Fiducie est une fiducie à capital variable créée par le fiduciaire sous le régime des lois de l'Ontario aux termes d'une déclaration de fiducie. La Fiducie a pour objectif d'émettre des titres de la Fiducie et d'acquérir les actifs de la Fiducie, afin de générer un revenu pouvant être distribué aux porteurs de titres de la Fiducie.

Le siège social de la Fiducie est situé au 330, avenue University, Toronto (Ontario) M5G 1R8.

La Fiducie n'est pas une société de fiducie et n'exerce pas d'activités à ce titre; en conséquence, elle n'est pas agréée en vertu de la législation régissant les sociétés de fiducie de quelque territoire que ce soit. Les titres de la Fiducie ne constituent pas des « dépôts » au sens de la *Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada* (Canada) et ne sont pas assurés, que ce soit en vertu de cette loi ou d'une autre loi.

Activités de la Fiducie

L'unique activité de la Fiducie consiste à investir ses actifs. Son objectif en matière d'investissement est d'acquérir et de détenir des actifs de la Fiducie, afin de générer un revenu pouvant être distribué aux porteurs de titres de la Fiducie. Les actifs initiaux de la Fiducie se composeront principalement des débentures de CACV, qui doivent être achetées aux termes d'une convention conclue par la Fiducie et CACV (la « convention d'achat des débentures »). Les actifs de la Fiducie peuvent également inclure les titres issus de la conversion des débentures de CACV, des sommes d'argent, des sommes dues par des tierces parties et d'autres placements admissibles (conjointement avec les débentures de CACV, les « actifs de la Fiducie »). Chaque débenture de CACV est une obligation non garantie de premier rang de CACV qui a rang égal avec toutes les autres dettes non subordonnées et non garanties de CACV, sauf les obligations des titulaires de contrats et les dettes de certains autres créanciers qui prennent rang avant les débentures de CACV, de la manière prévue dans la Loi sur les liquidations. Les débentures de CACV renferment des dispositions qui permettront leur conversion, en totalité ou en partie, afin qu'il soit tenu compte de l'exercice du droit d'échange du porteur et de l'échange automatique (les « dispositions d'échange ») à l'égard des CLiCS auxquels la débenture de CACV appropriée correspond.

Le terme « placements admissibles » désigne la débenture de financement ou les biens, y compris les sommes d'argent, les titres, les sommes dues par des tierces parties, les prêts hypothécaires, les participations dans un placement admissible, et les titres d'emprunt qui constituent des placements admissibles en vertu de la Loi de l'impôt pour des régimes de revenu différé, sauf lorsque l'admissibilité de ces biens est assortie de conditions concernant le rentier, le bénéficiaire, l'employeur ou le souscripteur aux termes du régime, à moins que la Fiducie ne soit convaincue que ces conditions sont remplies; toutefois, après l'échéance des deux débentures de CACV, sera exclue des placements admissibles la dette de CACV ou de toute autre personne liée à CACV, au sens de la Loi de l'impôt.

Structure du capital

En tant qu'entité nouvellement constituée, la Fiducie n'a pas d'antécédents en matière d'exploitation. Immédiatement après l'émission par la Fiducie des CLiCS dans le cadre du placement, la souscription par CACV des titres spéciaux de la Fiducie, l'acquisition par la Fiducie des débentures de CACV et l'acquisition par la Fiducie de la débenture de financement financée avec des fonds empruntés par la Fiducie à CACV aux termes de la facilité de crédit, les actifs de la Fiducie seront d'environ 468 000 000 \$, les capitaux attribuables aux CLiCS — série A, d'environ 300 000 000 \$, les capitaux attribuables aux CLiCS — série B, d'environ 150 000 000 \$, les capitaux attribuables aux titres spéciaux de la Fiducie, d'environ 1 000 000 \$ et les fonds empruntés aux termes de la facilité de crédit, de 22 100 000 \$, moins les frais de placement de la Fiducie qui s'élèvent à 5 100 000 \$.

Conflits d'intérêts

En raison de la nature du lien entre la Fiducie et CFCV, CACV et les membres de leur groupe, il est possible que des conflits d'intérêts surgissent relativement à certaines opérations, y compris la souscription par la Fiducie pour les débentures de CACV et la débenture de financement et l'acquisition éventuelle par la Fiducie d'autres actifs de la Fiducie auprès de CACV. La Fiducie aura pour politique de conclure avec CACV ou l'un des membres du même groupe qu'elle des opérations financières selon des modalités comparables à celles qui peuvent être obtenues de tiers.

Les conflits d'intérêts entre la Fiducie et CACV et les membres de son groupe peuvent également surgir du fait de mesures prises par CACV, en tant que porteur des titres spéciaux de la Fiducie. Il est prévu que toute convention ou opération entre la Fiducie, d'une part, et CFCV, CACV et les membres de leur groupe, d'autre part, y compris la convention d'administration, sera équitable pour les parties.

Liquidités

La Fiducie fera des emprunts uniquement auprès de CACV ou de membres de son groupe aux termes d'une facilité de crédit non garantie ne portant pas intérêt que cette entité a accordée à la Fiducie (la « facilité de crédit »). Elle n'emploiera la facilité de crédit que pour s'assurer de détenir des liquidités dans le cours normal de ses activités, pour lui faciliter le paiement des frais liés au placement et pour financer l'achat d'une débenture auprès de CACV (la « débenture de financement »).

Agent administratif

Le fiduciaire conclura avec CACV, en qualité d'agent administratif, une convention (la « convention d'administration ») aux termes de laquelle il délèguera à CACV certaines de ses obligations relativement à l'administration de la Fiducie, y compris l'exploitation quotidienne de la Fiducie et les autres activités que le fiduciaire peut lui demander d'exercer à l'occasion. L'agent administratif aura le droit de recevoir des frais d'administration raisonnables conformément aux modalités et aux conditions du marché.

La convention d'administration sera d'une durée initiale de 30 ans et sera, par la suite, renouvelée automatiquement pour des durées de un an. Le fiduciaire aura le droit d'y mettre fin à tout moment au moyen d'un préavis écrit de 90 jours à la survenance d'un ou de plusieurs événements généralement liés au défaut d'un agent d'administratif de s'acquitter de ses obligations prévues par la convention d'administration de façon appropriée et en temps opportun.

Dispenses relatives à certaines obligations d'information continue

Par suite du placement, la Fiducie deviendra un émetteur assujéti dans chacune des provinces et chacun des territoires du Canada où ce concept existe. La Fiducie a, toutefois, demandé aux autorités de réglementation des valeurs mobilières de ces provinces et territoires (les « commissions »), selon le cas, des dispenses à l'égard de certaines obligations d'information continue auxquelles sont généralement tenus les émetteurs assujettis en vertu de la législation applicable sur les valeurs mobilières.

Si elles sont accordées, les dispenses seront conditionnelles à ce que les porteurs de CLiCS reçoivent les états financiers intermédiaires non vérifiés et annuels vérifiés ainsi que le rapport annuel de CFCV (conformément aux décisions des commissions des valeurs mobilières) et à ce que CFCV continue de déposer auprès des commissions ses états financiers intermédiaires non vérifiés et annuels vérifiés, son dépôt annuel ou sa circulaire d'information de la direction et, le cas échéant, son rapport annuel. Une description des décisions des commissions des valeurs mobilières figure à la rubrique « Documents intégrés par renvoi ». Si ces dispenses sont accordées, la Fiducie ne sera pas tenue de déposer auprès des commissions des états financiers intermédiaires non vérifiés et annuels vérifiés, y compris une analyse par la direction de la situation financière et des résultats d'exploitation de la Fiducie, une circulaire d'information ou un dépôt annuel en tenant lieu (collectivement, les « documents annuels »), une notice annuelle de la Fiducie et, s'il y a lieu, un rapport annuel, et les porteurs de CLiCS ne recevront ni ces états financiers ni ces rapports annuels de la Fiducie. On s'attend, toutefois, à ce que la Fiducie doive continuer de déposer des rapports de changement important pour signaler les changements importants survenus dans ses affaires.

Les dispenses ont été demandées par la Fiducie en raison des modalités suivantes dont sont assortis les CLiCS, de même que pour les raisons suivantes. L'activité d'exploitation de la Fiducie consistera en l'acquisition et en la détention d'actifs de la Fiducie en vue de produire un revenu à distribuer aux porteurs de CLiCS et de titres spéciaux de la Fiducie. Par conséquent, l'information relative à la situation financière et à l'exploitation d'un émetteur assujéti qui est contenue dans une notice annuelle et des documents annuels ne sera pas significative pour les porteurs de CLiCS en ce qui a trait à la Fiducie. Le versement du rendement indiqué sur les CLiCS est assujéti au versement de dividendes par CACV étant donné que le rendement indiqué ne sera pas payable si CACV omet de déclarer des dividendes (se reporter à la rubrique « Description des titres de la Fiducie — Titres de la Fiducie de capital Canada-Vie — Rendement indiqué »). De plus, dans certains cas, notamment si la situation financière de CACV se détériore ou si une instance visant la liquidation de CACV a été engagée (se reporter à la rubrique « Description des titres de la Fiducie — Titres de la Fiducie de capital Canada-Vie — Échange automatique »), les CLiCS seront échangés automatiquement contre des actions de CACV issues de l'échange automatique. En raison des facteurs susmentionnés et du fait que les CLiCS sont aussi échangeables contre des actions de CACV issues de l'échange par le porteur dans d'autres cas, des renseignements détaillés sur la situation financière de CACV (plutôt que sur celle de la Fiducie) présenteront de l'intérêt pour les porteurs de CLiCS.

STRUCTURE DU CAPITAL DE LA FIDUCIE

Le tableau suivant présente la structure du capital de la Fiducie au 6 février 2002 et au 6 février 2002 comme rajustée pour tenir compte de la clôture du placement et de l'émission de titres spéciaux de la Fiducie.

	En circulation au 6 février 2002	En circulation au 6 février 2002 compte tenu du placement
		(non vérifié)
CliCs — série A	—	300 000 000 \$
CliCs — série B	—	150 000 000
Titres spéciaux de la Fiducie	—	1 000 000
Montant de règlement initial ¹⁾	1 000 \$	—
Frais de placement nets ²⁾	—	(5 100 000)\$
Capital de la fiducie	1 000 \$	445 900 000 \$

1) Montant réglé au moment de la formation de la Fiducie.

2) Les frais de placement nets de la Fiducie (y compris la rémunération des preneurs fermes) sont évalués à 5 100 000 \$ et seront payés par la Fiducie à même les fonds empruntés en vertu de la facilité de crédit.

Ce tableau doit être lu avec les états financiers de la Fiducie figurant ailleurs dans le présent prospectus.

CFCV ET CACV

CFCV a été constituée en vertu de la Loi sur les assurances le 21 juin 1999 en vue de devenir la société de portefeuille mère de CACV après la démutualisation de cette dernière. Actuellement, la seule entreprise de CFCV est la détention de la totalité des actions ordinaires de CACV, par l'entremise de laquelle la Compagnie exerce l'ensemble de ses activités. CFCV est un émetteur assujetti, ou l'équivalent, dans chacune des provinces et chacun des territoires du Canada. Les seuls titres de CFCV qui se négocient publiquement sont les actions ordinaires de CFCV et une série d'actions privilégiées désignées en tant qu'actions privilégiées de série B. Se reporter à la rubrique « Description du capital-actions de CFCV ».

CACV est le plus ancien assureur-vie national du Canada. CACV a été créée le 21 août 1847 et constituée en société par actions le 25 avril 1849. En 1962, CACV est devenue une société mutuelle d'assurance-vie régie par la loi qui a été remplacée par la Loi sur les assurances. En 1994, CACV a fusionné avec sa filiale en propriété exclusive, Compagnie d'assurances New York Life du Canada, aux termes de lettres patentes de fusion datées du 1^{er} avril 1994 délivrées en vertu de la Loi sur les assurances. Le 1^{er} juillet 1999, CACV a fusionné avec sa filiale en propriété exclusive, Compagnie d'assurance Crown Vie du Canada (« Crown Canada »), aux termes de lettres patentes de fusion délivrées en vertu de la Loi sur les assurances. Crown Canada avait été créée pour acquérir les affaires d'assurance canadiennes de Crown Vie. Le 4 novembre 1999, CACV est devenue une société d'assurance-vie à capital-actions aux termes de lettres patentes de transformation délivrées en vertu de la Loi sur les assurances. Toutes les actions émises par CACV sont actuellement détenues par CFCV.

La Compagnie est une société internationale diversifiée offrant une gamme variée de produits d'assurance et de gestion du patrimoine aux particuliers et aux groupes, principalement au Canada, au Royaume-Uni, aux États-Unis et en République d'Irlande. Au 31 décembre 2001, la Compagnie occupait le quatrième rang des sociétés d'assurance-vie canadiennes d'après les primes, équivalents de primes et nouveaux dépôts consolidés ainsi que d'après l'actif total du fonds d'administration générale, des fonds réservés et des autres éléments d'actif gérés. Les produits d'assurance de la Compagnie comprennent l'assurance-vie, l'assurance-invalidité, l'assurance-maladie grave, l'assurance soins dentaires, l'assurance-crédances et l'assurance-maladie qui complète les régimes d'État.

CACV mène ses activités principalement au sein de quatre secteurs géographiques, le Canada, le Royaume-Uni, les États-Unis et la République d'Irlande, directement et par l'entremise de filiales détenues en propriété directe et indirecte. CACV est un émetteur assujetti, ou l'équivalent, dans chacune des provinces et chacun des territoires du Canada. Les seuls titres de CACV qui se négocient publiquement sont deux catégories de débentures subordonnées. La première catégorie de débentures subordonnées a été émise le 19 septembre 1996 par voie de placement privé et vient à échéance le 19 septembre 2011. La seconde catégorie de débentures subordonnées a été émise en deux séries le 11 décembre 1998 par voie de placement privé et a été ultérieurement échangée par les porteurs le 11 décembre 1999 contre un capital équivalent de débentures subordonnées de deux séries assorties de modalités identiques, si ce n'est qu'elles ont été visées par un prospectus déposé dans chacune des provinces et chacun des territoires du Canada le 27 octobre 1999. Les débentures série A de cette catégorie viennent à échéance le 11 décembre 2013. Les débentures série B de cette catégorie viennent à échéance le 11 décembre 2028.

Les activités d'assurance et de gestion du patrimoine de la Compagnie sont assujetties à la réglementation et à la supervision des autorités gouvernementales dans les territoires où sont menées ces activités. Les territoires dans lesquels la Compagnie mène ses activités d'assurance ont adopté des lois et règlements régissant les aspects financiers des entreprises des assureurs, y compris des normes en matière de solvabilité, de réserves, de réassurance, de suffisance du capital et d'activités de placement, ainsi que des restrictions quant à la déclaration et aux versements de dividendes sur les actions. CFCV et CACV sont toutes deux régies par la Loi sur les assurances. La loi est administrée par le *Bureau du surintendant des institutions financières* (« BSIF ») qui est chargé de superviser la solvabilité de la Compagnie et sa régie d'entreprise. Les activités de la Compagnie sont également soumises aux lois et règlements des provinces canadiennes. Aux États-Unis, les activités de la Compagnie sont avant tout régies par chacun des États où la Compagnie mène des activités. Au Royaume-Uni, la Compagnie est assujettie à la réglementation nationale, laquelle relève principalement de la Financial Services Authority. En République d'Irlande, la principale autorité de réglementation est la Banque Centrale.

Le siège social de CACV et de CFCV est situé au 330, avenue University, Toronto (Ontario) Canada M5G 1R8. La Compagnie a des sièges sociaux divisionnaires à Toronto (Ontario), au Canada, à Potters Bar, dans le Hertfordshire, en Angleterre, à Atlanta, en Géorgie, aux États-Unis, et à Blackrock, Dublin, en République d'Irlande.

Structure du capital consolidée de CFCV

Le tableau suivant présente la structure du capital consolidée de CFCV au 31 décembre 2001 et la structure du capital consolidée de CFCV au 31 décembre 2001 comme rajustée compte tenu du placement.

	Au 31 décembre 2001	
	Réelle	Rajustée (non vérifié)
<i>(en millions de dollars canadiens)</i>		
Dettes subordonnées		
Billet subordonné à 8,00 %, échéant le 19 septembre 2011 ¹⁾	250 \$	250 \$
Billet subordonné à 5,80 %, échéant le 11 décembre 2013 ²⁾	200	200
Billet subordonné à 6,40 %, échéant le 11 décembre 2028 ³⁾	<u>100</u>	<u>100</u>
Total de la dette subordonnée	<u>550</u>	<u>550</u>
Titres de la Fiducie de capital Canada-Vie (le placement)		
Titres de la Fiducie de capital Canada-Vie — série A	— \$	300 \$
Titres de la Fiducie de capital Canada-Vie — série B	<u>—</u>	<u>150</u>
Total des titres de la Fiducie de capital Canada-Vie	<u>—</u>	<u>450</u>
Total de l'actif		
Avoir des titulaires de police avec participation	40 \$	40 \$
Actions ordinaires	317	317
Actions privilégiées, série B	145	145
Bénéfices non répartis des actionnaires ⁴⁾	<u>2 921</u>	<u>2 921</u>
Total de l'actif des actionnaires	<u>3 383 \$</u>	<u>3 383 \$</u>
Total de l'actif	<u>3 423 \$</u>	<u>3 423 \$</u>
Total de la structure du capital	<u>3 973 \$</u>	<u>4 423 \$</u>

- 1) Représente les billets à 8 % échéant le 19 septembre 2011, portant intérêt à un taux fixe de 8 % jusqu'en 2006 et par la suite à un taux égal au taux des acceptations bancaires canadiennes de 90 jours plus 1 %.
- 2) Représente les billets à 5,8 % échéant le 11 décembre 2013, portant intérêt à un taux fixe de 5,8 % jusqu'en 2008 et par la suite à un taux égal au taux des acceptations bancaires canadiennes de 90 jours plus 1 %.
- 3) Représente les billets à 6,4 % échéant le 11 décembre 2028, portant intérêt à un taux fixe de 6,4 %.
- 4) La colonne Rajustée ne reflète pas la rémunération des preneurs fermes de 4 500 000 \$ et les frais d'émission d'environ 600 000 \$ relativement au placement.

Montant minimal permanent requis pour le capital et l'excédent

La Loi sur les assurances exige des sociétés d'assurances constituées sous le régime des lois fédérales qu'elles maintiennent un montant suffisamment élevé de fonds propres et de liquidités relativement à leur exploitation. Le BSIF a établi le montant minimal permanent requis pour le capital et l'excédent (le « MPRCE »), soit le montant minimal en capital qu'une société d'assurance-vie est tenue de maintenir sur une base consolidée et qui est calculé en fonction du risque que comporte chaque catégorie d'actif et de passif inscrite au bilan et hors bilan qu'elle détient. Le calcul du MPRCE nécessite l'application de facteurs quantitatifs aux éléments d'actif et de passif et à certains éléments hors bilan, d'après six types de risque : i) le risque de rendement insuffisant de l'actif; ii) les risques hors bilan; iii) le risque de mortalité/morbidité et le risque de déchéance; iv) le risque lié aux marges d'intérêt dans la fixation des prix; v) le risque d'intérêt et vi) le risque de garantie des fonds réservés. Les fonds propres totaux requis correspondent à la somme des fonds propres calculés pour chacun des six risques.

Le BSIF utilise les fonds propres totaux requis et les compare aux fonds propres disponibles pour évaluer la solidité financière d'une société d'assurances. Les principaux éléments des fonds propres disponibles sont les excédents comptabilisés, la fraction non amortie des gains et pertes de placement reportés réalisés et latents dont on n'a pas tenu compte dans l'évaluation du passif, les actions privilégiées admissibles, les éléments de capital novateurs admissibles, les participations minoritaires admissibles dans des filiales découlant d'un regroupement et les emprunts subordonnés. L'écart d'acquisition est déduit des fonds propres disponibles. Les fonds qu'une société d'assurance-vie réunit au moyen d'emprunts ou de l'émission d'actions sont traités comme des catégories différentes de fonds propres disponibles pour les besoins du MPRCE, selon les caractéristiques des instruments émis.

Le MPRCE établit des catégories de fonds propres disponibles, soit la catégorie 1 et la catégorie 2, qui sont toutes deux établies en fonction des lignes directrices relatives à la suffisance du capital publiées de temps à autre par le surintendant (les « lignes directrices des fonds propres »). Les fonds propres de catégorie 1 comprennent de façon générale le capital social ordinaire de la société, les comptes d'excédents, les instruments de fonds propres novateurs, les actions privilégiées à dividende non cumulatif, les participations minoritaires dans des filiales découlant d'un regroupement d'instruments de fonds propres de catégorie 1 et la fraction non amortie des gains et pertes de placement réalisés sur les actifs excédentaires. Le terme « fonds propres nets de catégorie 1 » désigne les fonds propres de catégorie desquels ont été déduits les réserves négatives, l'excédent des valeurs de rachat et l'écart d'acquisition. Les actions privilégiées comme des actions privilégiées à échéance déterminée ou des actions privilégiées à dividende cumulatif sont considérées comme faisant partie des fonds propres de catégorie 2. En règle générale, les titres d'emprunt subordonnés sont considérés comme des fonds propres disponibles de catégorie 2, si leur durée est d'au moins cinq ans et s'ils ne comportent pas de clauses restrictives ni de clauses sur la non-exécution qui permettraient à leurs porteurs d'exiger des paiements dans des circonstances autres que l'insolvabilité, la faillite ou la liquidation de l'émetteur. De plus, les fonds propres de catégorie 2 comprennent principalement certaines participations minoritaires admissibles, 75 % de l'insuffisance des valeurs de rachat et des réserves négatives ainsi que la fraction non amortie des gains et pertes de placement nets non réalisés sur des actifs excédentaires largement négociés. Les fonds propres de catégorie 2 ne peuvent excéder la totalité des fonds propres nets de catégorie 1. De plus, en règle générale, la tranche des fonds propres de catégorie 2 provenant des titres d'emprunt subordonnés et des actions privilégiées qui peuvent être rachetés au gré du porteur, avec l'autorisation du surintendant, est limitée à 50 % des fonds propres nets de catégorie 1. Les instruments novateurs de catégorie 1 et les actions privilégiées à dividende non cumulatif ne doivent pas représenter, au total, plus de 25 % des fonds propres nets de catégorie 1. De plus, des instruments novateurs de catégorie 1 ne devraient pas, au moment de l'émission, représenter plus de 15 % des fonds propres nets de catégorie 1.

Le BSIF peut intervenir et prendre le contrôle d'une société d'assurances s'il juge les fonds propres disponibles insuffisants. Pour ce faire, il tiendra compte de facteurs comme l'historique d'exploitation de la société, la composition, la qualité et la concentration de ses éléments d'actif, le type d'assurances et les plans de conservation. Le BSIF peut rajuster la formule servant au calcul du MPRCE avec l'expérience et au fil de l'évolution des risques auxquels sont exposés les sociétés d'assurance-vie canadiennes.

Relativement au MPRCE, le BSIF a établi, en date du 31 décembre 2000, un nouvel élément de capital requis pour les garanties de fonds réservés. L'exigence accrue en matière de montant minimal du capital a été appliquée progressivement sur une période de deux ans, 50 % de l'exigence ayant été pris en compte à la fin de 2000 et la totalité de l'exigence à la fin de 2001.

Le « ratio des fonds propres nets de catégorie 1 » et le « ratio du MPRCE » sont calculés en fonction des lignes directrices des fonds propres. Le tableau qui suit présente les ratios des fonds propres nets de catégorie 1 et les ratios du MPRCE de CACV, aux dates indiquées.

	31 décembre		
	2001	2000 ¹⁾	1999
Ratio des fonds propres nets de catégorie 1	119 %	120 %	110 %
Ratio du MPRCE	190 %	196 %	190 %

1) Les fonds propres nets de catégorie 1 et les ratios du MPRCE au 31 décembre 2000 ont été calculés sur une base pro forma, compte tenu du redressement rétroactif des états financiers annuels de 2000 après l'adoption, en 2001, des nouvelles Normes de pratique pour l'évaluation du passif des polices des assureurs-vie publiées par l'Institut canadien des actuaires et conformément aux exigences de l'Institut Canadien des Comptables Agréés. Avant le redressement, les fonds propres nets de catégorie 1 et les ratios du MPRCE au 31 décembre 2000 s'établissaient à 121 % et à 205 %, respectivement. Les ratios pour 1999 n'ont pas été redressés.

CACV a soumis au BSIF une demande d'approbation pour qu'elle puisse inclure les CLiCS dans ses fonds propres de catégorie 1 conformément aux lignes directrices sur le MPRCE relatives aux instruments novateurs inclus dans les fonds propres de catégorie 1 publiées en août 2001. Si le BSIF accepte de traiter les titres visés par le placement comme des fonds propres de catégorie 1, CACV disposera d'un moyen économique pour mobiliser des fonds propres de catégorie 1 conformément à la réglementation canadienne sur les assurances.

Compte tenu du placement, le ratio des fonds propres nets de catégorie 1 et le ratio du MPRCE de CACV auraient été de 141 % et de 212 %, respectivement, au 31 décembre 2001.

DESCRIPTION DES TITRES DE LA FIDUCIE

Titres de la Fiducie de capital Canada-Vie

Le texte qui suit est un sommaire des droits, des privilèges, des restrictions et des conditions rattachés aux CLiCS. Il doit être lu, dans son intégralité, à la lumière des dispositions de la déclaration de fiducie. Pour plus de renseignements sur les actions privilégiées de CACV contre lesquelles les CLiCS peuvent, dans certains cas, être échangés, se reporter à la rubrique « Description du capital-actions de CACV — Certaines dispositions des actions de catégorie A, séries 2, 3, 4 et 5 de CACV » et, pour plus de renseignements sur les débetures de CACV, se reporter à la rubrique « Description des débetures de CACV ».

Rendement indiqué

Les porteurs de CLiCS auront le droit de recevoir le rendement indiqué, soit une somme d'argent de 33,395 \$ par CLiCS — série A et de 37,645 \$ par CLiCS — série B, à l'égard de chaque période de distribution à la date de distribution qui suit immédiatement cette période de distribution, à moins qu'un cas de non-distribution ne soit survenu. Le rendement indiqué initial, qui est payable le 30 juin 2002, sera d'environ 19,76 \$ par CLiCS — série A et d'environ 22,28 \$ par CLiCS — série B, dans l'hypothèse où la date de clôture tombe le 14 mars 2002.

La date de distribution sera une date de distribution périodique, à moins i) que CACV n'omette de déclarer des dividendes sur les actions de catégorie A, série 1 de CACV ou ii) que, dans le cas où des actions privilégiées publiques sont en circulation (auquel cas l'alinéa i) ne s'appliquera pas), CACV n'omette de déclarer des dividendes sur les actions privilégiées publiques conformément à leurs modalités respectives, dans l'un ou l'autre des cas, au cours de la période de référence des dividendes. Par conséquent, le fait de payer ou non le rendement indiqué sur les CLiCS par la Fiducie à une date de distribution donnée sera décidé avant le début de la période de distribution qui prend fin le jour précédant la date de distribution. Chaque date de distribution périodique, la Fiducie versera le rendement indiqué aux porteurs de CLiCS, et le porteur des titres spéciaux de la Fiducie aura le droit de recevoir les fonds nets distribuables de la Fiducie, s'il en reste, après paiement du rendement indiqué. Si CACV ne déclare pas de dividendes au cours de la période de référence des dividendes applicable, un cas de non-distribution se produira.

Si un cas de non-distribution survient, la date de distribution qui tombe le jour suivant immédiatement la fin de la première période de distribution qui commence après le cas de non-distribution sera une date de distribution de remplacement. Le cas échéant, même si les débetures de CACV rapporteront de l'intérêt à la Fiducie à la date de versement de l'intérêt sur les débetures de CACV, la Fiducie ne paiera pas le rendement indiqué sur les CLiCS à la date de distribution de remplacement. Elle paiera plutôt au porteur des titres spéciaux de la Fiducie les fonds nets distribuables, s'il y en a, à cette date de distribution de remplacement.

Si les fonds nets distribuables de la Fiducie sont insuffisants pour lui permettre de verser le montant total du rendement indiqué sur les CLiCS et les titres de la Fiducie de capital Canada-Vie futurs émis à une date de distribution périodique (le montant de ces fonds insuffisants étant désigné comme le « rendement indiqué déficitaire »), un montant sera ajouté au rendement indiqué impayé accumulé à l'égard de chaque série de titres de la Fiducie de capital Canada-Vie; on déterminera ce montant en multipliant le rendement indiqué déficitaire par le pourcentage que le rendement indiqué d'une série particulière de titres de la Fiducie de capital Canada-Vie représente par rapport au total du rendement indiqué de toutes les séries de titres de la Fiducie de capital Canada-Vie à l'égard de cette date de distribution périodique (le « ratio du rendement indiqué ») et la Fiducie versera aux porteurs de chaque série de titres de la Fiducie de capital Canada-Vie le montant des fonds nets distribuables déterminé en multipliant les fonds nets distribuables par le ratio du rendement indiqué à l'égard de chaque série particulière de titres de la Fiducie de capital Canada-Vie. La Fiducie pourra payer à tout moment le rendement indiqué impayé accumulé aux porteurs de titres de la Fiducie de capital Canada-Vie; toutefois, elle ne sera pas tenue de le faire, et les porteurs de titres de la Fiducie de capital Canada-Vie ne pourront pas lui imposer de le faire, avant la survenance d'un événement déclenchant l'obligation de la Fiducie de payer le prix de rachat anticipé ou le prix de rachat, selon le cas. Se reporter à la rubrique « Description des titres de la Fiducie — Titres de la Fiducie de capital Canada-Vie — Droits en cas de dissolution de la Fiducie ».

Droits de vote

Les CLiCS ne confèrent aucun droit de vote, sauf dans les cas limités prévus dans la déclaration de fiducie qui ont trait à la modification des modalités rattachées aux CLiCS. La déclaration de fiducie prévoit que ces modalités

peuvent être modifiées si les porteurs de titres spéciaux de la Fiducie y consentent. Si la modification i) donne lieu à un cas de réglementation sans l'approbation du surintendant ou ii) de l'avis du fiduciaire, sur la foi d'une attestation de l'agent administratif, porte sérieusement atteinte aux droits des porteurs d'une série de CLiCS, cette modification doit également être approuvée par voie de résolution extraordinaire par les porteurs de CLiCS expressément touchés par la modification. Toutes les modifications de ce type doivent être approuvées par le porteur des titres spéciaux de la Fiducie. De plus, toute modification qui toucherait le statut des CLiCS à titre de capital de CACV nécessitera l'approbation du surintendant. Les termes « résolution extraordinaire » et « résolution extraordinaire relative à une série » désignent, dans les faits, une résolution adoptée dans le premier cas par les porteurs de titres de la Fiducie de capital Canada-Vie (y compris les CLiCS) et dans le deuxième cas par les porteurs d'une série particulière de titres de la Fiducie de capital Canada-Vie représentant au moins 66⅔ % des titres de la Fiducie de capital Canada-Vie ou séries de titres de la Fiducie de capital Canada-Vie qui sont représentés et dont les droits de vote sont exercés à une assemblée des porteurs de titres de la Fiducie de capital Canada-Vie ou séries de titres de la Fiducie de capital Canada-Vie, ou une résolution écrite signée par les porteurs de titres de la Fiducie de capital Canada-Vie ou séries de titres de la Fiducie de capital Canada-Vie représentant au moins 66⅔ % des titres de la Fiducie de capital Canada-Vie ou des séries de titres de la Fiducie de capital Canada-Vie en circulation. Le quorum sera atteint à une telle assemblée si au moins deux porteurs de titres de la Fiducie de capital Canada-Vie ou séries de titres de la Fiducie de capital Canada-Vie qui y sont présents en personne ou représentés par un fondé de pouvoir sont propriétaires de titres de la Fiducie de capital Canada-Vie ou séries de titres de la Fiducie de capital Canada-Vie représentant au moins 25 % du nombre total de titres de la Fiducie de capital Canada-Vie ou de séries de titres de la Fiducie de capital Canada-Vie alors en circulation, ou représentent un tel nombre de titres de la Fiducie de capital Canada-Vie ou de séries de titres de la Fiducie de capital Canada-Vie, étant entendu que si le quorum n'est pas atteint et que l'assemblée est ajournée, les porteurs présents en personne ou représentés par un fondé de pouvoir à la reprise d'assemblée constitueront le quorum même s'ils ne représentent pas au moins 25 % du nombre total de titres de la Fiducie de capital Canada-Vie ou de séries de titres de la Fiducie de capital Canada-Vie alors en circulation. Lorsque des modifications touchent les modalités d'une série particulière de CLiCS de manière différente par rapport à une autre série de titres de la Fiducie de capital Canada-Vie alors en circulation, la déclaration de fiducie prévoit que les modalités peuvent être modifiées seulement si les porteurs de cette série de CLiCS y consentent au moyen d'une résolution extraordinaire relative à une série. Malgré ce qui précède, le fiduciaire peut, sans le consentement respectif des porteurs de CLiCS ou de séries de CLiCS, signer des documents complémentaires à la déclaration de fiducie et d'autres documents pertinents à certaines fins limitées, notamment pour corriger des ambiguïtés ou des vices, pour apporter toute modification qui, de l'avis du fiduciaire, ne porterait pas atteinte aux intérêts des porteurs de CLiCS et pour faire les changements qui peuvent être exigés pour se conformer aux exigences des autorités de réglementation compétentes à l'occasion.

Droit de rachat de la Fiducie

Le 30 juin 2007 et à toute date de distribution ultérieure, la Fiducie pourra, avec l'approbation du surintendant et sur préavis écrit d'au moins 30 et d'au plus 60 jours, racheter à son gré toute série de CLiCS en circulation, en totalité ou en partie, sans le consentement des porteurs, pour une somme d'argent par CLiCS correspondant i) au prix de rachat anticipé applicable si les CLiCS — série A sont rachetés avant le 30 juin 2012 ou si les CLiCS — série B sont rachetés avant le 30 juin 2032 et ii) au prix de rachat si les CLiCS — série A sont rachetés le 30 juin 2012 ou après cette date ou si les CLiCS — série B sont rachetés le 30 juin 2032 ou après cette date.

Tout rachat partiel sera effectué par tirage au sort ou de toute autre façon équitable.

Droit de rachat de la Fiducie dans un cas spécial

À la survenance d'un cas de réglementation ou d'un cas fiscal, la Fiducie pourra, avec l'approbation du surintendant et sur préavis écrit d'au moins 30 et d'au plus 90 jours, racheter en tout temps à son gré les CLiCS en totalité (mais non en partie), sans le consentement des porteurs, pour une somme d'argent par CLiCS — série A ou par CLiCS — série B, selon le cas, égale i) au prix de rachat anticipé applicable si les CLiCS — série A sont rachetés avant le 30 juin 2012 ou si les CLiCS — série B sont rachetés avant le 30 juin 2032 et ii) au prix de rachat si les CLiCS — série A sont rachetés le 30 juin 2012 ou après cette date ou si les CLiCS — série B sont rachetés le 30 juin 2032 ou après cette date.

Le terme « cas de réglementation » désigne (dans l'hypothèse où le surintendant approuve l'inclusion des CLiCS dans les fonds propres de catégorie 1 de CACV) la réception par la Fiducie ou CACV d'un avis provenant

du surintendant selon lequel les CLiCS ne font plus partie des fonds propres de catégorie 1 admissibles, d'après l'interprétation donnée au MPRCE par le surintendant.

Le terme « cas fiscal » désigne la réception par CACV ou la Fiducie d'un avis d'un conseiller juridique indépendant ayant une compétence reconnue en la matière au Canada (qui peut être un conseiller juridique de CACV ou de la Fiducie) indiquant que, par suite i) d'une modification ou d'une précision (y compris toute modification éventuelle annoncée) apportée aux lois, ou à leurs règlements d'application, du Canada ou d'une subdivision politique ou d'une administration fiscale du Canada qui modifie la fiscalité, ii) d'une décision judiciaire, d'une décision administrative officielle, d'une décision publiée ou privée, d'une procédure réglementaire ou de tout avis ou annonce (y compris un avis ou une annonce de l'intention d'adopter une telle procédure ou réglementation) émanant d'un corps législatif, d'un tribunal, d'une autorité gouvernementale ou d'un organisme de réglementation compétent (collectivement, une « mesure administrative ») ou iii) d'une modification ou précision apportée à la position officielle ou à l'interprétation d'une mesure administrative ou d'une interprétation ou déclaration qui constitue, à l'égard de cette mesure administrative, une position qui diffère de la position généralement acceptée jusqu'alors, dans chaque cas, par un corps législatif, un tribunal, une autorité gouvernementale ou un organisme de réglementation, peu importe la façon dont cette modification ou précision est rendue publique, laquelle modification ou précision prend effet ou laquelle déclaration ou décision est annoncée à compter du 7 mars 2002, il y a plus qu'un risque négligeable A) que le traitement fiscal d'un élément de produits ou de charges de CACV ou de la Fiducie (y compris le traitement par CACV ou la Fiducie de l'intérêt versé sur les débentures de CACV ou des distributions faites sur les CLiCS ou les titres spéciaux de la Fiducie) ou le traitement fiscal des débentures de CACV ou de tout autre bien de la Fiducie, qui figure, dans chaque cas, dans les déclarations de revenus produites (ou devant être produites) soit contesté par une administration fiscale, ce qui exposerait CACV ou la Fiducie à payer une somme représentant plus qu'un montant minime d'impôts, de taxes, de droits ou d'autres charges gouvernementales supplémentaires ou qui l'expose ou qui l'exposerait à des responsabilités civiles ou B) que la Fiducie doive ou devra payer une somme représentant plus qu'un montant minime d'impôts, de taxes, de droits ou d'autres charges gouvernementales ou qu'elle soit ou sera assujettie à des responsabilités civiles.

Droit d'échange du porteur

Les porteurs de CLiCS auront à tout moment, sur préavis écrit d'au moins trois et d'au plus 90 jours à la Fiducie, à CACV et au fiduciaire aux fins de l'échange, le droit de remettre la totalité ou une partie de leurs CLiCS à la Fiducie au prix correspondant, pour chaque CLiCS, à 40 actions de catégorie A, série 2 de CACV nouvellement émises dans le cas des CLiCS — série A, ou à 40 actions de catégorie A, série 4 de CACV dans le cas des CLiCS — série B. La Fiducie aura le droit, à tout moment avant que l'échange ne soit complété, d'organiser l'achat des CLiCS remis en vue de leur échange à la Fiducie par des acheteurs remplaçants, à la condition que les porteurs de CLiCS ainsi remis aient consenti à l'achat de leurs CLiCS. Si un acheteur remplaçant est trouvé, le prix devant être payé à un porteur de CLiCS ainsi remis sera d'au moins 91 % du cours de clôture des CLiCS le dernier jour de bourse précédant la date fixée pour l'achat; ce prix d'achat doit représenter le juste équivalent en espèces du prix de remise. Puisque les CLiCS — série B ne seront inscrits à la cote d'aucune bourse de valeurs, leur « cours de clôture » pour ce jour de bourse correspondra à la moyenne des derniers cours acheteurs des CLiCS, tels qu'ils sont cotés par deux importantes maisons de courtage canadiennes choisies par CACV à cette fin.

Les actions de catégorie A, série 2 de CACV confèrent à leurs porteurs des dividendes en espèces semestriels et non cumulatifs, au moment où ils sont déclarés par le conseil d'administration de CACV, correspondant à 0,51875 \$ par action, ce qui représente un rendement annuel de 4,15 %. Les actions de catégorie A, série 4 de CACV confèrent à leurs porteurs des dividendes en espèces semestriels et non cumulatifs, au moment où ils sont déclarés par le conseil d'administration de CACV, correspondant à 0,65000 \$ par action, ce qui représente un rendement annuel de 5,20 %. Le droit d'échange du porteur sera mis en œuvre par la conversion par la Fiducie du capital approprié de la débenture de CACV correspondant à la série de CLiCS échangés contre des actions de CACV issues de l'échange par le porteur. La Fiducie, en tant que porteur des débentures de CACV, aura le droit, à tout moment, de convertir la totalité ou une partie d'une débenture de CACV en actions de CACV issues de l'échange par le porteur correspondantes. Immédiatement après cette conversion, la Fiducie fera en sorte que la CDS porte au crédit du compte des porteurs de CLiCS exerçant le droit d'échange du porteur le nombre requis d'actions de CACV issues de l'échange par le porteur, et que les CLiCS remis en vue de leur échange soient annulés.

Tant que les CLiCS seront détenus dans le système d'inscription en compte seulement de la CDS, les véritables propriétaires de CLiCS pourront exercer le droit d'échange du porteur en donnant des instructions aux

adhérents par l'entremise desquels ils détiennent des CLiCS. Ces adhérents communiqueront, à leur tour, ces instructions relatives à l'échange au fiduciaire par l'intermédiaire de la CDS, et pourront être tenus de fournir une déclaration au nom de tout véritable porteur de CLiCS cherchant à exercer le droit d'échange du porteur afin d'établir si ce véritable porteur deviendrait une personne non admissible par suite de l'exercice du droit d'échange du porteur. Dans le cas de CLiCS qui ne sont pas détenus dans le système d'inscription en compte seulement de la CDS, le droit d'échange du porteur pourra être exercé par le porteur inscrit des CLiCS en remettant au fiduciaire, dans les délais susmentionnés, les certificats attestant les CLiCS dont la section relative à l'échange est dûment remplie selon le modèle prévu dans la déclaration de fiducie.

Aux termes des conventions d'échange d'actions, CACV conviendra de l'émission, et CFCV, de l'achat, soit directement, soit de la manière organisée par elle, pour une contrepartie symbolique, d'un nombre suffisant d'une ou de plusieurs nouvelles séries d'actions privilégiées de catégorie A de CACV de sorte que, à l'exercice du droit d'échange du porteur, seule CFCV soit un actionnaire important des actions privilégiées de catégorie A de CACV.

Le terme « actionnaire important » désigne toute personne qui a la propriété véritable, directement, ou indirectement par l'intermédiaire d'entités qu'elle contrôle ou que contrôlent des personnes avec qui elle a des liens ou agissant conjointement ou de concert avec elle, d'actions de toute catégorie de CACV ou de CFCV représentant plus de 10 % du nombre total d'actions en circulation de cette catégorie.

Au moment de l'exercice du droit d'échange du porteur, la Fiducie se réserve le droit de ne pas livrer d'actions de CACV issues de l'échange par le porteur à une personne dont l'adresse se trouve dans un territoire situé à l'extérieur du Canada ou à l'égard de qui la Fiducie ou CACV a des motifs de croire qu'elle est résidente d'un territoire situé à l'extérieur du Canada, dans la mesure où une telle livraison exigerait de la Fiducie, de CACV ou de CFCV qu'elle prenne des mesures pour se conformer aux lois sur les valeurs mobilières ou sur les assurances ou aux lois semblables de ce territoire (une « personne non admissible »). Dans ce cas, le fiduciaire détiendra toutes les actions de CACV issues de l'échange par le porteur qui seraient autrement livrées à des personnes non admissibles, à titre de mandataire des personnes non admissibles, et le fiduciaire tentera de les vendre (à d'autres parties que CACV et les membres de son groupe) pour le compte de ces personnes non admissibles. Ces ventes, le cas échéant, seront faites à tout moment et à tout prix. Ni CACV, ni CFCV, ni le fiduciaire n'engageront quelque responsabilité que ce soit pour avoir omis de vendre des actions de CACV issues de l'échange par le porteur pour le compte de ces personnes non admissibles ou à un prix précis une journée précise. Le produit net que le fiduciaire tirera de la vente des actions de CACV issues de l'échange par le porteur sera réparti entre les personnes non admissibles proportionnellement au nombre d'actions de CACV issues de l'échange par le porteur qui leur auraient autrement été livrées, déduction faite des frais de vente et des retenues d'impôt applicables. Le fiduciaire versera le produit net global à la CDS (si les CLiCS sont alors détenus dans le système d'inscription en compte seulement) ou à l'agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres (dans tous les autres cas) pour qu'il soit distribué à ces personnes non admissibles conformément aux pratiques et à la procédure usuelles de la CDS (la « procédure de la CDS ») ou autrement.

Échange automatique

Chaque CLiCS sera échangé automatiquement, sans le consentement de son porteur, contre 40 actions de catégorie A, série 3 de CACV dans le cas des CLiCS — série A, et 40 actions de catégorie A, série 5 de CACV dans le cas des CLiCS — série B, à la survenance d'un cas d'imputation de perte. Les actions de CACV issues de l'échange automatique confèrent à leurs porteurs des dividendes en espèces semestriels et non cumulatifs, au moment où ils sont déclarés par le conseil d'administration de CACV, correspondant à 0,61875 \$ par action, ce qui représente un rendement annuel de 4,95 %, dans le cas des actions de catégorie A, série 3 de CACV et à 0,72500 \$ par action, ce qui représente un rendement annuel de 5,80 %, dans le cas des actions de catégorie A, série 5 de CACV. L'échange automatique sera réputé avoir lieu à 8 h (heure de l'Est) à la date à laquelle surviendra un cas d'imputation de perte et sera réalisé par la conversion de chaque tranche de capital de 1 000 \$ des débentures de CACV que la Fiducie détient alors en 40 actions de catégorie A, série 3 de CACV dans le cas de la débenture A de CACV, et en 40 actions de catégorie A, série 5 de CACV dans le cas de la débenture B de CACV. Au moment d'un échange automatique et de la remise réputée des CLiCS par leurs porteurs, le fiduciaire aux fins de l'échange prendra les dispositions pour que la CDS porte au crédit des comptes des porteurs de CLiCS le nombre requis d'actions de CACV issues de l'échange automatique, conformément à leurs droits respectifs, et pour que les CLiCS soient annulés. CACV postera à la Fiducie un avis de la survenance du cas d'imputation de perte dans les 10 jours suivant la survenance de ce cas. Si, pour quelque raison que ce soit, l'échange automatique n'entraîne pas l'échange

de la totalité des CLiCS alors en circulation contre des actions de CACV issues de l'échange automatique, la Fiducie rachètera chaque CLiCS qui n'aura pas été ainsi remis en contrepartie de 40 actions de CACV issues de l'échange automatique. Aux termes du droit de souscription, la Fiducie aura le droit de demander à CACV de lui émettre suffisamment d'actions de CACV issues de l'échange automatique à cette fin.

Au moment d'un échange automatique, la Fiducie se réserve le droit de ne pas livrer d'actions de CACV issues de l'échange automatique à une personne non admissible ou qui, par suite de cette livraison, deviendrait un actionnaire important. Le cas échéant, la Fiducie détiendra toutes les actions de CACV issues de l'échange automatique qui seraient autrement émises à des personnes non admissibles ou à des actionnaires importants, à titre de mandataire de ceux-ci, et la Fiducie tentera de les vendre en leur nom (à des parties autres que CACV et les membres de son groupe). Si de telles ventes sont réalisées, elles le seront à tout moment et à tout prix. Ni CACV, ni CFCV, ni le fiduciaire n'engageront leur responsabilité s'ils omettent de vendre, pour le compte de ces personnes non admissibles et de ces actionnaires importants, des actions de CACV issues de l'échange automatique ou à un prix donné, un jour donné. Le produit net tiré par la Fiducie de la vente d'actions de CACV issues de l'échange automatique sera divisé entre les personnes non admissibles et les actionnaires importants, au prorata du nombre d'actions de CACV issues de l'échange automatique qui leur auraient par ailleurs été livrées, déduction faite des coûts de la vente réduits des retenues d'impôt applicables. Le fiduciaire versera le produit net total à la CDS (si les CLiCS sont alors détenus sous forme d'inscription en compte seulement) ou à l'agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres (dans tous les autres cas) pour distribution à ces personnes non admissibles et à ces actionnaires importants, conformément à la procédure de la CDS ou autrement.

Si un échange automatique devait avoir lieu et que des actions de CACV issues de l'échange automatique étaient émises en échange de CLiCS, le capital consolidé réuni par CACV dans le cadre de l'émission des CLiCS (dans l'hypothèse où le surintendant approuve l'ajout des CLiCS aux fonds propres de catégorie 1 de CACV) perdrait son caractère avantageux du point de vue financier. Par conséquent, CFCV et CACV ont intérêt à ce qu'aucun cas d'imputation de perte ne survienne, mais il est possible que les événements pouvant y donner lieu soient indépendants de leur volonté.

Restriction quant à la propriété par des non-résidents

Les non-résidents du Canada, au sens de la Loi de l'impôt, ne peuvent avoir la propriété, au total, de plus de 50 % des titres de la Fiducie de capital Canada-Vie en circulation à un moment donné. La Fiducie n'acceptera aucune souscription de titres de la Fiducie de capital Canada-Vie, ne réalisera aucune émission de titres de la Fiducie de capital Canada-Vie et ne procédera à l'inscription d'aucun transfert de titres de la Fiducie de capital Canada-Vie, de quelque façon que ce soit, si, compte tenu de cette opération, plus de 50 % des titres de la Fiducie de capital Canada-Vie en circulation seraient détenus ou seraient la propriété véritable, directement ou indirectement, de non-résidents du Canada. La déclaration de fiducie prévoit un mécanisme permettant à la Fiducie de vendre des titres de la Fiducie de capital Canada-Vie détenus par ces personnes, moyennant un avis, y compris les CLiCS, afin de corriger tout non-respect de cette restriction.

Extinction des droits des porteurs

Dès que l'échange a eu lieu, chaque porteur de CLiCS ainsi remis en vue de leur échange cessera d'être un porteur de CLiCS, et tous les droits qu'il avait en tant que porteur de titres de la Fiducie seront éteints. À partir de ce moment-là, il sera réputé être et sera, à toutes fins, un porteur d'actions de CACV issues de l'échange par le porteur ou d'actions de CACV issues de l'échange automatique, selon le cas, à moins que le paiement sous forme d'actions de CACV issues de l'échange par le porteur ou d'actions de CACV issues de l'échange automatique ne soit pas fait. Les CLiCS remis en vue de leur échange seront annulés et ne seront pas réémis.

Achat aux fins d'annulation

À compter du cinquième anniversaire de la date de clôture, la Fiducie pourra, à la demande du porteur des titres spéciaux de la Fiducie, acheter toute série de CLiCS en totalité ou en partie. Les achats pourront être effectués sur le marché libre ou par appel d'offres ou de gré à gré à n'importe quel prix. Tout achat de ce type devra recevoir l'approbation du surintendant. Les CLiCS achetés par la Fiducie seront annulés et ne seront pas réémis.

Droits en cas de dissolution de la Fiducie

Tant que des CLiCS seront en circulation, la Fiducie pourra être dissoute, avec l'approbation du porteur des titres spéciaux de la Fiducie et l'approbation du surintendant, uniquement dans les cas suivants : i) à la survenance d'un cas spécial avant le 30 juin 2007 ou ii) pour une raison ou une autre, le 30 juin 2007 ou 31 décembre 2007 ou le dernier jour de juin et de décembre de chaque année qui suit. La déclaration de fiducie prévoit que les porteurs de CLiCS n'ont pas le droit d'introduire d'instance visant la dissolution de la Fiducie.

Les porteurs de chaque série de titres de la Fiducie de capital Canada-Vie en circulation et les porteurs de titres spéciaux de la Fiducie auront égalité de rang au moment de la distribution des biens de la Fiducie en cas de dissolution de la Fiducie, après qu'auront été acquittées les créances des créanciers, le cas échéant. On calculera la somme à laquelle aura droit le porteur de CLiCS en cas de dissolution de la Fiducie en multipliant le prix de rachat anticipé applicable (si la dissolution découle d'une mesure prise par CACV et survient avant le 30 juin 2012 dans le cas des CLiCS — série A ou le 30 juin 2032 dans le cas des CLiCS — série B) ou le prix de rachat (dans tous les autres cas), dans chaque cas, par une fraction dont le numérateur est la valeur des actifs de la Fiducie devant être distribués aux porteurs de titres de la Fiducie et dont le dénominateur est un montant égal à la somme i) des prix de rachat anticipé applicables totaux de l'ensemble des CLiCS alors en circulation si la dissolution découle d'une mesure prise par CACV et survient avant le 30 juin 2012 ou du prix de rachat anticipé applicable de l'ensemble des CLiCS — série B alors en circulation si la dissolution découle d'une mesure prise par CACV et survient entre le 30 juin 2012 et le 30 juin 2032, ii) des prix de rachat totaux de l'ensemble des CLiCS alors en circulation et qui ne sont pas prévus en i) ci-devant, et iii) du montant correspondant au prix de souscription global de tous les titres spéciaux de la Fiducie alors en circulation (cette fraction étant le « ratio de distribution en cas de dissolution »). Si des séries supplémentaires de titres de la Fiducie de capital Canada-Vie sont émises, le ratio de distribution en cas de dissolution sera rajusté pour faire état de l'émission de ces titres de la Fiducie de capital Canada-Vie supplémentaires et pour constater que toutes les séries en circulation de titres de la Fiducie de capital Canada-Vie seront de rang égal. On calculera la somme à laquelle aura droit CACV en tant que porteur des titres spéciaux de la Fiducie en multipliant le prix de souscription pour CACV de tous les titres spéciaux de la Fiducie alors en circulation par le ratio de distribution en cas de dissolution.

Tant qu'il y aura des CLiCS en circulation, ni CFCV, ni CACV n'approuveront la dissolution de la Fiducie, à moins que la Fiducie n'ait suffisamment de fonds pour payer le prix de rachat anticipé ou le prix de rachat, selon le cas. Se reporter à la rubrique « Description des titres de la Fiducie — Titres de la Fiducie de capital Canada-Vie — Conventions d'échange d'actions ».

Engagement de non-déclaration de dividendes

Si la Fiducie omet à une date de distribution périodique de verser le montant intégral du rendement indiqué sur les CLiCS, CACV et CFCV se sont engagées au profit des porteurs de CLiCS i) à ce que CACV s'abstienne de verser des dividendes sur les actions à dividendes restreints de CACV ou ii) si de telles actions ne sont pas en circulation, à ce que CFCV s'abstienne de verser des dividendes sur les actions à dividendes restreints de CFCV, dans chaque cas jusqu'au mois de reprise de versement de dividendes, à moins que la Fiducie ne verse d'abord ce rendement indiqué (ou la tranche impayée de celui-ci) aux porteurs de toutes les séries de CLiCS en circulation. Tout rendement indiqué (ou tranche de celui-ci) que la Fiducie omet de payer aux porteurs de toute série de CLiCS en circulation à une date de distribution périodique fera partie du rendement indiqué impayé accumulé de cette série. CACV et CFCV ont intérêt à faire en sorte, dans la mesure où elles peuvent le faire, que la Fiducie paie le rendement indiqué sur la totalité des séries de CLiCS en circulation chaque date de distribution périodique de manière à éviter le déclenchement de l'engagement de non-déclaration de dividendes.

Le tableau qui suit indique la relation entre la période de référence des dividendes, la période de distribution, la date de distribution et le mois de reprise de versement de dividendes :

<u>Période de référence des dividendes</u>	<u>Début de la période de distribution courante¹⁾</u>	<u>Date de distribution</u>	<u>Mois de reprise de versement de dividendes²⁾</u>
Période de trois mois précédant la			
date de clôture	la date de clôture	le 30 juin 2002	juin 2003
Du 31 mars 2002 au 29 juin 2002	le 30 juin 2002	le 31 décembre 2002	décembre 2003
Du 30 septembre 2002 au			
30 décembre 2002	le 31 décembre 2002	le 30 juin 2003	juin 2004

-
- 1) Le droit des porteurs de CLiCS à l'égard du rendement indiqué et la question de savoir si une date de distribution est une date de distribution périodique ou une date de distribution de remplacement seront déterminés avant le début de la période de distribution.
 - 2) Le mois de reprise de versement de dividendes n'est pertinent que si la Fiducie omet de verser intégralement le rendement indiqué sur les CLiCS à une date de distribution périodique.

Conventions d'échange d'actions

À la clôture du placement, la Fiducie, CFCV, CACV et le fiduciaire aux fins de l'échange, en qualité de fiduciaire des porteurs de CLiCS et des porteurs d'actions privilégiées de CACV, concluront la convention d'échange d'actions relative aux CLiCS — série A et la convention d'échange d'actions relative aux CLiCS — série B (la convention d'échange d'actions relative aux CLiCS — série A et la convention d'échange d'actions relative aux CLiCS — série B sont collectivement désignées « conventions d'échange d'actions »), qui prévoiront, entre autres :

- a) l'engagement de non-déclaration de dividendes;
- b) l'octroi par CACV à la Fiducie du droit de souscrire des actions de CACV issues de l'échange par le porteur ou des actions de CACV issues de l'échange automatique, selon le cas, pour permettre à la Fiducie de racheter les CLiCS lors de l'exercice du droit d'échange du porteur ou d'un échange automatique (le « droit de souscription »);
- c) l'octroi par CFCV au fiduciaire aux fins de l'échange, à l'avantage des porteurs d'actions privilégiées de CACV, du droit d'échanger ces actions contre des actions ordinaires de CFCV (le « droit d'échange contre des actions ordinaires de CFCV »);
- d) l'octroi par CFCV à CACV du droit de souscrire des actions ordinaires de CFCV pour racheter des actions privilégiées de CACV en circulation (le « droit de rachat des actions privilégiées de CACV »);
- e) l'achat par CFCV, ou de la manière organisée par CFCV, pour une contrepartie symbolique, d'un nombre suffisant d'une ou de plusieurs nouvelles séries d'actions de catégorie A de CACV de sorte qu'à l'exercice du droit d'échange du porteur, seule CFCV soit un actionnaire important des actions de catégorie A de CACV.

L'émission d'actions de CACV issues de l'échange par le porteur, d'actions de CACV issues de l'échange automatique et d'actions ordinaires de CFCV aux termes de ces droits est soumise à l'approbation du surintendant et à l'obtention d'une dispense en vertu des lois sur les valeurs mobilières applicables de certaines provinces et de certains territoires du Canada. CACV a produit les demandes visant l'approbation du surintendant ou les dispenses susmentionnées. De plus, CFCV et CACV prendront, avant la date de clôture, toutes les mesures nécessaires au niveau de la société pour leur permettre de respecter leurs obligations à l'égard de ces droits.

Les conventions d'échange d'actions prévoiront aussi que, tant que des CLiCS sont en circulation et que CACV n'a pas d'actions privilégiées publiques en circulation, CFCV ne déclarera ni ne versera, au cours d'une période de distribution donnée, de dividendes sur des actions à dividendes restreints de CFCV, à moins que CACV n'ait déclaré et versé des dividendes sur des actions de catégorie A, série 1 de CACV au cours de la période de référence des dividendes qui précède cette période de distribution.

Aux termes des conventions d'échange d'actions, CFCV et CACV s'engageront aussi à prendre ou à s'abstenir de prendre certaines mesures afin de faire en sorte que les porteurs de CLiCS bénéficient des dispositions d'échange, notamment l'obtention de l'approbation requise de la part des porteurs des CLiCS pour toute modification des dispositions des actions de CACV issues de l'échange par le porteur et des actions de CACV issues de l'échange automatique (sauf des modifications se rapportant aux actions de catégorie A de CACV en tant que catégorie).

Les conventions d'échange d'actions incluront également les modalités suivantes :

- a) tous les titres spéciaux de la Fiducie en circulation seront en tout temps la propriété de CACV;
- b) tant que des CLiCS seront en circulation, ni CFCV ni CACV ne prendront de mesure qui entraînerait la dissolution de la Fiducie, à moins que la Fiducie n'ait suffisamment de fonds pour payer le prix de rachat anticipé ou le prix de rachat, selon le cas, et uniquement avec l'approbation du surintendant;

- c) ni CFCV ni CACV ne cèderont ou ne transféreront les obligations qui leur incombent aux termes des conventions d'échange d'actions, sauf dans le cas d'une fusion, d'une réorganisation, ou d'une vente de la quasi-totalité des actifs de CFCV ou de CACV, selon le cas.

Restructurations du capital et fusions

En cas de restructuration du capital, de fusion ou de regroupement de CACV, les conventions d'échange d'actions prévoiront que les porteurs de CLiCS auront le droit de recevoir, aux termes des dispositions d'échange, après la restructuration du capital, la fusion ou le regroupement, le nombre d'actions privilégiées de CACV ou d'autres titres ou la contrepartie de CACV ou d'une société issue de la restructuration du capital, de la fusion ou du regroupement que ce porteur aurait reçus si ses CLiCS avaient été échangés, conformément aux dispositions d'échange, contre des actions de CACV issues de l'échange par le porteur ou des actions de CACV issues de l'échange automatique, selon le cas, immédiatement avant la date de référence de la restructuration du capital, de la fusion ou du regroupement. De la même façon, conformément aux modalités des débentures de CACV, le porteur des débentures de CACV aura le droit de recevoir, après la restructuration du capital, la fusion ou le regroupement, le nombre d'actions privilégiées de CACV ou d'autres titres ou la contrepartie de CACV ou d'une société issue de la restructuration du capital, de la fusion ou du regroupement que ce porteur aurait reçus si les débentures de CACV avaient été converties en des actions de CACV issues de l'échange par le porteur ou en des actions de CACV issues de l'échange automatique, selon le cas, immédiatement avant la date de référence de la restructuration du capital, de la fusion ou du regroupement. Les droits de la Fiducie aux termes du droit de souscription seront ajustés de la même manière.

Titres supplémentaires de la Fiducie

La Fiducie peut émettre des titres spéciaux de la Fiducie supplémentaires de toute série ou des titres de la Fiducie de capital Canada-Vie d'une autre série sans l'autorisation des porteurs de CLiCS. Si la Fiducie émet une série supplémentaire de titres de la Fiducie de capital Canada-Vie, les droits, privilèges, restrictions et conditions rattachés à cette série supplémentaire pourront être très différents de ceux rattachés aux CLiCS. Si la Fiducie émet de tels titres, les droits des porteurs de CLiCS de recevoir le rendement indiqué payé au moyen des fonds nets distribuables de la Fiducie à une date de distribution périodique et le droit des porteurs de CLiCS de recevoir des biens de la Fiducie à la dissolution de la Fiducie sera d'un rang au moins égal aux droits des porteurs de titres de la Fiducie de capital Canada-Vie d'une ou plusieurs autres séries.

Actifs de la Fiducie

Au départ, les principaux actifs de la Fiducie seront constitués des débentures de CACV, qui viennent à échéance le 30 juin 2052. Si des CLiCS — série A demeurent en circulation à la date d'échéance de la débenture A de CACV ou si des CLiCS — série B demeurent en circulation à la date d'échéance de la débenture B de CACV, la Fiducie investira le produit reçu au remboursement de la débenture de CACV applicable dans des placements admissibles acquis de CACV. La Fiducie, CACV et CFCV ont convenu, sous réserve de l'approbation du surintendant, de conclure des ententes aux termes desquelles les actifs dans lesquels la Fiducie peut investir ce produit après le 30 juin 2052 soient détenus par la Fiducie afin qu'elle s'acquitte de ses obligations envers les porteurs alors en circulation.

Inscription en compte seulement

Sauf comme il est autrement prévu ci-après, les CLiCS seront émis sous forme de titres « inscrits en compte seulement » et ils devront être achetés ou transférés par l'entremise d'adhérents au service de dépositaire de la CDS, qui comprennent des courtiers en valeurs mobilières, des banques et des sociétés de fiducie. À la date de clôture, la Fiducie fera en sorte qu'un certificat global attestant chaque série de CLiCS soit livré à la CDS et immatriculé au nom de celle-ci. À moins d'indication contraire ci-après, aucun porteur de CLiCS n'aura le droit de recevoir de la part de la Fiducie ou de la CDS un certificat ou un autre document attestant sa propriété, et aucun porteur ne figurera dans les registres tenus par la CDS si ce n'est par l'intermédiaire du compte d'inscription d'un adhérent agissant en son nom. Chaque porteur de CLiCS recevra un avis d'exécution de l'achat de la part du courtier inscrit auprès de qui les CLiCS auront été achetés, conformément aux pratiques et à la procédure de ce courtier inscrit. Les pratiques des courtiers inscrits peuvent varier, mais l'avis d'exécution est généralement délivré sans délai après l'exécution de l'ordre du client.

La CDS sera chargée d'établir et de tenir des comptes d'inscription pour ceux de ses adhérents qui ont des intérêts dans les CLiCS. Des certificats matériels attestant les CLiCS seront délivrés à leurs porteurs ou à leurs prête-noms, si i) le système d'inscription en compte cesse d'exister, ii) la Fiducie juge que la CDS n'est plus disposée ou apte à s'acquitter comme il se doit de ses responsabilités de dépositaire à l'égard des CLiCS et que la Fiducie est incapable de lui trouver un remplaçant compétent ou iii) la Fiducie choisit à son gré, ou est tenue par les lois applicables ou les règles d'une bourse de valeurs, de retirer les CLiCS du système d'inscription en compte seulement.

Ni CFCV, ni CACV, ni le fiduciaire, ni le fiduciaire aux fins de l'échange, ni les preneurs fermes n'assumeront quelque responsabilité que ce soit à l'égard : i) de tout aspect des registres ayant trait à la propriété véritable des CLiCS tenus par la CDS ou aux paiements ou livraisons s'y rapportant, ii) de la tenue, de la supervision ou de l'examen des registres relatifs aux CLiCS ou iii) des conseils donnés ou déclarations faites par la CDS, ou à l'égard de la CDS, qui se rapportent aux règles régissant la CDS ou aux mesures devant être prises par la CDS ou suivant les instructions des adhérents. Les règles régissant la CDS prévoient qu'elle agit en qualité de mandataire et de dépositaire pour les adhérents. Par conséquent, les adhérents doivent s'en remettre uniquement à la CDS, et les personnes qui ne sont pas des adhérents et qui ont des intérêts dans les CLiCS doivent s'en remettre uniquement aux adhérents, en ce qui concerne les paiements ou livraisons faits à la CDS à l'égard des CLiCS par la Fiducie, par CACV ou par CFCV, ou pour le compte de celles-ci.

Transferts

Les transferts de la propriété de CLiCS seront effectués uniquement dans les registres tenus par la CDS à l'égard des CLiCS, dans le cas des intérêts des adhérents, et dans les registres des adhérents, dans le cas des intérêts d'autres personnes que les adhérents. Les porteurs de CLiCS qui ne sont pas des adhérents, mais qui souhaitent acheter, vendre ou autrement transférer la propriété de CLiCS ou d'autres intérêts dans ceux-ci peuvent le faire uniquement par l'intermédiaire d'adhérents. La capacité d'un porteur de donner des CLiCS en gage ou de prendre d'autres mesures relativement à ses intérêts dans des CLiCS (autrement que par l'intermédiaire d'un adhérent) peut être limitée en raison de l'absence de certificats matériels. Se reporter à la rubrique « Facteurs de risque — Facteurs de risque précisément liés aux CLiCS — Liquidité et négociation des CLiCS ». Ni le fiduciaire ni le fiduciaire aux fins de l'échange ne seront tenus d'inscrire des transferts de CLiCS ou d'échanger des CLiCS au cours de la période commençant à la fermeture des bureaux le quinzième jour qui précède une date de distribution (ou le jour ouvrable suivant s'il ne s'agit pas d'un jour ouvrable) jusqu'à cette date distribution, inclusivement.

Versements et livraisons

La Fiducie fera, ou fera en sorte que soient faits, des versements du rendement indiqué à l'égard des CLiCS à la CDS, en qualité de porteur inscrit des CLiCS, et la Fiducie a été informée que la CDS enverra ces versements aux adhérents conformément à la procédure de la CDS. Les livraisons d'actions de CACV issues de l'échange par le porteur au moment de l'exercice du droit d'échange du porteur ou les livraisons d'actions de CACV issues de l'échange automatique au moment d'un échange automatique seront effectuées par la Fiducie, ou en son nom, à la CDS, en qualité de porteur inscrit des CLiCS, et la Fiducie a été informée que la CDS enverra ces actions aux adhérents conformément à la procédure de la CDS. Tant que la CDS demeurera le propriétaire inscrit des CLiCS, elle sera considérée comme l'unique propriétaire des CLiCS aux fins de la réception des versements sur les CLiCS, y compris le paiement du rendement indiqué et du prix de rachat anticipé ou du prix de rachat au rachat des CLiCS par la Fiducie, ou de la livraison d'actions privilégiées de CACV au moment de l'exercice ou de l'application des dispositions d'échange. Tant que des CLiCS seront détenus dans le système d'inscription en compte seulement de la CDS, la responsabilité et les obligations du fiduciaire, de CACV et/ou de CFCV à l'égard des CLiCS se limiteront à faire le paiement de toute somme due sur les CLiCS et/ou à faire la livraison des actions privilégiées de CACV à la CDS ou à son prête-nom, en qualité de porteur inscrit des CLiCS.

Titres spéciaux de la Fiducie

Droits de vote

La déclaration de fiducie prévoira que les titres spéciaux de la Fiducie confèrent des droits de vote. Le porteur de titres spéciaux de la Fiducie aura le droit de voter à l'égard, entre autres, des questions suivantes : i) la dissolution de la Fiducie de la manière prévue à la rubrique « Description des titres de la Fiducie — Titres de la Fiducie de

capital Canada-Vie — Droits en cas de dissolution de la Fiducie », ii) la destitution et le remplacement du fiduciaire et iii) la destitution et le remplacement de l'agent administratif.

Distributions

À toute date de distribution périodique, le porteur des titres spéciaux de la Fiducie aura le droit de recevoir les fonds nets distribuables de la Fiducie, s'il y en a, qui resteront après le paiement du rendement indiqué sur les CLiCS. À une date de distribution qui est une date de distribution de remplacement, le porteur des titres spéciaux de la Fiducie aura le droit de recevoir les fonds nets distribuables de la Fiducie, s'il y en a, et aucun paiement du rendement indiqué ne sera fait sur les CLiCS. À une date de versement de l'intérêt sur les débentures de CACV qui est aussi une date de distribution de remplacement, l'intérêt qui doit alors être versé sur les débentures de CACV sera versé à la Fiducie qui le distribuera ensuite au porteur des titres spéciaux de la Fiducie sous forme des fonds nets distribuables.

Rachat

La Fiducie pourra, avec le consentement du porteur des titres spéciaux de la Fiducie, racheter la totalité ou une partie des titres spéciaux de la Fiducie, mais ne pourra les racheter en totalité que s'il n'y a aucun CLiCS en circulation. Tout rachat de ce type devra recevoir l'approbation du surintendant.

Droits en cas de dissolution de la Fiducie

En cas de dissolution de la Fiducie, après qu'auront été acquittées les obligations de la Fiducie envers les créanciers, le porteur des titres spéciaux de la Fiducie aura le droit de participer, de façon proportionnelle avec les porteurs des CLiCS, à la distribution du reliquat des biens de la Fiducie. Au moment de la dissolution de la Fiducie, le porteur des titres spéciaux de la Fiducie aura le droit de recevoir un montant égal au prix de souscription des titres spéciaux de la Fiducie alors en circulation, multiplié par le ratio de distribution en cas de dissolution.

DESCRIPTION DU CAPITAL-ACTIONS DE CFCV

Le capital-actions autorisé de CFCV consiste en un nombre illimité d'actions ordinaires de CFCV et un nombre illimité d'actions privilégiées de CFCV. Au 31 décembre 2001, CFCV avait environ 160 400 000 actions ordinaires de CFCV et 6 000 000 d'actions privilégiées série B de CFCV émises et en circulation.

Actions ordinaires de CFCV

Les porteurs d'actions ordinaires de CFCV ont le droit d'exprimer une voix par action ordinaire de CFCV à toutes les assemblées des actionnaires et de recevoir des dividendes, si le conseil d'administration de CFCV en déclare, sous réserve des caractéristiques des actions privilégiées de CFCV. En cas de liquidation ou de dissolution volontaire ou forcée de CFCV, les porteurs d'actions ordinaires de CFCV ont le droit de participer au prorata à tout partage de l'actif de CFCV après le paiement de l'ensemble des dettes de CFCV et de toutes les sommes auxquelles les porteurs d'actions privilégiées de CFCV peuvent avoir droit, tel qu'il est décrit ci-dessous. Les actions ordinaires de CFCV ne sont assorties d'aucun droit de conversion, droit de liquidation spécial, droit préférentiel de souscription ou droit de souscription.

Actions privilégiées de CFCV

Conditions se rattachant à la catégorie

Le texte qui suit énonce certaines modalités et dispositions générales des actions privilégiées de CFCV. Il résume certaines dispositions se rattachant aux actions privilégiées de CFCV en tant que catégorie.

Droits des administrateurs d'émettre une ou plusieurs séries

Les actions privilégiées de CFCV peuvent être émises à tout moment ou à l'occasion en une ou plusieurs séries. Avant que des actions d'une série ne puissent être émises, le conseil d'administration de CFCV doit fixer le nombre d'actions que comportera cette série, s'il en est, et, sous réserve des restrictions prévues dans les règlements administratifs de CFCV ou dans la Loi sur les assurances, établir la désignation, les droits, les privilèges, les restrictions et les conditions qui seront rattachés aux actions privilégiées de CFCV de cette série, le tout sous réserve du dépôt auprès du BSIF des caractéristiques de cette série.

Rang

Chaque série d'actions privilégiées de CFCV aurait égalité de rang avec toute autre série d'actions privilégiées de CFCV et priorité de rang sur les actions ordinaires de CFCV et toute autre action de rang inférieur aux actions privilégiées de CFCV quant au versement de dividendes et au partage de l'actif en cas de liquidation ou de dissolution volontaire ou forcée de CFCV, ou à tout autre partage de l'actif de CFCV entre ses actionnaires aux fins de liquider ses affaires.

Droits de vote

Sauf prescription de la loi ou indication ou précision contraire ci-après dans les droits, privilèges, restrictions et conditions occasionnellement rattachés à une série d'actions privilégiées de CFCV, les porteurs de ces actions privilégiées de CFCV, en tant que catégorie, n'auraient pas le droit, à ce titre, de recevoir un avis de convocation à une assemblée des actionnaires de CFCV, ni d'y assister ou d'y voter.

Restrictions

CFCV ne peut, sans l'approbation des porteurs d'actions privilégiées de CFCV, créer une catégorie d'actions de rang supérieur ou égal aux actions privilégiées de CFCV.

Approbation des porteurs

Les droits, privilèges, restrictions et conditions rattachés à chaque série d'actions privilégiées de CFCV ne peuvent être complétés, modifiés ou supprimés qu'avec l'approbation des porteurs de cette série d'actions privilégiées de CFCV ou, dans certains cas, l'approbation des porteurs d'actions privilégiées de CFCV votant ensemble en tant que catégorie.

Les porteurs d'actions privilégiées de CFCV peuvent donner leur approbation sur toute question dont ils sont saisis au moyen d'une résolution adoptée à 66⅔ % des voix exprimées à une assemblée des porteurs d'actions privilégiées de CFCV à laquelle la majorité des actions privilégiées de CFCV alors en circulation est représentée ou,

si aucun quorum n'est présent à cette assemblée, à toute reprise d'assemblée, pour laquelle aucun quorum n'est nécessaire.

Les formalités à observer pour la remise d'un avis de convocation à toute pareille assemblée ou reprise d'assemblée et la conduite de celle-ci sont celles que prescrit à l'occasion la Loi sur les assurances, telle qu'elle est en vigueur au moment de l'assemblée, et celles, s'il en est, que prescrivent les règlements administratifs de CFCV concernant les assemblées des actionnaires.

Conditions se rattachant aux actions privilégiées série B de CFCV

Les actions privilégiées série B de CFCV sont les seules actions privilégiées de CFCV émises et en circulation. Le 28 décembre 2001, 6 000 000 d'actions privilégiées série B de CFCV ont été émises au prix d'émission de 25,00 \$ l'action. Les porteurs de ces actions ont le droit de recevoir des dividendes non cumulatifs de 6,25 % l'an. Ces actions sont normalement sans droit de vote, ne sont pas rachetables au gré du porteur et ne sont pas rachetables au gré de CFCV avant le 31 décembre 2006.

En cas de liquidation ou de dissolution volontaire ou forcée de CFCV, les porteurs des actions privilégiées série B de CFCV auront le droit de recevoir 25,00 \$ l'action privilégiée série B de CFCV, ainsi que tous les dividendes déclarés et non versés jusqu'à la date fixée pour le versement inclusivement, avant que tout montant ne soit payé ou que des éléments d'actif de CFCV ne soient distribués aux porteurs des actions prenant rang après les actions privilégiées série B de CFCV, ce qui comprend les actions ordinaires de CFCV.

Tant que des actions privilégiées série B de CFCV sont en circulation, CFCV a convenu, entre autres, qu'elle ne pourra, sans l'approbation des porteurs des actions privilégiées série B de CFCV, verser des dividendes sur les actions ordinaires de CFCV ou les autres actions de rang inférieur aux actions privilégiées série B de CFCV (si ce n'est des dividendes-actions versées sur les actions de rang inférieur aux actions privilégiées série B de CFCV) à moins que tous les dividendes jusqu'à la date de versement de dividendes inclusivement pour la dernière période terminée à l'égard de laquelle des dividendes pourraient être versés n'aient été déclarés et versés ou mis de côté à des fins de versement à l'égard de toutes les actions à dividendes cumulatifs de CFCV de rang supérieur ou égal aux actions privilégiées de CFCV, et tous les dividendes déclarés à l'égard de chaque série d'actions privilégiées de CFCV à dividendes non cumulatifs (y compris les actions privilégiées série B de CFCV) alors émises et en circulation et sur toutes les autres actions à dividendes non cumulatifs de rang supérieur ou égal aux actions privilégiées de CFCV n'aient été versés ou mis de côté à des fins de versement.

Variations du cours et volume des opérations sur les actions ordinaires de CFCV

Le tableau suivant fait état des variations du cours et du volume des opérations sur les actions ordinaires de CFCV à la Bourse de Toronto pour les périodes indiquées :

	Bourse de Toronto Actions ordinaires de CFCV (\$ Variations du cours)		
	Haut	Bas	Volume (en milliers)
2000			
1 ^{er} trimestre	23,95	20,30	28 708
2 ^e trimestre	31,25	22,55	31 382
3 ^e trimestre	35,45	29,05	15 014
4 ^e trimestre	44,60	33,00	14 306
2001			
1 ^{er} trimestre	43,90	38,60	14 680
2 ^e trimestre	45,82	39,61	13 360
3 ^e trimestre	47,26	39,70	17 195
4 ^e trimestre	47,00	39,86	22 600
2002			
Janvier	44,40	41,50	5 995
Février	43,14	38,30	6 222
Mars (1 ^{er} au 6 inclusivement)	41,99	40,37	2 666

Le 6 mars 2002, le cours de clôture à la Bourse de Toronto était de 41,99 \$ l'action ordinaire de CFCV.

Politique de dividendes

CFCV a déclaré des dividendes trimestriels sur les actions ordinaires de CFCV, de 0,12 \$ l'action ordinaire de CFCV les 3 mai 2000, 9 août 2000 et 8 novembre 2000. Le 7 février 2001, CFCV a annoncé que son dividende trimestriel avait été augmenté à 0,13 \$ par action ordinaire de CFCV, et des dividendes de ce montant ont été déclarés les 7 février 2001, 2 mai 2001, 8 août 2001 et 7 novembre 2001. Le 6 février 2002, CFCV a annoncé que son dividende trimestriel avait été augmenté à 0,15 \$ par action ordinaire de CFCV, et des dividendes de ce montant ont été déclarés le 6 février 2002. CFCV a déclaré des dividendes trimestriels sur les actions privilégiées série B de CFCV de 0,398116 \$ l'action privilégiée série B de CFCV le 6 février 2002. La déclaration et le versement de dividendes futurs, ainsi que le montant de ceux-ci, seront déterminés au gré du conseil d'administration de CFCV et seront tributaires des résultats d'exploitation, de la situation financière, des besoins de trésorerie, des perspectives de la Compagnie, de même que des restrictions réglementaires afférentes au versement de dividendes par celle-ci et d'autres facteurs que le conseil d'administration de CFCV juge pertinents. Dans certaines circonstances, il est possible que CFCV ne déclare pas de dividendes sur les actions ordinaires de CFCV et les actions privilégiées série B de CFCV. Se reporter à la rubrique « Description des titres de la Fiducie — Titres de la Fiducie de capital Canada-Vie — Engagements de non-déclaration de dividendes ».

Étant donné que CFCV est une société de portefeuille d'assurance qui exerce ses activités par l'intermédiaire de ses filiales réglementées (ou de sociétés qui appartiennent directement ou indirectement à ces filiales), sa capacité de verser des dividendes futurs dépendra de la suffisance des fonds qu'elle reçoit de ses filiales réglementées. Ces filiales sont également assujetties à certaines restrictions réglementaires prévues par les lois du Canada, des États-Unis et de certains autres pays qui peuvent limiter leur capacité de verser des dividendes ou de faire d'autres distributions en amont. Se reporter à la rubrique « Restrictions aux termes de la Loi sur les assurances ».

DESCRIPTION DU CAPITAL-ACTIONS DE CACV

Le capital-actions autorisé de CACV consiste en un nombre illimité d'actions ordinaires (les « actions ordinaires de CACV »), un nombre illimité d'actions de catégorie A (les « actions de catégorie A de CACV »), un nombre illimité d'actions de catégorie B (les « actions de catégorie B de CACV »), un nombre illimité d'actions de catégorie C (les « actions de catégorie C de CACV »), un nombre illimité d'actions de catégorie D (les « actions de catégorie D de CACV »), un nombre illimité d'actions de catégorie E (les « actions de catégorie E de CACV ») et un nombre illimité d'actions de catégorie F (les « actions de catégorie F de CACV ») (les actions de catégorie A de CACV, les actions de catégorie B de CACV, les actions de catégorie C de CACV, les actions de catégorie D de CACV, les actions de catégorie E de CACV et les actions de catégorie F de CACV peuvent collectivement être appelées les « actions privilégiées de CACV »). À la date des présentes, CFCV détient la totalité des actions ordinaires de CACV émises et en circulation. Aucune action privilégiée de CACV n'est en circulation à l'exception des 18 000 actions de catégorie A, série 1 de CACV détenues par CFCV. Avant la date de clôture, CACV émettra et réservera à des fins d'émission les actions de catégorie A, série 2 de CACV, les actions de catégorie A, série 3 de CACV, les actions de catégorie A, série 4 de CACV et les actions de catégorie A, série 5 de CACV émissibles aux termes des dispositions d'échange.

Actions ordinaires de CACV

CFCV, en tant que porteur unique des actions ordinaires de CACV, a le droit d'exprimer une voix par action ordinaire de CACV à toutes les assemblées des actionnaires et des titulaires de police de CACV, sauf aux assemblées réservées aux titulaires de police ou aux assemblées où seuls les porteurs d'une autre catégorie ou série désignée d'actions ont le droit de voter. Sous réserve des droits prioritaires des porteurs d'actions privilégiées de CACV, et des porteurs de toute autre catégorie d'actions de CACV qui ont priorité sur les actions ordinaires de CACV quant au versement de dividendes, les porteurs d'actions ordinaires de CACV ont le droit de recevoir des dividendes, si le conseil d'administration de CACV en déclare, sur l'actif de la Compagnie dûment affecté au paiement des dividendes, d'un montant et de la manière que ce conseil peut fixer à l'occasion. En cas de liquidation ou de dissolution volontaire ou forcée de CACV ou de tout autre partage de l'actif de CACV entre ses titulaires de police et actionnaires aux fins de liquider ses affaires, les porteurs d'actions ordinaires de CACV, sous réserve des droits des porteurs d'actions privilégiées de CACV et des porteurs de toute autre catégorie d'actions de CACV qui ont droit de recevoir l'actif de CACV en cas d'un tel partage en priorité sur les porteurs d'actions ordinaires de CACV ou au pro rata avec ceux-ci, ont le droit de participer au pro rata à tout partage du reste des biens de CACV.

La Loi sur les assurances prescrit que le tiers des administrateurs de CACV doit être élu par les titulaires de police de CACV et le reste par les actionnaires de CACV.

Certaines dispositions des actions privilégiées de CACV

Les droits, privilèges, restrictions et conditions rattachés aux actions de catégorie A de CACV, aux actions de catégorie B de CACV et aux actions de catégorie C de CACV sont identiques, à tous égards importants, si ce n'est la disposition expresse des actions de catégorie C de CACV interdisant l'émission ou le transfert d'une action de catégorie C de CACV à une personne, ou l'acquisition de ces actions ordinaires par une personne qui, de concert avec une autre personne ou entité qui contrôle cette personne, et toutes les entités contrôlées par cette personne, serait propriétaire véritable de plus de 10 % de toutes les actions de catégorie C de CACV émises et en circulation à ce moment.

Les droits, privilèges, restrictions et conditions rattachés aux actions de catégorie D de CACV, aux actions de catégorie E de CACV et aux actions de catégorie F de CACV sont identiques à tous égards importants, si ce n'est la disposition expresse des actions de catégorie F de CACV interdisant l'émission ou le transfert d'une action de catégorie F de CACV à une personne, ou l'acquisition de ces actions ordinaires par une personne qui, de concert avec une autre personne ou entité qui contrôle cette personne, et toutes les entités contrôlées par cette personne, serait propriétaire véritable de plus de 10 % de toutes les actions de catégorie F de CACV émises et en circulation à ce moment.

Le texte qui suit énonce certaines modalités et dispositions générales des actions privilégiées de CACV.

Droit des administrateurs d'émettre une ou plusieurs séries

Les actions privilégiées de CACV de chaque catégorie peuvent être émises en tout temps ou à l'occasion en une ou plusieurs séries. Avant que des actions d'une série ne puissent être émises, le conseil d'administration de CACV doit fixer le nombre d'actions que comptera cette série, s'il en est, et, sous réserve des restrictions prévues par les règlements administratifs de CACV ou la Loi sur les assurances, dans sa version modifiée à l'occasion, établir la désignation, les droits, privilèges, restrictions et conditions qui seront rattachés à cette série, le tout sous réserve du dépôt auprès du BSIF des caractéristiques de cette série.

Droits de vote

Sauf prescription de la loi, ou indication ou précision contraire ci-après ou dans les droits, privilèges, restrictions et conditions occasionnellement rattachés à une série d'actions privilégiées de CACV, les porteurs d'une catégorie d'actions privilégiées de CACV, en tant que catégorie, n'auraient pas le droit, à ce titre, de recevoir un avis de convocation à une assemblée des actionnaires ou des titulaires de police de CACV, ni d'y assister ou d'y voter. Si une catégorie d'actions privilégiées de CACV, ou une série de cette catégorie, devait éventuellement être assortie de droits de vote, les porteurs de chacune de ces actions auront droit à une voix par action à toutes les assemblées à l'égard d'une catégorie ou d'une série des porteurs de cette catégorie d'actions privilégiées de CACV ou série de cette catégorie, selon le cas.

Approbaton des porteurs

Les droits, privilèges, restrictions et conditions rattachés à chacune des catégories d'actions privilégiées de CACV ne peuvent être complétés, modifiés ou supprimés qu'avec l'approbaton des porteurs de cette catégorie d'actions privilégiées de CACV.

Les porteurs d'une catégorie d'actions privilégiées de CACV peuvent donner leur approbaton sur toute question dont ils sont saisis au moyen d'une résolution adoptée à 66⅔ % des voix exprimées à une assemblée des porteurs de cette catégorie d'actions privilégiées de CACV à laquelle au moins 25 % des actions privilégiées de CACV de cette catégorie alors en circulation sont représentées ou, si aucun quorum n'est présent à cette assemblée, à toute reprise d'assemblée, pour laquelle aucun quorum n'est nécessaire.

Les formalités à observer pour la remise d'un avis de convocation à toute pareille assemblée ou reprise d'assemblée, et la conduite de celle-ci, sont celles que prescrivent occasionnellement les règlements administratifs ou les résolutions administratives de CACV concernant les assemblées des actionnaires ou, à défaut d'une telle prescription, celles que prescrit la Loi sur les assurances, telle qu'elle est en vigueur au moment de l'assemblée.

Certaines dispositions des actions de catégorie A, des actions de catégorie B et des actions de catégorie C de CACV

Le texte qui suit résume certaines dispositions rattachées aux actions de catégorie A de CACV, aux actions de catégorie B de CACV et aux actions de catégorie C de CACV (collectivement, les « actions privilégiées de premier rang de CACV »).

Rang

Chaque série de chacune des catégories d'actions privilégiées de premier rang de CACV aurait égalité de rang avec toute autre série de cette catégorie d'actions privilégiées de premier rang de CACV quant à la priorité pour le versement de dividendes et le partage de l'actif en cas de liquidation ou de dissolution volontaire ou forcée de CACV, ou tout autre partage de l'actif de CACV entre ses titulaires de police et ses actionnaires aux fins de liquider ses affaires. De plus, chaque catégorie d'actions privilégiées de premier rang de CACV aurait égalité de rang avec toute autre action privilégiée de premier rang de CACV et a priorité sur les actions de catégorie D de CACV, les actions de catégorie E de CACV et les actions de catégorie F de CACV (les « actions privilégiées subordonnées de CACV »), les actions ordinaires de CACV et toute autre action de rang inférieur aux actions privilégiées de premier rang de CACV quant à la priorité pour le versement de dividendes et le partage de l'actif en cas de liquidation ou de dissolution volontaire ou forcée de CACV, ou tout autre partage de l'actif de CACV entre ses titulaires de police et ses actionnaires aux fins expresses de liquider ses affaires.

Restrictions

CACV ne peut, sans l'approbation des porteurs d'une catégorie des actions privilégiées de premier rang de CACV, créer une ou des catégories d'actions en sus des actions privilégiées de premier rang de CACV ayant priorité ou égalité de rang avec les actions privilégiées de premier rang de CACV, ni modifier les dispositions rattachées à cette catégorie d'actions privilégiées de premier rang de CACV.

Certaines dispositions des actions privilégiées subordonnées de CACV

Rang

Chaque série de chacune des catégories d'actions privilégiées subordonnées de CACV aurait égalité de rang avec toute autre série de cette catégorie d'actions privilégiées subordonnées de CACV quant à la priorité pour le versement de dividendes et le partage de l'actif en cas de liquidation ou de dissolution volontaire ou forcée de CACV, ou tout autre partage de l'actif de CACV entre ses titulaires de police et ses actionnaires aux fins de liquider ses affaires. Chaque catégorie d'actions privilégiées subordonnées de CACV serait subordonnée à toute autre action privilégiée de premier rang de CACV quant à la priorité pour le versement des dividendes et le partage de l'actif en cas de liquidation ou de dissolution volontaire ou forcée de CACV, ou tout autre partage de l'actif de CACV entre ses titulaires de police et ses actionnaires aux fins de liquider ses affaires, mais les actions privilégiées subordonnées de CACV auraient priorité sur les actions ordinaires de CACV et toute autre action de rang inférieur aux actions privilégiées subordonnées de CACV quant à la priorité pour le versement de dividendes et le partage de l'actif en cas de liquidation ou de dissolution volontaire ou forcée de CACV, ou de tout autre partage de l'actif de CACV entre ses titulaires de police et ses actionnaires aux fins de liquider ses affaires.

Restrictions

CACV ne peut, sans l'approbation des porteurs de chaque catégorie des actions privilégiées subordonnées de CACV, créer une ou des catégories d'actions en sus des actions privilégiées de premier rang de CACV ayant priorité ou égalité de rang avec les actions privilégiées subordonnées de CACV, ni modifier les dispositions rattachées à cette catégorie d'actions privilégiées subordonnées de CACV.

Certaines dispositions des actions de catégorie A, séries 2, 3, 4 et 5 de CACV

Le texte qui suit est un sommaire des droits, des privilèges, des restrictions et des conditions rattachés aux actions privilégiées de CACV, dont chacune est une série d'actions de catégorie A de CACV. Il doit être lu, dans son intégralité, à la lumière des règlements administratifs de CACV et des modalités effectives des actions privilégiées de CACV. Pour de l'information sur les actions ordinaires de CFCV contre lesquelles les actions privilégiées de CACV peuvent être échangées, se reporter à la rubrique « Description du capital-actions de CFCV — Généralités — Actions ordinaires de CFCV ».

Dividendes

Les porteurs d'actions de CACV issues de l'échange par le porteur auront le droit de recevoir, lorsque le conseil d'administration de CACV en déclarera et sous réserve des dispositions de la Loi sur les assurances, des dividendes en espèces privilégiés et non cumulatifs payables semestriellement correspondant à 0,51875 \$ l'action (ce qui représente un rendement annuel de 4,15 %) dans le cas des actions de catégorie A, série 2 de CACV, et à 0,65000 \$ l'action (ce qui représente un rendement annuel de 5,20 %) dans le cas des actions de catégorie A, série 4 de CACV, payables le dernier jour de juin et de décembre de chaque année (chacun de ces jours, une « date de versement de dividendes » dans le contexte du présent paragraphe). Les porteurs d'actions de CACV issues de l'échange automatique auront le droit de recevoir, lorsque le conseil d'administration de CACV en déclarera et sous réserve des dispositions de la Loi sur les assurances, des dividendes en espèces privilégiés et non cumulatifs payables semestriellement correspondant à 0,61875 \$ l'action (ce qui représente un rendement annuel de 4,95 %) dans le cas des actions de catégorie A, série 3 de CACV et à 0,72500 \$ l'action (ce qui représente un rendement annuel de 5,80 %) dans le cas des actions de catégorie A, série 5 de CACV payables chaque date de versement de dividendes. Si le conseil d'administration de CACV n'a pas déclaré de dividendes ou n'a pas déclaré une partie des dividendes sur les actions privilégiées de CACV au plus tard à la date de versement de dividendes pour un semestre donné, les droits des porteurs d'actions privilégiées de CACV de recevoir ces dividendes, en tout ou en partie, s'éteindront.

Rachat

Les actions privilégiées de CACV ne pourront être rachetées avant le 30 juin 2007. À compter de cette date, mais sous réserve des dispositions de la Loi sur les assurances, de l'approbation du surintendant et des dispositions énoncées ci-après à la rubrique « Restrictions visant les dividendes et le retrait d'actions », CACV pourra racheter, en tout temps, la totalité ou, à l'occasion, une partie des actions privilégiées de CACV en circulation, sans le consentement des porteurs, moyennant l'une des contreparties suivantes :

- a) le paiement de la somme de 25 \$, augmentée des dividendes déclarés et impayés sur les actions de CACV issues de l'échange par le porteur ou les actions de CACV issues de l'échange automatique, selon le cas, jusqu'à la date de rachat (le « prix de rachat au comptant »);
- b) sous réserve de l'approbation de toute autorité de réglementation compétente, y compris l'une ou l'autre bourse compétente, la livraison du nombre d'actions ordinaires de CFCV entièrement libérées et librement négociables inscrites à la cote d'une bourse reconnue au Canada à l'égard de chaque action privilégiée de CACV ainsi rachetée; ce nombre correspond au quotient du prix de rachat au comptant et du taux d'échange des actions ordinaires.

Aucune fraction d'action ordinaire de CFCV ne sera émise au rachat d'actions privilégiées de CACV; CACV fera plutôt un paiement au comptant correspondant au solde du prix de rachat au comptant qui n'a pas été acquitté par la remise d'actions ordinaires de CFCV.

Un avis écrit de tout rachat sera donné par CACV au moins 30 et au plus 60 jours avant la date fixée pour le rachat. Si moins de la totalité des actions privilégiées de CACV en circulation doivent être rachetées à un moment donné, les actions à racheter seront choisies par tirage au sort (d'actions individuelles ou d'unités d'au plus 10 actions) ou de toute autre façon que le conseil d'administration de CACV pourra déterminer. Se reporter aussi à la rubrique « Échange d'actions de catégorie A, séries 2, 3, 4 et 5 de CACV au gré du porteur ».

Au moment du rachat d'actions privilégiées de CACV payables en actions ordinaires de CFCV, CACV se réserve le droit de ne pas remettre d'actions ordinaires de CFCV à une personne non admissible qui, de ce fait, deviendrait un actionnaire important.

Échange d'actions de catégorie A, séries 2, 3, 4 et 5 de CACV au gré du porteur

Aux termes des conventions d'échange d'actions, les porteurs d'actions privilégiées de CACV auront le droit d'échanger avec CFCV ou un membre de son groupe leurs actions privilégiées de CACV contre des actions ordinaires de CFCV de la manière exposée ci-après.

Chaque date d'échange applicable, et à la condition qu'aucun cas d'imputation de perte ne soit alors en cours, chaque action privilégiée de CACV pourra être échangée, au gré du porteur, après remise d'un préavis écrit (irrévocable) d'au plus 90 et d'au moins 60 jours avant la date fixée pour l'échange, contre le nombre d'actions ordinaires de CFCV entièrement libérées et librement négociables correspondant au quotient du prix d'échange au

comptant et du taux d'échange des actions ordinaires. Aucune fraction d'action ordinaire de CFCV ne sera émise au moment de l'échange d'actions privilégiées de CACV, mais, en guise de remplacement, CFCV ou un membre de son groupe effectuera des paiements au comptant correspondant au solde du prix d'échange au comptant qui n'aura pas été acquitté par la remise d'actions ordinaires de CFCV.

Si un cas d'imputation de perte survient et est en cours le 31 décembre 2012 et après cette date dans le cas des porteurs d'actions de catégorie A, série 2 de CACV ou d'actions de catégorie A, série 3 de CACV, ou le 31 décembre 2032 et après cette date dans le cas des porteurs d'actions de catégorie A, série 4 de CACV ou d'actions de catégorie A, série 5 de CACV, le droit des porteurs d'actions privilégiées de CACV de donner avis à CFCV de leur intention d'échanger ces actions en actions ordinaires de CFCV sera suspendu tant que le cas d'imputation de perte sera en cours, et des avis d'échange ne pourront être remis par la suite qu'à l'égard des dates d'échange ultérieures survenant après la cessation du cas d'imputation de perte, conformément aux dispositions relatives aux délais mentionnées ci-dessus. Tous les avis d'échange livrés avant la survenance du cas d'imputation de perte à l'égard d'une date d'échange tombant après la survenance seront nuls et sans effet. CACV publiera des communiqués de presse avisant les porteurs d'actions privilégiées de CACV de la survenance et de la cessation d'un cas donnant lieu à une suspension du droit d'échange rattaché aux actions privilégiées de CACV. Le porteur d'actions privilégiées de CACV qui a remis un avis d'échange devenu nul et sans effet par suite des événements qui précèdent devra remettre un autre avis d'échange afin d'échanger ultérieurement ses actions.

Les modalités des actions de CACV issues de l'échange par le porteur et les conventions d'échange d'actions prévoient qu'un porteur de CLiCS qui exerce le droit d'échange du porteur, avec une date d'échange effective tombant le 31 décembre 2012 ou après cette date dans le cas d'un porteur de CLiCS — série A, ou le 31 décembre 2032 ou après cette date dans le cas d'un porteur de CLiCS — série B, peut, s'il le souhaite, échanger immédiatement les actions privilégiées de CACV qu'il doit ainsi recevoir contre des actions ordinaires de CFCV, pourvu qu'aucun cas d'imputation de perte ne soit alors en cours, en remplissant les directives d'échange contenues dans la section relative à l'échange des CLiCS. En pareil cas, les directives d'échange ainsi remplies seront réputées constituer un avis d'échange valide conformément aux modalités des actions de CACV issues de l'échange par le porteur et aux conventions d'échange d'actions, de sorte que, dès la première date d'échange tombant à compter de l'émission et de la livraison des actions de CACV issues de l'échange par le porteur conformément au droit d'échange du porteur, ces actions seront immédiatement échangées contre des actions ordinaires de CFCV, pourvu qu'aucun cas d'imputation de perte ne soit alors en cours. Par conséquent, dans ce cas, à la première date d'échange tombant à compter de la date de prise d'effet de l'exercice du droit d'échange du porteur, le porteur recevra des actions ordinaires de CFCV s'il a fait un choix en ce sens. Aucune fraction d'action ordinaire de CFCV ne sera émise au moment de l'échange d'actions de CACV issues de l'échange par le porteur, mais, en guise de remplacement, CFCV ou un membre de son groupe effectuera des paiements au comptant correspondant au solde du prix d'échange au comptant qui n'a pas été acquitté par la remise d'actions ordinaires de CFCV.

Sous réserve des dispositions de la Loi sur les assurances, de l'approbation du surintendant et des dispositions précisées ci-après à la rubrique « Restrictions visant les dividendes et le retrait d'actions », selon le cas, CACV pourra, sur préavis écrit donné au plus tard 40 jours avant la date fixée pour l'échange à tous les porteurs qui auront donné un avis d'échange, i) racheter au comptant, le jour ouvrable suivant la date fixée pour l'échange, la totalité (mais pas moins de la totalité) des actions privilégiées de CACV faisant l'objet de l'avis d'échange applicable ou ii) faire en sorte que le porteur de ces actions privilégiées de CACV vende celles-ci, le jour ouvrable suivant la date fixée pour l'échange, à un ou plusieurs autres acquéreurs si on peut trouver un ou plusieurs acquéreurs disposés à acheter la totalité (mais pas moins de la totalité) de ces actions privilégiées de CACV. Un tel rachat ou achat doit être effectué par le paiement d'une somme d'argent correspondant au prix de rachat au comptant. Dans un tel cas, les actions privilégiées de CACV devant être ainsi rachetées ou achetées ne seront pas échangées à la date mentionnée dans l'avis d'échange.

Lorsqu'un porteur exerce son droit d'échanger des actions privilégiées de CACV aux fins de l'obtention d'actions ordinaires de CFCV, CFCV se réserve le droit de ne pas émettre d'actions ordinaires de CFCV à une personne non admissible ou à une personne qui, de ce fait, deviendrait un actionnaire important.

Présentation aux fins d'échange, de rachat ou de vente

Le porteur d'actions privilégiées de CACV pourra réaliser l'échange, le rachat ou la vente de ces actions en transférant les actions privilégiées de CACV devant être échangées, rachetées ou vendues, selon le cas, au compte

que CACV, CFCV ou un autre membre de son groupe désigné tient auprès de la CDS (ou, si les actions privilégiées de CACV ne sont pas alors émises sous forme de titres inscrits en compte seulement, en déposant auprès de l'agent des transferts à l'égard des actions privilégiées de CACV, à l'un de ses bureaux principaux, les certificats attestant ces actions privilégiées de CACV).

Achat aux fins d'annulation

À compter du cinquième anniversaire de la date de clôture, mais sous réserve des dispositions de la Loi sur les assurances, de l'approbation du surintendant et des dispositions précisées ci-après à la rubrique « Restrictions visant les dividendes et le retrait d'actions », CACV pourra, en tout temps, acheter aux fins d'annulation des actions de CACV issues de l'échange par le porteur ou des actions de CACV issues de l'échange automatique sur le marché libre ou par appel d'offres ou de gré à gré à n'importe quel prix.

Droits en cas de liquidation

En cas de liquidation, de dissolution ou de cessation des activités de CACV, les porteurs d'actions privilégiées de CACV auront le droit de recevoir 25 \$ par action, plus le montant des dividendes déclarés mais non versés jusqu'à la date de paiement, avant qu'un montant quelconque ne soit versé ou qu'un élément d'actif quelconque de CACV ne soit distribué aux porteurs des actions ordinaires de CACV ou d'actions de rang inférieur à celui des actions privilégiées de CACV. Les porteurs d'actions privilégiées de CACV ne pourront participer à aucune autre distribution des biens ou des éléments d'actif de CACV.

Restrictions visant les dividendes et le retrait d'actions

Tant qu'il y aura des séries d'actions privilégiées de CACV en circulation, CACV ne prendra aucune des mesures suivantes sans l'approbation des porteurs de ces séries d'actions donnée de la façon indiquée ci-après :

- a) déclarer des dividendes sur les actions ordinaires de CACV ou d'autres actions de rang inférieur à celui des séries d'actions privilégiées de CACV (sauf des dividendes en actions payables sous forme d'actions de rang inférieur à celui des séries d'actions privilégiées de CACV);
- b) racheter, acheter ou retirer de toute autre manière des actions ordinaires de CACV ou d'autres actions de rang inférieur à celui des séries d'actions privilégiées de CACV (sauf au moyen du produit net au comptant d'une émission faite à peu près en même temps d'actions de rang inférieur à celui des séries d'actions privilégiées de CACV);
- c) racheter, acheter ou retirer de toute autre manière moins de la totalité des séries d'actions privilégiées de CACV;
- d) racheter, acheter ou retirer de toute autre manière d'autres actions de rang égal à celui des séries d'actions privilégiées de CACV, sauf conformément à une disposition propre à une série d'actions privilégiées de CACV prévoyant une obligation d'achat, un fonds d'amortissement, un privilège de rachat au gré du porteur ou un rachat obligatoire.

Elle pourra toutefois prendre ces mesures si, dans chaque cas, ont été versés ou mis de côté pour versement tous les dividendes sur les séries d'actions privilégiées de CACV, y compris les dividendes payables à la date de versement des dividendes qui se rapporte à la dernière période écoulée pour laquelle des dividendes doivent être versés et à l'égard desquels les droits des porteurs n'ont pas été éteints, et tous les dividendes accumulés sur toutes les autres actions ayant un rang prioritaire ou égal à celui des séries d'actions privilégiées de CACV, jusqu'aux dates respectives de versement immédiatement antérieures et à l'égard desquels les droits des porteurs n'ont pas été éteints.

Émission de séries supplémentaires d'actions de catégorie A de CACV

CACV peut émettre d'autres séries d'actions de catégorie A de CACV sans l'autorisation des porteurs d'actions privilégiées de CACV.

En particulier, CACV peut émettre et CFCV peut acheter ou faire acheter d'autres actions de catégorie A de CACV de sorte que, au moment de tout scrutin des porteurs d'actions de catégorie A de CACV, seule CFCV détienne suffisamment d'actions de catégorie A de CACV pour pouvoir décider de l'issue du scrutin. Aux termes des conventions d'échange d'actions, CACV conviendra de l'émission, et CFCV de l'achat, soit directement, soit de la manière organisée par elle, pour une contrepartie symbolique, d'un nombre suffisant d'une ou de plusieurs

nouvelles séries d'actions de catégorie A de CACV de sorte que, à l'exercice du droit d'échange du porteur ou dans tout autre cas, seule CFCV soit un actionnaire important des actions de catégorie A de CACV.

Modifications apportées aux actions de catégorie A, séries 2, 3, 4 et 5 de CACV

À moins d'avoir obtenu l'approbation des porteurs d'actions privilégiées de CACV et des porteurs de CLiCS alors en circulation de la manière prévue ci-après, CACV ne supprimera ou ne modifiera aucun droit, privilège, restriction ou condition rattaché aux actions privilégiées de CACV. Outre cette approbation, CACV pourra à l'occasion, si elle a obtenu l'approbation du surintendant, procéder à une suppression ou à une modification qui pourrait avoir une incidence sur le classement donné aux actions privilégiées de CACV conformément aux exigences relatives à la suffisance du capital prévues par la Loi sur les assurances ou le MMPRCE.

Approbation des porteurs d'actions de catégorie A, séries 2, 3, 4 et 5 de CACV

L'approbation de toutes les modifications apportées aux droits, aux privilèges, aux restrictions et aux conditions rattachés à une série d'actions privilégiées de CACV ou à toutes les séries de ces actions peut être donnée au moyen d'une résolution adoptée par le vote affirmatif d'au moins 66 $\frac{2}{3}$ % des voix exprimées à une assemblée des porteurs de cette série ou de ces séries d'actions à laquelle les porteurs d'au moins 25 % des actions de cette série ou de ces séries en circulation sont représentés ou, si le quorum n'est pas atteint à cette assemblée, à la reprise d'assemblée, à laquelle aucun quorum n'est requis. Aux termes des conventions d'échange d'actions, CACV s'est engagée, tant qu'une série de CLiCS sera en circulation, à n'apporter aucune modification aux droits, aux privilèges, aux restrictions et aux conditions rattachés à la série correspondante d'actions privilégiées de CACV (sauf des modifications ayant trait aux actions privilégiées de CACV en tant que catégorie) sans l'approbation préalable de 66 $\frac{2}{3}$ % des porteurs de ces CLiCS.

Droits de vote

Sous réserve du droit applicable, tant que le conseil d'administration de CACV n'aura pas omis de déclarer pour une première fois le montant intégral des dividendes sur des actions privilégiées de CACV au cours d'un semestre, les porteurs d'actions privilégiées de CACV n'auront pas le droit, à ce titre, de recevoir un avis de convocation aux assemblées des actionnaires de CACV et ils n'auront pas le droit d'y assister ou d'y voter. Si une telle omission se produit, les porteurs d'actions privilégiées de CACV auront le droit de recevoir un avis de convocation et d'assister uniquement aux assemblées des actionnaires auxquelles des administrateurs doivent être élus; ils auront alors le droit d'élire un administrateur et d'y exprimer une voix par action privilégiée de CACV qu'ils détiennent. Les droits de vote des porteurs d'actions privilégiées de CACV prendront fin dès que CACV aura versé les premiers dividendes sur les actions privilégiées de CACV auxquels les porteurs ont droit après la date à laquelle ces droits de vote auront initialement pris naissance. Les droits de vote seront en vigueur à l'occasion conformément à ces règles.

Restructurations du capital et fusions

En cas de restructuration du capital, de fusion ou de regroupement de CFCV, les conventions d'échange d'actions prévoient que les porteurs d'actions privilégiées de CACV auront le droit de recevoir, aux termes du droit d'échange contre des actions ordinaires de CFCV, après la restructuration du capital, la fusion ou le regroupement, le nombre d'actions ordinaires de CFCV ou la contrepartie de CFCV ou d'une société issue de la restructuration du capital, de la fusion ou de regroupement que ce porteur aurait reçu si ses actions privilégiées de CACV avaient été échangées, conformément au droit d'échange contre des actions ordinaires de CFCV, contre des actions ordinaires de CFCV immédiatement avant la date de référence de la restructuration du capital, de la fusion ou du regroupement.

Inscription en compte seulement

À moins que CACV ne fasse un autre choix, les actions privilégiées de CACV seront émises sous forme de titres « inscrits en compte seulement » et pourront être achetées, détenues et transférées essentiellement de la même manière que les CLiCS. Se reporter à la rubrique « Description des titres de la Fiducie — Titres de la Fiducie de capital Canada-Vie — Inscription en compte seulement ».

Inscription des actions de catégorie A, série 2, 3, 4 et 5 de CACV

Aux termes des conventions d'échange d'actions, CACV fera en sorte de faire inscrire à la cote de la TSE toute action de catégorie A, série 2, 3, 4 et 5 émise à l'exercice du droit d'échange du porteur ou à la survenance d'un échange automatique.

Actions de catégorie A, série 1 de CACV

Le texte qui suit est un sommaire des droits, des privilèges, des restrictions et des conditions rattachés aux actions de catégorie A, série 1 de CACV. Il doit être lu, dans son intégralité, à la lumière des règlements administratifs de CACV et des modalités effectives des actions de catégorie A, série 1 de CACV. 18 000 actions de catégorie A, série 1 de CACV ont été émises à CFCV au prix d'émission de 25 \$ chacune.

Dividendes

Les porteurs d'actions de catégorie A, série 1 de CACV auront le droit de recevoir, lorsque le conseil d'administration de CACV en déclarera et sous réserve des dispositions de la Loi sur les assurances, des dividendes en espèces privilégiés et non cumulatifs payables trimestriellement correspondant à 0,36250 \$ l'action, payables le dernier jour de mars, de juin, de septembre et de décembre de chaque année (chacun de ces jours, une « date de versement de dividendes » dans le contexte du présent paragraphe). Si le conseil d'administration de CACV n'a pas déclaré de dividendes ou n'a pas déclaré une partie des dividendes sur les actions de catégorie A, série 1 de CACV au plus tard à la date de versement de dividendes pour un trimestre donné, les droits des porteurs d'actions de catégorie A, série 1 de CACV de recevoir ces dividendes, en tout ou en partie, s'éteindront pour ce trimestre.

Rachat

Les actions de catégorie A, série 1 de CACV ne pourront être rachetées avant le cinquième anniversaire de la date de clôture ou à la date à laquelle les CLiCS cesseront d'être en circulation, si cette date est postérieure. Par la suite, mais sous réserve des dispositions de la Loi sur les assurances et de l'approbation du surintendant, CACV pourra racheter, en tout temps, la totalité ou, à l'occasion, une partie des actions de catégorie A, série 1 de CACV en circulation, sans le consentement des porteurs, moyennant le paiement au comptant de 25 \$ par action de catégorie A, série 1 de CACV devant être rachetée, augmenté des dividendes déclarés et impayés jusqu'à la date du rachat.

Un avis écrit de tout rachat sera donné par CACV au moins 30 et au plus 60 jours avant la date fixée pour le rachat. Si moins de la totalité des actions de catégorie A, série 1 de CACV en circulation doivent être rachetées à un moment donné, les actions en question seront choisies par tirage au sort (d'actions individuelles ou d'unités d'au plus 10 actions) ou de toute autre façon que le conseil d'administration de CACV pourra déterminer.

Achat aux fins d'annulation

Les actions de catégorie A, série 1 de CACV ne peuvent être achetées par CACV avant le cinquième anniversaire de la date de clôture ou à la date à laquelle les CLiCS cesseront d'être en circulation, si cette date est postérieure. Par la suite, sous réserve des dispositions de la Loi sur les assurances et de l'approbation du surintendant, CACV pourra, en tout temps, acheter aux fins d'annulation des actions de catégorie A, série 1 de CACV sur le marché libre ou par appel d'offres ou de gré à gré à n'importe quel prix.

Droits en cas de liquidation

En cas de liquidation, de dissolution ou de cessation des activités de CACV, les porteurs d'actions de catégorie A, série 1 de CACV auront le droit de recevoir 25 \$ par action, plus le montant des dividendes déclarés mais non versés jusqu'à la date de paiement, avant qu'un montant quelconque ne soit versé ou qu'un élément d'actif quelconque de CACV ne soit distribué aux porteurs d'actions ordinaires de CACV ou d'actions de rang inférieur à celui des actions de catégorie A, série 1 de CACV. Les porteurs d'actions de catégorie A, série 1 de CACV ne pourront participer à aucune autre distribution des biens ou des éléments d'actif de CACV.

Émission de séries supplémentaires d'actions de catégorie A de CACV

CACV peut émettre une ou plusieurs séries d'actions de catégorie A de CACV sans l'autorisation des porteurs d'actions de catégorie A, série 1 de CACV.

Modifications apportées aux actions de catégorie A, série 1 de CACV

À moins d'avoir obtenu l'approbation des porteurs d'actions de catégorie A, série 1 de CACV donnée de la façon précisée ci-après, CACV ne supprimera ou ne modifiera aucun droit, privilège, restriction ou condition rattaché aux actions de catégorie A, série 1 de CACV.

Approbation des porteurs d'actions de catégorie A, série 1 de CACV

L'approbation de toutes les modifications apportées aux droits, aux privilèges, aux restrictions et aux conditions rattachés aux actions de catégorie A, série 1 de CACV peut être donnée au moyen d'une résolution adoptée par le vote affirmatif d'au moins 66⅔ % des voix exprimées à une assemblée des porteurs d'actions de catégorie A, série 1 de CACV à laquelle les porteurs d'au moins 25 % des actions de catégorie A, série 1 de CACV en circulation sont représentés ou, si le quorum n'est pas atteint à cette assemblée, à la reprise d'assemblée, à laquelle aucun quorum n'est requis.

Droits de vote

Sous réserve du droit applicable, tant que le conseil d'administration de CACV n'aura pas omis de déclarer pour une première fois le montant intégral des dividendes sur des actions de catégorie A, série 1 de CACV au cours d'un trimestre, les porteurs d'actions de catégorie A, série 1 de CACV n'auront pas le droit, à ce titre, de recevoir un avis de convocation aux assemblées des actionnaires de CACV, d'y assister ou d'y voter. Si une telle omission se produit, les porteurs auront le droit de recevoir un avis de convocation aux assemblées des actionnaires auxquelles des administrateurs doivent être élus et d'assister à ces assemblées uniquement; ils auront le droit d'y élire un administrateur et, à cette fin, d'y exprimer une voix par action de catégorie A, série 1 de CACV qu'ils détiennent. Les droits de vote des porteurs d'actions de catégorie A, série 1 de CACV prendront fin dès que CACV versera les premiers dividendes sur les actions de catégorie A, série 1 de CACV auxquels les porteurs ont droit après la date à laquelle ces droits de vote auront initialement pris naissance. Les droits de vote prendront effet à l'occasion conformément à ces règles.

RESTRICTIONS AUX TERMES DE LA LOI SUR LES ASSURANCES

Restrictions sur la capacité de CFCV et de CACV de faire des distributions

CFCV et CACV ne peuvent, aux termes de la Loi sur les assurances, verser ou déclarer des dividendes, s'il existe des motifs valables de croire que, ce faisant, l'émetteur pertinent contrevient, ou le paiement ferait en sorte qu'il contreviendrait, aux règlements adoptés en vertu de la Loi sur les assurances en matière de maintien par les sociétés d'assurance-vie d'un capital suffisant, ainsi que des formes de liquidités suffisantes et appropriées, ou à une ordonnance du surintendant à cet émetteur aux termes du paragraphe 515(3) de la Loi sur les assurances concernant son capital et ses liquidités. À la date des présentes, cette restriction n'empêcherait pas un paiement de dividendes trimestriels sur les actions ordinaires de CFCV, les actions privilégiées de CFCV ou les actions privilégiées de CACV pouvant être émises, et aucun émetteur pertinent n'a fait l'objet d'une telle ordonnance.

Restrictions sur la propriété d'actions

La Loi sur les assurances et son règlement d'application renferment des restrictions sur l'achat ou autre acquisition, l'émission et le transfert des actions de CFCV et de CACV, ainsi que sur l'exercice des droits de vote afférents à ces actions. Aux termes de ces restrictions, telles qu'elles sont actuellement promulguées, aucune personne ne peut acquérir des actions de ces émetteurs (y compris des actions ordinaires de CFCV, des actions privilégiées de CFCV et des actions privilégiées de CACV) si l'acquisition confère à cette personne un « intérêt substantiel » dans une catégorie d'actions de ces émetteurs sans l'approbation du ministre des Finances (Canada). Il est en outre interdit à CFCV ou à CACV d'inscrire dans son registre le transfert ou l'émission d'actions à une personne (y compris des actions ordinaires de CFCV, des actions privilégiées de CFCV et des actions privilégiées de CACV) qui confère à cette personne un intérêt substantiel dans ces émetteurs. Aucune personne qui a un intérêt substantiel dans ces émetteurs ne peut exercer les droits de vote rattachés aux actions qu'elle détient. À ces fins, une personne a un intérêt substantiel dans une catégorie d'actions de CFCV et de CACV, selon le cas, quand elle-même, les entités qu'elle contrôle et les personnes avec lesquelles elle a des liens ou qui agissent conjointement ou de concert avec elle détiennent la propriété véritable de plus de 10 % de l'ensemble des actions en circulation de cette catégorie d'actions de ces émetteurs. Si une personne contrevient à ces restrictions, le ministre des Finances

(Canada) peut, par arrêté, imposer à cette personne l'obligation de se départir de la totalité ou d'une partie de ces actions.

Les règlements administratifs de CFCV interdisent l'émission ou le transfert de leurs actions ou l'exercice des droits de vote y afférents, si cette émission ou ce transfert confère au porteur de ces actions un intérêt substantiel dans celle-ci. Les règlements administratifs permettent la modification ou la suppression de ces contraintes par le conseil d'administration de CFCV si les restrictions dans la Loi sur les assurances décrites ci-dessus sont modifiées ou supprimées.

DESCRIPTION DES DÉBENTURES DE CACV

Le texte qui suit est un sommaire des modalités rattachées aux débentures de CACV. Il doit être lu, dans son intégralité, à la lumière des modalités de la débenture A de CACV et de la débenture B de CACV.

Intérêt

La débenture A de CACV portera intérêt au taux annuel fixe de 6,679 %, payable, à terme échu, en versements semestriels égaux de 33,395 \$ par tranche de capital de 1 000 \$ de la débenture A de CACV, chaque date de versement de l'intérêt sur les débentures de CACV, à compter du 30 juin 2002. La débenture B de CACV portera intérêt au taux annuel fixe de 7,529 %, payable, à terme échu, en versements semestriels égaux de 37,645 \$ par tranche de capital de 1 000 \$ de la débenture B de CACV, chaque date de versement de l'intérêt sur les débentures de CACV, à compter du 30 juin 2002. Le versement d'intérêt initial dû le 30 juin 2002 s'établira environ à 19,76 \$ par tranche de capital de 1 000 \$ de la débenture A de CACV et environ à 22,28 \$ par tranche de capital de 1 000 \$ de la débenture B de CACV, dans l'hypothèse où la date de clôture tombe le 14 mars 2002. L'intérêt accumulé sur les débentures de CACV sera payable à la Fiducie chaque date de versement de l'intérêt sur les débentures de CACV, qu'il s'agisse d'une date de distribution périodique ou d'une date de distribution de remplacement.

Rachat au gré de CACV

Le 30 juin 2007 et après cette date et à toute date de versement de l'intérêt sur les débentures de CACV par la suite, les débentures de CACV seront remboursables, au gré de CACV, en totalité ou en partie, sans le consentement du porteur, mais avec l'approbation du surintendant sur préavis écrit d'au moins 30 et d'au plus 60 jours, par CACV pour une somme d'argent correspondant i) à une somme d'argent par tranche de capital de 1 000 \$ de la débenture de CACV devant être remboursée égale au plus élevé des montants suivants : A) un montant de 1 000 \$, majoré de l'intérêt couru et impayé y afférent jusqu'à la date du remboursement par tranche de capital de 1 000 \$ de la débenture de CACV devant être remboursée (le « prix de rachat de la débenture ») et B) le prix de la débenture selon le rendement des obligations du Canada si la débenture A de CACV est remboursée avant le 30 juin 2012 ou si la débenture B de CACV est remboursée avant le 30 juin 2032 (le plus élevé de A) et de B) étant le « prix de rachat anticipé de la débenture », et ii) au prix de rachat de la débenture, si la débenture A de CACV est remboursée le 30 juin 2012 ou après cette date ou si la débenture B de CACV est remboursée le 30 juin 2032 ou après cette date. Si CACV a remboursé une débenture de CACV, en totalité ou en partie, la Fiducie sera tenue de racheter un montant correspondant à la série correspondante de CLiCS. La Fiducie entend utiliser le produit tiré du rachat d'une telle débenture de CACV pour faire, au besoin, les paiements aux porteurs des séries correspondantes de CLiCS devant être ainsi rachetés.

Le terme « prix de la débenture selon le rendement des obligations du Canada » désigne un prix par tranche de capital de 1 000 \$ de la débenture de CACV devant être remboursée, calculé de façon à fournir sur cette débenture un rendement annuel jusqu'au 30 juin 2012 correspondant au rendement des obligations du gouvernement du Canada, majoré de 0,27 % dans le cas de la débenture A de CACV, ou jusqu'au 30 juin 2032 correspondant au rendement des obligations du gouvernement du Canada, majoré de 0,39 % dans le cas de la débenture B de CACV, établi le jour ouvrable précédant immédiatement la date à laquelle CACV a donné avis du rachat de la débenture de CACV (y compris du fait de la survenance d'un cas spécial), majoré de l'intérêt couru et impayé y afférent.

Conversion au gré du porteur

Chaque tranche de capital de 1 000 \$ des débentures de CACV pourra, en tout temps, être convertie, au gré du porteur, en 40 actions de catégorie A, série 2 de CACV dans le cas de la débenture A de CACV, ou en 40 actions de catégorie A, série 4 de CACV dans le cas de la débenture B de CACV. La Fiducie exercera son droit de convertir une débenture de CACV dans les cas où les porteurs de CLiCS exercent le droit d'échange du porteur en vue

d'acquies des actions de CACV issues de l'échange par le porteur, de sorte que la Fiducie puisse s'acquies de ses obligations aux termes du droit d'échange du porteur. Dans le cas d'une conversion de la débenture de CACV, les actions de CACV issues de l'échange par le porteur ainsi acquies par la Fiducie seront livrées aux porteurs de CLiCS qui auront exercé le droit d'échange du porteur conformément à leurs droits respectifs.

Conversion automatique

Advenant la survenance d'un cas d'imputation de perte donnant lieu à un échange automatique, chaque tranche de capital de 1 000 \$ des débentures de CACV alors en circulation sera automatiquement convertie en 40 actions de catégorie A, série 3 de CACV dans le cas de la débenture A de CACV, ou en 40 actions de catégorie A, série 5 de CACV dans le cas de la débenture B de CACV. Dès que se produit une telle conversion, les actions de CACV issues de l'échange automatique ainsi acquies seront transférées aux porteurs de CLiCS conformément à leurs droits respectifs.

Le terme « droit de conversion » désigne le droit de convertir les débentures de CACV en actions de CACV issues de l'échange par le porteur et en actions de CACV issues de l'échange automatique, respectivement, ainsi que la conversion automatique en de telles actions.

Remboursement à la survenance d'un cas spécial

À la survenance d'un cas spécial, CACV pourra, avec l'approbation du surintendant, sur préavis écrit d'au moins 30 et d'au plus 90 jours, rembourser à son gré, à tout moment, les débentures de CACV, en totalité (mais non en partie), sans le consentement du porteur, pour une somme d'argent par tranche de capital de 1 000 \$ de chaque débenture de CACV devant être remboursée égale i) au prix de rachat anticipé de la débenture si la débenture A de CACV est remboursée avant le 30 juin 2012 ou si la débenture B de CACV est remboursée avant le 30 juin 2032, et ii) au prix de rachat de la débenture, si la débenture A de CACV est remboursée le 30 juin 2012 ou après cette date ou si la débenture B de CACV est remboursée le 30 juin 2032 ou après cette date. Si CACV a remboursé une débenture de CACV, la Fiducie sera tenue de racheter toutes les séries de CLiCS correspondantes.

Achat aux fins d'annulation

À compter du cinquième anniversaire de la date de clôture, les débentures de CACV pourront, sous réserve des dispositions de la Loi sur les assurances et de l'approbation du surintendant, être remboursées, en totalité ou en partie, sur le marché libre ou par appel d'offres ou de gré à gré, à n'importe quel prix. Toute tranche des débentures de CACV que CACV achète sera annulée et ne sera pas réémise.

Cas de défaut

Le défaut de CACV de faire des versements ou de s'acquies de ses autres obligations prévus par les débentures de CACV ne conférera pas pour autant à la Fiducie le droit d'exiger le remboursement anticipé des débentures de CACV.

Rang prioritaire des débentures de CACV

Les débentures de CACV auront rang égal avec toutes les autres dettes non subordonnées non assorties de sûretés de CACV, à l'exception des obligations dues aux titulaires de contrats et à certains autres créanciers précis de la manière prévue dans la *Loi sur les liquidations*. En cas de distribution des actifs de CACV aux créanciers à la dissolution, à la liquidation, à la cessation des activités, à la restructuration, à la faillite ou à l'insolvabilité, la totalité du capital des débentures de CACV et de l'intérêt couru y afférent devra être remboursée et payée intégralement avant que les porteurs de débentures ayant rang inférieur ou subordonné n'aient le droit de recevoir un paiement. Advenant la liquidation, la dissolution ou la cessation des activités de CACV, les débentures de CACV prendront rang avant toutes les actions de CACV quant au paiement et à la distribution des actifs.

Dates d'échéance

Les débentures de CACV viendront à échéance le 30 juin 2052. À l'échéance d'une débenture de CACV, CACV sera tenue de rembourser le capital de cette débenture de CACV et de verser à la Fiducie tout intérêt couru et impayé y afférent, au comptant. Si des CLiCS demeurent en circulation à cette date, la Fiducie investira le produit tiré du remboursement de cette débenture de CACV dans des placements admissibles pour un prix correspondant à la juste valeur marchande de ceux-ci. Si, après l'échéance d'une débenture de CACV, un échange

automatique survient ou un porteur de CLiCS exerce le droit d'échange du porteur à l'égard d'une série de CLiCS correspondant à cette débenture de CACV, la Fiducie souscrira des actions de CACV issues de l'échange automatique ou des actions de CACV issues de l'échange par le porteur, selon le cas, que CACV a convenu d'émettre aux termes du droit de souscription, afin de satisfaire son obligation de livrer 40 actions de CACV issues de l'échange automatique par CLiCS en circulation au moment d'un échange automatique, ou 40 actions de CACV issues de l'échange par le porteur par CLiCS remis en vue de son échange par suite de l'exercice du droit d'échange du porteur. Les actions de CACV issues de l'échange automatique ou les actions de CACV issues de l'échange par le porteur remises, selon le cas, seront alors livrées aux porteurs de CLiCS pertinents, et les séries correspondantes de CLiCS seront annulées.

Ratios de couverture par les bénéfices

Le versement du rendement indiqué sur les CLiCS sera effectué si CACV paie de l'intérêt à la Fiducie à l'égard des débentures de CACV et si aucun cas de non-distribution n'est survenu.

Les intérêts à payer de CACV pour les 12 mois terminés le 31 décembre 2001 se sont élevés à 39 millions de dollars. Le bénéfice avant intérêts et impôts sur le revenu de CACV pour les 12 mois terminés le 31 décembre 2001 a été de 540 millions de dollars, soit environ 13,85 fois les intérêts à payer de CACV pour la même période.

Les intérêts à payer de CACV, compte tenu de l'émission des débentures de CACV comme si elles avaient été émises le 1^{er} janvier 2001, pour les 12 mois terminés le 31 décembre 2001 se seraient élevés à 71 millions \$. Le bénéfice avant intérêts et impôts sur le revenu de CACV, compte tenu de l'émission des débentures de CACV comme si elles avaient été émises le 1^{er} janvier 2001, pour les 12 mois terminés le 31 décembre 2001 aurait été de 572 millions \$, soit environ 8,06 fois les intérêts à payer de CACV pour la même période.

INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES CANADIENNES

De l'avis de McCarthy Tétrault s.r.l., conseillers juridiques de la Fiducie, et de Osler, Hoskin & Harcourt s.r.l., conseillers juridiques des preneurs fermes, le texte qui suit constitue un sommaire des principales incidences fiscales fédérales canadiennes généralement applicables à la Fiducie et à un porteur de CLiCS qui acquiert des CLiCS dans le cadre du placement et qui, pour l'application de la Loi de l'impôt et à tout moment pertinent, i) est un résident ou est réputé être un résident du Canada, ii) n'a aucun lien de dépendance avec CACV, CFCV ou la Fiducie et n'est pas membre de son groupe, iii) détient des CLiCS, des actions privilégiées de CACV et des actions ordinaires de CFCV à titre d'immobilisations et n'est pas exonéré de l'impôt prévu par la partie I de la Loi de l'impôt et iv) ne détient ni des CLiCS, ni des actions privilégiées de CACV, ni des actions ordinaires de CFCV dans un régime de revenu différé ou un autre régime exonéré d'impôt. Le présent sommaire ne tient pas compte des règles d'évaluation à la valeur du marché de la Loi de l'impôt qui s'appliquent à certaines institutions financières. De plus, la partie du présent sommaire portant sur les actions privilégiées de CACV ne s'applique pas à une institution financière déterminée (au sens de la Loi de l'impôt) qui reçoit (ou est réputée recevoir), seule ou avec des personnes avec qui elle a un lien de dépendance, globalement des dividendes à l'égard de plus de 10 % d'une série d'actions privilégiées de CACV en circulation au moment de la réception de dividendes. Le présent sommaire prend également pour hypothèse que toutes les actions privilégiées de CACV émises et en circulation sont inscrites à la cote d'une bourse de valeurs visée par règlement au Canada (au sens de la Loi de l'impôt) au moment où des dividendes (y compris des dividendes réputés) sont versés sur ces actions ou reçus à l'égard de celles-ci.

Le présent sommaire est de nature générale seulement et ne se veut pas un conseil juridique ou fiscal à l'intention d'un épargnant en particulier, et il ne devrait pas être interprété comme tel. Par conséquent, il est recommandé aux épargnants de consulter leurs propres conseillers en fiscalité quant à leur situation particulière.

Le présent sommaire est fondé sur les dispositions actuelles de la Loi de l'impôt et de son règlement d'application, sur toutes les propositions précises visant à modifier la Loi de l'impôt et son règlement d'application annoncées publiquement par le ministre des Finances avant la date des présentes et sur l'interprétation que les conseillers juridiques donnent aux pratiques administratives et aux politiques de cotisation actuelles de l'Agence des douanes et du revenu du Canada (l'« Agence »). Le présent sommaire ne donne pas une description exhaustive de toutes les incidences fiscales fédérales canadiennes possibles et, sauf tel qu'il est mentionné ci-dessus, ne tient pas compte des modifications apportées à la législation, aux pratiques administratives ou aux politiques de cotisation, que ce soit par la voie d'une décision ou mesure législative, gouvernementale ou judiciaire. Il ne tient pas non plus compte d'autres incidences fiscales fédérales ou d'incidences fiscales d'une province, d'un territoire ou d'un territoire étranger. Quant aux modifications proposées de la Loi de l'impôt et de son règlement d'application, il ne peut être garanti qu'elles seront adoptées ni, le cas échéant, qu'elles seront adoptées telles qu'elles sont proposées.

CLiCS

Imposition de la Fiducie

La déclaration de fiducie exige que, au cours de chaque année d'imposition de la Fiducie, le revenu net et les gains en capital réalisés nets, s'il y en a, de la Fiducie qui seraient autrement imposables au niveau de la Fiducie soient payables aux porteurs de CLiCS ou au porteur des titres spéciaux de la Fiducie. Par conséquent, la Fiducie ne sera pas assujettie à l'impôt sur le revenu aux termes de la partie I de la Loi de l'impôt. La Fiducie ne peut attribuer aux porteurs de CLiCS ou des titres spéciaux de la Fiducie les pertes en capital ou les pertes d'entreprise qu'elle subit; elle peut, toutefois, sous réserve de certaines restrictions, les déduire des gains en capital imposables ou du revenu net réalisés au cours d'autres années.

En tant que placement enregistré, la Fiducie est susceptible d'être assujettie à un impôt spécial aux termes de la Loi de l'impôt. La déclaration de fiducie exige que la Fiducie restreigne ses placements de manière à ne pas être assujettie à un impôt spécial.

Imposition des porteurs de CLiCS

Distributions

Le porteur de CLiCS sera tenu d'inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition donnée tout le revenu net et la fraction imposable des gains en capital nets réalisés, s'il y en a, qui lui sont payables au cours de cette année d'imposition. Pour l'application de l'impôt sur le revenu, la quasi-totalité des montants payables aux porteurs de CLiCS devraient être considérés comme un revenu provenant d'une fiducie plutôt que comme des gains en capital.

Disposition

Le porteur de CLiCS qui dispose, ou est réputé disposer, de CLiCS réalisera généralement un gain en capital (ou subira généralement une perte en capital) dans la mesure où le produit de disposition, déduction faite des frais de disposition raisonnables, est supérieur (ou inférieur) au prix de base rajusté des CLiCS pour le porteur. On considérera que le porteur de CLiCS a disposé, ou est réputé avoir disposé, de ses CLiCS à la survenance d'un des événements suivants, entre autres : i) un échange des CLiCS contre des actions de CACV issues de l'échange par le porteur à l'exercice par un porteur du droit d'échange du porteur (auquel cas le produit de disposition du porteur correspondra à la juste valeur marchande des actions de CACV issues de l'échange par le porteur), ii) un échange des CLiCS contre des actions de CACV issues de l'échange automatique dans le cadre de l'échange automatique (auquel cas le produit de disposition du porteur correspondra à la juste valeur marchande des actions de CACV issues de l'échange automatique), iii) un rachat des CLiCS à l'exercice du droit de rachat de la Fiducie dans un cas spécial ou du droit de rachat de la Fiducie (auquel cas le produit de disposition du porteur correspondra au prix de rachat; dans le cas où le prix de rachat anticipé est payable, l'excédent du prix de rachat anticipé sur le prix de rachat sera versé au porteur à titre de revenu) et iv) la dissolution de la Fiducie.

Conventions d'échange d'actions

CACV et la Fiducie ont été informés par Merrill Lynch Canada Inc. que la valeur pour les porteurs des droits conférés par les conventions d'échange d'actions est symbolique et, par conséquent, CACV estime qu'aucun montant ne devrait être attribué à ces droits. Cependant, cette décision ne lie d'aucune façon l'Agence.

Actions ordinaires de CFCV et actions de catégorie A, séries 2, 3, 4 et 5 de CACV

Dividendes

Les dividendes (y compris les dividendes réputés) reçus sur les actions ordinaires de CFCV ou les actions privilégiées de CACV par un particulier seront inclus dans son revenu et seront assujettis aux règles de majoration et de crédit d'impôt pour dividendes habituellement applicables aux dividendes imposables reçus de sociétés canadiennes imposables. Les dividendes (y compris les dividendes réputés) sur les actions ordinaires de CFCV ou sur les actions privilégiées de CACV reçus par une société visée par cette partie du sommaire seront inclus dans le calcul de son revenu et seront généralement déductibles dans le calcul de son revenu imposable. Toutefois, une société ne pourra déduire dans le calcul de son revenu imposable le montant des dividendes (y compris les dividendes réputés) reçus sur des actions privilégiées de CACV si, au moment où les dividendes sont versés, des dividendes à l'égard de plus de 10 % des actions privilégiées de CACV sont versés à la société ou à la société et une ou plusieurs i) personnes avec qui la société a des liens de dépendance ou ii) sociétés de personnes ou fiducies dont la société ou toute autre personne est un membre ou un bénéficiaire.

Les actions privilégiées de CACV constitueront des actions privilégiées imposables et pourront constituer des actions privilégiées à court terme au sens de la Loi de l'impôt. Les modalités des actions privilégiées de CACV exigent que CACV fasse un choix aux termes de la partie VI. 1 de la Loi de l'impôt afin que les sociétés actionnaires ne soient pas assujetties à l'impôt aux termes de la partie IV. 1 de la Loi de l'impôt sur les dividendes reçus (ou réputés reçus) sur les actions privilégiées de CACV.

Une société privée, au sens de la Loi de l'impôt, ou toute autre société contrôlée, soit en raison d'un droit de bénéficiaire sur une ou plusieurs fiducies ou autrement par un particulier (sauf une fiducie) ou un groupe lié de particuliers (sauf des fiducies) ou à leur avantage, sera généralement tenue de payer un impôt remboursable de 33 $\frac{1}{3}$ % aux termes de la partie IV de la Loi de l'impôt sur les dividendes reçus (ou réputés reçus) sur les actions ordinaires de CFCV ou les actions privilégiées de CACV, dans la mesure où ces dividendes sont déductibles dans le calcul de son revenu imposable.

Rachat et échange

Si CFCV ou CACV rachète au comptant ou acquiert de toute autre façon les actions ordinaires de CFCV ou les actions privilégiées de CACV, respectivement, sauf par un achat effectué de la manière selon laquelle les actions sont normalement achetées par un membre du public sur le marché libre ou en raison d'un échange des actions privilégiées de CACV, le porteur sera réputé avoir reçu un dividende équivalant au montant, le cas échéant, versé par CFCV ou CACV, selon le cas, en excédent du capital versé de ces actions à ce moment-là. La différence entre le montant versé et le montant du dividende réputé sera traitée comme un produit de disposition aux fins du calcul

du gain en capital ou de la perte en capital découlant de la disposition de ces actions. Dans le cas d'une société actionnaire, il est possible que, dans certaines circonstances, la totalité ou une partie du montant ainsi réputé être un dividende soit traitée comme un produit de disposition et non comme un dividende.

L'échange des actions privilégiées de CACV contre des actions ordinaires de CFCV par le porteur d'actions de CFCV n'entraînera pas de gain en capital ou de perte en capital à moins que le porteur ne décide d'inclure toute partie d'un tel gain ou d'une telle perte dans la déclaration de revenus pour l'année au cours de laquelle l'échange a eu lieu. Le porteur qui reçoit 200 \$ ou moins en espèces au lieu d'une fraction d'action ordinaire de CFCV peut soit inclure le gain en capital ou la perte en capital attribuable à la disposition partielle dans le calcul de son revenu, soit déduire le montant en espèces du prix de base rajusté pour l'actionnaire de ses actions ordinaires de CFCV. Si CFCV n'est pas l'acquéreur des actions privilégiées de CACV, cet échange peut donner lieu à une disposition d'actions privilégiées de CACV résultant en un produit de disposition équivalant à la juste valeur marchande des actions ordinaires CFCV reçues et, par conséquent, entraîner un gain en capital ou une perte en capital pour le porteur.

Autres dispositions

Le porteur d'actions ordinaires de CFCV ou d'actions privilégiées de CACV qui dispose ou est réputé disposer de celles-ci réalisera généralement un gain en capital (ou subira généralement une perte en capital) dans la mesure où le produit de disposition, déduction faite des frais de disposition raisonnables, est supérieur (ou inférieur) au prix de base rajusté de ces actions pour le porteur. Le montant de tout dividende réputé découlant du rachat, de l'acquisition ou de l'annulation par CACV des actions privilégiées de CACV ne sera généralement pas inclus dans le calcul du produit de disposition du porteur aux fins du calcul du gain en capital réalisé ou de la perte en capital subie à la disposition de ces actions. Si l'actionnaire est une société, une telle perte en capital pourra, dans certains cas, être réduite du montant des dividendes, y compris les dividendes réputés, qui ont été reçus sur ces actions. Des règles similaires s'appliquent à la société de personnes ou à la fiducie dont un membre ou un bénéficiaire est une société, une fiducie ou une société de personnes.

Traitement fiscal des gains et pertes en capital

Généralement, la moitié de tout gain en capital sera incluse dans le calcul du revenu du porteur en tant que gain en capital imposable et la moitié de toute perte en capital pourra être déduite des gains en capital imposables du porteur, conformément aux règles contenues dans la Loi de l'impôt. Les gains en capital imposables d'une société privée sous contrôle canadien peuvent être assujettis à un impôt remboursable additionnel de 6²/₃ %. Les gains en capital réalisés par un particulier peuvent donner lieu à l'impôt minimum de remplacement aux termes de la Loi de l'impôt.

MODE DE PLACEMENT

Aux termes d'une convention (la « convention de prise ferme ») conclue en date du 7 mars 2002 entre la Fiducie, CFCV, CACV, Merrill Lynch Canada Inc., BMO Nesbitt Burns Inc., Scotia Capitaux Inc., Marchés mondiaux CIBC Inc., Valeurs Mobilières TD Inc., RBC Dominion valeurs mobilières Inc., Valeurs mobilières HSBC (Canada) Inc., Griffiths McBurney & Associés et UBS Bunting Warburg Inc. (les « preneurs fermes »), la Fiducie a convenu de vendre, et les preneurs fermes ont convenu d'acheter, le 14 mars 2002 ou à toute autre date dont il peut être convenu mais au plus tard le 4 avril 2002, la totalité uniquement des 300 000 CLiCS — série A au prix de 1 000 \$ par CLiCS — série A et la totalité uniquement des 150 000 CLiCS — série B au prix de 1 000 \$ par CLiCS — série B, sous réserve des modalités prévues dans la convention de prise ferme. La Fiducie a convenu de verser aux preneurs fermes une rémunération de 10 \$ pour chaque CLiCS vendu. En fonction de la vente prévue des CLiCS, la rémunération globale des preneurs fermes sera de 4 500 000 \$.

Aux termes de la convention de prise ferme, les preneurs fermes ont la faculté de mettre fin à leurs obligations prévues par cette convention à leur gré si certains événements se produisent.

Le placement est effectué simultanément dans toutes les provinces et dans tous les territoires du Canada. Les CLiCS n'ont pas été ni ne seront inscrits en vertu de la loi américaine intitulée *Securities Act of 1933*, dans sa version modifiée. Les preneurs fermes ont convenu de ne pas offrir ou vendre les CLiCS aux États-Unis ou à une personne des États-Unis (*U. S. Person*), au sens des lois américaines sur les valeurs mobilières applicables.

Aux termes des instructions générales de la Commission des valeurs mobilières du Québec et de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario, les preneurs fermes ne peuvent, pendant la durée du placement prévue par le présent prospectus, offrir d'acheter ni acheter des CLiCS. Cette restriction fait l'objet de certaines exceptions, dans la mesure où les offres d'achat ou les achats ne sont pas faits dans le but de créer une activité réelle ou apparente sur ces titres ou de faire monter leur cours. Ces exceptions comprennent les offres d'achat et les achats permis en vertu des règles et règlements de la TSE concernant la stabilisation du cours d'une valeur et les activités de maintien passif du marché, ainsi que les offres d'achat et les achats faits pour le compte de clients par suite d'ordres qui n'ont pas été sollicités pendant la durée du placement, à la condition que l'offre d'achat ou l'achat ne soit pas fait dans le but de créer une activité réelle ou apparente sur ces titres ou de faire monter leur cours. Conformément à la première exception, dans le cadre du présent placement, et sous réserve des lois applicables, les preneurs fermes peuvent faire des opérations visant à fixer ou à stabiliser le cours de ces titres à un niveau différent du cours qui serait formé sur le marché libre. Ces opérations peuvent être commencées ou interrompues à tout moment.

COTES DE CRÉDIT

Les CLiCS ont obtenu les cotes suivantes :

<u>Agence d'évaluation du crédit</u>	<u>Cote</u>
DBRS	A yn
S&P	A

Aucune de ces cotes ne devrait être interprétée comme une recommandation d'acheter, de vendre ou de détenir les CLiCS et toutes les cotes attribuées peuvent faire l'objet d'une révision ou d'un retrait à tout moment par l'agence d'évaluation du crédit.

EMPLOI DU PRODUIT

Le produit brut que la Fiducie tirera de la vente des CLiCS sera de 450 000 000 \$. La Fiducie affectera à l'achat des débentures de CACV le produit brut qu'elle doit tirer du placement à la clôture.

CACV ou les membres de son groupe entendent à leur tour utiliser le produit tiré de la vente des débentures de CACV pour les besoins généraux de l'entreprise.

QUESTIONS D'ORDRE JURIDIQUE

La Compagnie est partie à des litiges qui se présentent dans le cours normal des affaires. Aucun de ces litiges, toutefois, ne devrait avoir une incidence défavorable importante sur sa situation financière ou ses résultats d'exploitation consolidés.

FACTEURS DE RISQUE

Les investisseurs éventuels devraient examiner attentivement les risques décrits ci-après avant de décider d'investir dans des CLiCS. D'autres risques et incertitudes actuellement inconnus de la Compagnie peuvent aussi nuire à ses activités commerciales. Si la Compagnie ne parvient pas à prendre des mesures positives à l'égard des risques décrits ci-après, ceux-ci pourraient avoir des conséquences préjudiciables importantes sur son entreprise, sa situation financière ou ses résultats d'exploitation. Par conséquent, la Compagnie ne peut garantir à un épargnant qu'elle réussira à prendre des mesures positives à l'égard de ces risques. Les épargnants devraient, de plus, examiner attentivement tous les risques qui peuvent être décrits dans d'autres documents déposés par la Compagnie auprès des autorités de réglementation des valeurs mobilières ou des assurances.

Facteurs de risque précisément liés aux CLiCS

Échange automatique de CLiCS contre des actions de CACV issues de l'échange automatique

L'achat de CLiCS comporte un risque relié au rendement et aux niveaux de fonds propres de CACV et de CFCV. S'il survient un cas d'imputation de perte, les CLiCS seront échangés automatiquement contre des actions de CACV issues de l'échange automatique, sans le consentement des porteurs. Ces actions constitueraient alors un investissement dans CACV et non dans la Fiducie. Les porteurs de CLiCS pourraient donc devenir actionnaires de

CACV à un moment où la situation financière de CACV (et, éventuellement, celle de CFCV) se détériore ou à un moment où CACV (et éventuellement CFCV) est devenue insolvable, a fait faillite, a décidé de liquider ses affaires ou s'est vu ordonner de le faire. Un investissement dans CACV comporte aussi certains risques qui sont distincts des risques liés à un investissement dans la Fiducie, y compris les risques généraux propres aux placements en actions dans des sociétés d'assurances. En cas de liquidation de CACV, les créances des titulaires de contrats et des créanciers de CACV auraient priorité, quant au droit de paiement, sur les créances des porteurs de titres de participation comme les actions de CACV issues de l'échange par le porteur ou les actions de CACV issues de l'échange automatique. Si CACV devenait insolvable, faisait faillite, décidait de liquider ses affaires ou se voyait ordonner de le faire après l'échange automatique ou si l'échange automatique devait se produire une fois que CACV est devenue insolvable, les porteurs des actions de CACV issues de l'échange automatique pourraient recevoir, le cas échéant, beaucoup moins que ce que les porteurs des CLiCS auraient reçu si les CLiCS n'avaient pas été échangés contre des actions de CACV issues de l'échange automatique. Les investisseurs éventuels dans les CLiCS devraient examiner attentivement la description de CFCV et de CACV figurant à la rubrique « CFCV ET CACV ». Se reporter aussi à la rubrique « Description des titres de la Fiducie — Titres de la Fiducie de capital Canada-Vie — Échange automatique ».

Restrictions visant la propriété d'actions de CFCV

Aux termes de la Loi sur les assurances, il est interdit à une personne ou à des personnes agissant ensemble ou de concert d'être des actionnaires importants de CFCV ou de CACV (autre que CFCV) sans l'approbation du ministre des Finances (Canada). À l'heure actuelle, CACV n'a pas d'actions de catégorie A de CACV en circulation. Pour cette raison, il peut être possible pour un ou plusieurs porteurs de CLiCS qui exercent leur droit d'échange du porteur et qui reçoivent des actions de CACV issues de l'échange par le porteur, ou qui reçoivent des actions de CACV issues de l'échange automatique par suite de l'échange automatique, de détenir une participation importante dans les actions de catégorie A de CACV. Si le droit d'échange du porteur est exercé par un porteur de CLiCS, CACV a convenu d'émettre, et CFCV a convenu d'acheter ou de faire acheter, pour une contrepartie symbolique, le nombre d'actions de catégorie A de CACV d'une ou de plusieurs séries permettant de faire en sorte qu'aucun porteur de CLiCS n'acquière ou ne détienne une participation importante dans les actions de catégorie A de CACV. Dans le cas d'un échange automatique, les porteurs pourraient voir la totalité ou une partie de leurs actions de CACV issues de l'échange automatique aliénées en leur nom conformément à la procédure mentionnée à la rubrique « Description des titres de la Fiducie — Titres de la Fiducie de capital Canada-Vie — Droit d'échange du porteur » afin qu'aucun porteur de CLiCS n'acquière ou ne détienne une participation importante dans les actions de catégorie A de CACV. Ceux qui achètent des CLiCS (et les adhérents) peuvent être tenus de fournir des déclarations quant à la propriété (et à la propriété par des clients de ces adhérents) dans une forme prescrite par CACV ou CFCV. En outre, les porteurs d'actions privilégiées de CACV qui acquièrent des actions ordinaires de CFCV au moment de l'échange de ces actions privilégiées de CACV pourraient être tenus de se départir de la totalité ou d'une partie des actions ordinaires de CFCV.

Liquidité et négociation des CLiCS

Même si les CLiCS seront admissibles à des fins de revente sur le marché public, on ne s'attend pas à ce que les CLiCS soient inscrits à la cote d'une bourse. Il n'y a aucune certitude qu'un marché actif se formera ou se maintiendra pour la négociation des CLiCS ou que les CLiCS pourront être revendus à un prix égal ou supérieur au prix d'offre dans le cadre du premier appel public à l'épargne. La capacité d'un porteur de donner des CLiCS en gage ou de prendre d'autres mesures relativement à sa participation dans les CLiCS (autrement que par l'intermédiaire d'un adhérent) peut être limitée en raison de l'absence de certificats matériels.

On ne peut prévoir l'effet, le cas échéant, que les émissions futures de titres de la Fiducie de capital Canada-Vie ou la disponibilité de ces titres aux fins d'émission future auront sur le cours des CLiCS émis de temps à autre. Les émissions de nouveaux titres ou les ventes sur le marché public par les porteurs de CLiCS visant des volumes ou des montants de capital important de CLiCS sur le marché public, ou l'impression que de telles émissions ou ventes pourraient se produire, risquent d'avoir un effet défavorable sur le cours de ces CLiCS et la capacité de l'émetteur de réunir des capitaux supplémentaires sur les marchés des titres de participation et d'emprunt.

Caractère non cumulatif du rendement indiqué

Le rendement indiqué sur les CLiCS n'est pas cumulatif. Il est payable par la Fiducie chaque date de distribution périodique sur les fonds nets distribuables de la Fiducie. Si le rendement indiqué sur les CLiCS à l'égard d'une date de distribution n'est pas versé en raison de la survenance d'un cas de non-distribution, les porteurs de CLiCS n'auront pas le droit de recevoir le rendement indiqué. Se reporter à la rubrique « Description des titres de la Fiducie — Titres de la Fiducie de capital Canada-Vie — Rendement indiqué ».

Autres facteurs de risque

Incapacité de faire des paiements

Rien ne garantit que CACV réalisera un bénéfice suffisant pour payer l'intérêt sur les débentures de CACV ou pour soutenir le versement de dividendes à CFCV d'un montant suffisant pour permettre à CFCV de verser des dividendes sur ses actions ordinaires ou privilégiées. Se reporter à la rubrique « Restrictions aux termes de la Loi sur les assurances ».

Facteurs de risque liés à la Compagnie

Les agences de notation passent continuellement en revue le rendement financier et la situation financière des assureurs, y compris la Compagnie. Les dévaluations ou perspectives négatives à l'égard des cotes de la Compagnie pourraient, notamment, nuire à la capacité de la Compagnie de commercialiser ses produits. La modification réelle ou éventuelle des cotes pourrait aussi avoir des répercussions négatives sur le cours des titres en circulation de la Compagnie ou de la Fiducie, y compris les CLiCS et les actions privilégiées de CFCV alors en circulation. Le 6 février 2002, S&P a confirmé la cote de crédit de contrepartie et de solidité financière « AA » de CACV, tout en modifiant sa perspective de stable à négative, citant, entre autres, l'incertitude entourant le risque de la Compagnie quant aux réclamations découlant du 11 septembre. Moody's Investor Service a aussi placé la cote de solidité financière des sociétés d'assurance « Aa3 » de CFCV sous examen en vue d'une dévaluation possible pour la même raison. La direction de la Compagnie a été informée que les perspectives de cotes de crédit de DBRS et de A.M. Best Company demeurent stables.

Dans le cadre de son entreprise de réassurance, la Compagnie a conclu des contrats de réassurance de risques spéciaux (notamment à l'égard d'indemnités d'accidents du travail et de catastrophes) avec d'autres assureurs et réassureurs, aux termes desquels elle a subi des pertes par suite des attentats terroristes du 11 septembre. Tel qu'il a été indiqué dans la note 5 aux états financiers consolidés, la Compagnie a pris une réserve en vue de couvrir sa quote-part de ces pertes, déduction faite des remboursements des réassureurs. Les ententes de réassurance ne dégagent pas la Compagnie de ses obligations en tant qu'assureur principal. Par conséquent, la Compagnie peut être exposée à des risques de crédit liés à ses réassureurs et récessionnaires. La Compagnie est d'avis, d'après des discussions avec des sociétés qu'elle a réassurées et un examen de la question par des tiers et des conseillers juridiques, que ses estimations des pertes brutes et nettes subies sont raisonnables, mais qu'il est possible qu'elles doivent être rajustées à la lumière de nouvelles informations. Il faudra peut-être un an ou plus pour que la Compagnie puisse faire une estimation définitive des réclamations. La Compagnie discute avec ses récessionnaires en vue de confirmer la portée de leurs obligations dans le cadre de ces ententes de réassurance. La Compagnie a entamé et peut à l'avenir entamer des négociations ou des procédures d'arbitrage avec certains de ses récessionnaires ou des poursuites contre ses récessionnaires en vue de recouvrer tous les montants dus par ces parties. Bien qu'il existe toujours un certain degré d'incertitude associé à ces négociations et poursuites, d'après l'information dont la Compagnie dispose à ce jour, la Compagnie est d'avis qu'elle réussira à faire valoir ses droits dans chacune de ces ententes de réassurance.

Il y a un certain nombre d'autres facteurs qui peuvent toucher les opérations, le capital, les perspectives et les résultats financiers de la Compagnie. L'analyse par la direction, la notice annuelle et les états financiers consolidés de CFCV, qui sont intégrés dans le présent prospectus par renvoi, présentent certains de ces facteurs, notamment sous les rubriques « Gestion des risques » et « Facteurs influant sur le rendement et les mesures » dans l'analyse par la direction, sous la rubrique « Survol de la réglementation » dans la notice annuelle et à la note 4 des états financiers consolidés.

CONTRATS IMPORTANTS

Les contrats importants devant être conclus par la Fiducie dans le cadre du placement sont les suivants :

1. la déclaration de Fiducie décrite à la rubrique « La Fiducie »;
2. la convention d'administration décrite à la rubrique « La Fiducie — Agent administratif »;
3. les conventions d'échange d'actions décrites à la rubrique « Description des titres de la Fiducie — Titres de la Fiducie de capital Canada-Vie — Conventions d'échange d'actions »;
4. la convention de souscription décrite à la rubrique « Sommaire — Emploi du produit »;
5. la convention d'achat des débentures décrite à la rubrique « La Fiducie — Activités de la Fiducie »;
6. la facilité de crédit décrite à la rubrique « La Fiducie — Liquidités »;
7. la convention de prise ferme décrite à la rubrique « Mode de placement ».

PRINCIPAUX PORTEURS DE TITRES

Il est prévu qu'en tout temps après la date de clôture, CACV ou les membres de son groupe seront propriétaires, directement ou indirectement, de tous les titres spéciaux de la Fiducie. Se reporter aux rubriques « Structure du capital de la Fiducie » et « Emploi du produit ».

INTÉRÊT DE CACV ET DES MEMBRES DE SON GROUPE DANS DES OPÉRATIONS IMPORTANTES

Aux termes de la convention d'administration, CACV administrera les activités courantes de la Fiducie.

CACV et les membres de son groupe peuvent avoir des intérêts qui ne sont pas identiques à ceux de la Fiducie. Par conséquent, des conflits d'intérêts pourraient surgir relativement à certaines opérations, y compris le renouvellement, la résiliation ou la modification de la convention d'administration. La Fiducie et CACV entendent faire en sorte que les conventions et opérations conclues entre la Fiducie, d'une part, et CACV et les membres de son groupe, d'autre part, soient équitables envers toutes les parties et conformes aux modalités usuelles du marché.

EXPERTS

Certaines questions d'ordre juridique relatives au placement seront tranchées par McCarthy Tétrault s.r.l., pour le compte de la Fiducie, de CACV et de CFCV, et par Osler, Hoskin & Harcourt s.r.l., pour le compte des preneurs fermes. Les associés, conseillers juridiques et autres avocats de McCarthy Tétrault s.r.l. et de Osler, Hoskin & Harcourt s.r.l. ont, en tant que groupe, la propriété véritable, directement ou indirectement, de moins de 1 % de toute catégorie de titres émis par la Fiducie, CACV ou CFCV.

AGENT DES TRANSFERTS ET AGENT CHARGÉ DE LA TENUE DES REGISTRES ET FIDUCIAIRE AUX FINS DE L'ÉCHANGE

La Société de fiducie Computershare Canada sera l'agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres et le fiduciaire aux fins de l'échange à l'égard des CLiCS (le « fiduciaire aux fins de l'échange »). Les CLiCS seront émis sous forme de titres inscrits en compte seulement par l'intermédiaire de la CDS. Se reporter à la rubrique « Description des titres de la Fiducie — Titres de la Fiducie de capital Canada-Vie — Inscription en compte seulement ». Sous réserve des procédures de la CDS, l'inscription et le transfert des CLiCS pourront être effectués à son siège social situé à Toronto, en Ontario.

VÉRIFICATEURS

Les vérificateurs de la Fiducie sont Ernst & Young s.r.l., comptables agréés, de Toronto, en Ontario.

PROMOTEUR

CACV est le promoteur de la Fiducie du fait qu'elle a pris l'initiative de créer, de structurer et de promouvoir la Fiducie. Elle ne tirera aucun avantage, que ce soit directement ou indirectement, de l'émission des CLiCS, outre ceux qui sont précisés dans le présent prospectus. Se reporter à la rubrique « La Fiducie — Activités de la Fiducie ».

Aux termes de la convention d'administration, CACV fournira, à titre d'agent administratif, divers services dans le cadre du placement ainsi que des activités courantes, du maintien et de la conformité aux règlements de la Fiducie. CACV recevra des frais d'administration aux termes de la convention d'administration.

Le tableau qui suit présente les noms, lieux de résidence et postes des membres de la direction de CACV qui participent directement à ses fonctions d'agent administratif de la Fiducie :

<u>Nom et lieu de résidence</u>	<u>Poste</u>
Patrick G. Crowley Oakville (Ontario)	Vice-président directeur et chef des opérations financières
Roy W. Linden Toronto (Ontario)	Secrétaire et chef de la conformité

DROITS DE RÉOLUTION ET SANCTIONS CIVILES

Les lois établies par diverses autorités législatives au Canada confèrent à l'acquéreur un droit de résolution, qui ne peut être exercé que dans les deux jours suivant la réception du prospectus et des modifications. Ces lois permettent également à l'acquéreur de demander la nullité ou, dans certains cas, des dommages-intérêts par suite d'opérations de placement effectuées avec un prospectus contenant des informations fausses ou trompeuses ou par suite de la non-transmission du prospectus. Toutefois, ces diverses actions doivent être exercées dans des délais déterminés. On se reportera aux dispositions applicables et on consultera éventuellement un conseiller juridique.

INDEX DES TERMES

	Page
actifs de la Fiducie	16
actionnaire important	25
actions à dividendes restreints de CACV	13
actions à dividendes restreints de CFCV	9
actions de CACV issues de l'échange par le porteur	2
actions de catégorie A de CFCV	34
actions de catégorie A, série 1 de CACV	8
actions de catégorie A, série 2 de CACV	2
actions de catégorie A, série 3 de CACV	2
actions de catégorie A, série 4 de CACV	2
actions de catégorie A, série 5 de CACV	2
actions de catégorie B de CACV	34
actions de catégorie C de CACV	34
actions de catégorie D de CACV	34
actions de catégorie E de CACV	34
actions de catégorie F de CACV	34
actions de CACV issues de l'échange automatique	2
actions ordinaires de CACV	34
actions ordinaires de CFCV	2
actions privilégiées de CACV	2
actions privilégiées de CFCV	9
actions privilégiées de premier rang de CACV	36
actions privilégiées publiques	8
actions privilégiées subordonnées de CACV	36
adhérents	14
Agence	46
analyse par la direction	5
approbation du surintendant	2
BSIF	19
CACV	1
cas de non-distribution	8
cas de réglemmentation	23
cas d'imputation de perte	12
cas fiscal	24
cas spécial	2
CDS	11
CFCV	1
CLiCS	1
CLiCS — série A	1
CLiCS — série B	1
commissions	17
compagnie	5
conseil d'administration de CACV	11
conseil d'administration de CFCV	13
convention d'achat des débetures	16
convention d'administration	17
convention de prise ferme	48
convention de souscription	7
conventions d'échange d'actions	28
Crown Canada	19
date de clôture	1

	<u>Page</u>
date de distribution	1
date de distribution périodique	8
date de rachat	9
date de versement de dividendes	41
date de versement de l'intérêt sur les débetures de CACV	1
date d'échange	12
DBRS	7
débeture A de CACV	1
débeture B de CACV	1
débeture de financement	17
débetures de CACV	1
décisions des commissions des valeurs mobilières	5
déclaration de fiducie	1
dispositions d'échange	16
dividendes	9
documents annuels	17
droit de conversion	44
droit de rachat de la Fiducie	9
droit de rachat de la Fiducie dans un cas spécial	10
droit de rachat des actions privilégiées de CACV	28
droit de souscription	28
droit d'échange contre des actions ordinaires de CFCV	28
droit d'échange du porteur	10
échange automatique	11
engagement de non-déclaration de dividendes	13
états financiers consolidés	5
facilité de crédit	17
fiduciaire	1
fiduciaire aux fins de l'échange	52
Fiducie	1
fonds nets distribuables	9
fonds propres nets de catégorie 1	21
jour ouvrable	10
lignes directrices des fonds propres	21
Loi de l'impôt	2
Loi sur les assurances	11
Loi sur les liquidations	11
mesure administrative	24
MMPRCE	20
mois de reprise de versement de dividendes	13
notice annuelle	5
obligations d'information continue	5
période de référence des dividendes	8
périodes de distribution	8
personne non admissible	25
placement	1
placements admissibles	16
preneurs fermes	48
prix de la débeture selon le rendement des obligations du Canada	43
prix de rachat	9
prix de rachat anticipé	9
prix de rachat anticipé de la débeture	43

	<u>Page</u>
prix de rachat au comptant	37
prix de rachat de la débenture	43
prix de remise	10
prix d'échange au comptant	12
prix des CLiCS selon le rendement des obligations du Canada	9
procédure de la CDS	25
ratio de distribution en cas de dissolution	27
ratio des fonds propres nets de catégorie 1	21
ratio du MMRCE	21
ratio du rendement indiqué	22
régime de revenu différé	4
rendement des obligations du gouvernement du Canada	10
rendement indiqué	1
rendement indiqué courant	10
rendement indiqué déficitaire	22
rendement indiqué impayé	10
rendement indiqué impayé accumulé	10
résolution extraordinaire	23
résolution extraordinaire relative à une série	23
surintendant	2
S&P	7
taux d'échange des actions ordinaires	13
titres de la Fiducie	1
titres spéciaux de la Fiducie	1
TSE	13

RAPPORT SUR LA COMPILATION

Au fiduciaire de la Fiducie de capital Canada-Vie

Nous avons procédé à un examen portant uniquement sur la compilation du bilan pro forma ci-joint de la **Fiducie de capital Canada-Vie** au 6 février 2002 qui a été préparé pour inclusion dans le prospectus relatif à la vente et à l'émission de titres de la Fiducie de capital Canada-Vie — série A et de titres de la Fiducie de capital Canada-Vie — série B. À notre avis, le bilan pro forma a été compilé correctement pour refléter les opérations prévues et les hypothèses décrites dans les notes complémentaires.

Toronto, Canada
le 7 mars 2002

(signé) Ernst & Young s.r.l.
Comptables agréés

**FIDUCIE DE CAPITAL CANADA-VIE
BILAN PRO FORMA**

**Au 6 février 2002
(non vérifié)**

(en milliers de dollars canadiens)

	<u>Au 6 février 2002</u>	<u>Rajustements pro forma</u>	<u>Notes</u>	<u>Pro forma au 6 février 2002</u>
Actif				
Encaisse	1 \$	450 000 \$	2a) 2b) 2c) 2d) 2e) 2c)	— \$
		999		
		22 100		
		(5 100)		
		(450 000)		
		(18 000)		
Débiteure de financement		18 000	2c)	18 000
Débiteure A de CACV		300 000	2e)	300 000
Débiteure B de CACV		150 000	2e)	150 000
	<u>1 \$</u>	<u>467 999 \$</u>		<u>468 000 \$</u>
Passif				
Emprunts à payer	— \$	22 100 \$	2c)	22 100 \$
Capital de la Fiducie				
Titres de la Fiducie de capital Canada-Vie — série A	— \$	300 000	2a)	300 000
Titres de la Fiducie de capital Canada-Vie — série B	— \$	150 000	2a)	150 000
Titres spéciaux de la Fiducie	— \$	999	2b)	1 000
		1	2b)	
Montant de règlement initial	1	(1)	2b)	—
Frais d'émission	—	(5 100)	2d)	(5 100)
	<u>1</u>	<u>445 899</u>		<u>445 900</u>
Total du passif et du capital	<u>1 \$</u>	<u>467 999 \$</u>		<u>468 000 \$</u>

Voir les notes ci-jointes

**FIDUCIE DE CAPITAL CANADA-VIE
NOTES AFFÉRENTES AU BILAN PRO FORMA**

**6 février 2002
(non vérifié)**

(en milliers de dollars, sauf les montants unitaires)

1) MODE DE PRÉSENTATION

Le bilan pro forma est fondé sur le bilan vérifié de la **Fiducie de capital Canada-Vie** (la « Fiducie ») au 6 février 2002, comme rajusté pour refléter l'émission de titres de la Fiducie de capital Canada-Vie — série A, l'émission de titres de la Fiducie de capital Canada-Vie — série B, l'émission de titres spéciaux de la Fiducie à La Compagnie d'Assurance du Canada sur la Vie (« CACV »), le paiement de frais d'émission estimatifs de 5 100 \$ et l'achat d'actifs de la Fiducie se composant principalement de débentures de CACV (comme défini dans le prospectus ci-joint) auprès de CACV.

Les termes en majuscule qui ne sont pas définis dans ces notes sont décrits dans le prospectus.

Le bilan pro forma a été établi par CACV, à titre d'agent administratif de la Fiducie, selon les principes comptables généralement reconnus du Canada.

Le bilan pro forma doit être lu avec le bilan vérifié de la Fiducie au 6 février 2002.

2) HYPOTHÈSES ET RAJUSTEMENTS PRO FORMA

Le bilan pro forma tient compte des opérations suivantes comme si elles avaient eu lieu le 6 février 2002.

- a) L'émission de 300 000 titres de la Fiducie de capital Canada-Vie — série A pour 1 000 \$ chacun et l'émission de 150 000 titres de la Fiducie de capital Canada-Vie — série B pour 1 000 \$ chacun pour un produit brut total de 450 000 \$.
- b) L'émission de titres spéciaux de la Fiducie par CACV pour un produit brut total de 999 \$, plus le montant de règlement initial de 1 \$.
- c) Le prêt ne portant pas intérêt consenti à la Fiducie de CACV pour financer les frais et charges relatifs au placement ainsi que l'achat de la débenture de financement.
- d) Les frais d'émission estimatifs de 5 100 \$, y compris la rémunération des preneurs fermes et les charges liées à l'émission des titres de la Fiducie de capital Canada-Vie — série A et des titres de la Fiducie de capital Canada-Vie — série B.
- e) L'achat des débentures de CACV auprès de CACV pour un prix d'achat de 450 000 \$.

RAPPORT DES VÉRIFICATEURS

Au fiduciaire de la Fiducie de capital Canada-Vie

Nous avons vérifié le bilan de la **Fiducie de capital Canada-Vie** (la « Fiducie ») au 6 février 2002. La responsabilité de cet état financier incombe à La Compagnie d'Assurance du Canada sur la Vie, à titre d'agent administratif de la Fiducie. Notre responsabilité consiste à exprimer une opinion sur cet état financier en nous fondant sur notre vérification.

Notre vérification a été effectuée conformément aux normes de vérification généralement reconnues du Canada. Ces normes exigent que la vérification soit planifiée et exécutée de manière à fournir l'assurance raisonnable que le bilan est exempt d'inexactitudes importantes. La vérification comprend le contrôle par sondages des éléments probants à l'appui des montants et des autres éléments d'information fournis dans le bilan. Elle comprend également l'évaluation des principes comptables suivis et des estimations importantes faites par l'agent administratif, ainsi qu'une appréciation de la présentation d'ensemble du bilan.

À notre avis, ce bilan donne, à tous les égards importants, une image fidèle de la situation financière de la Fiducie au 6 février 2002 selon les principes comptables généralement reconnus du Canada.

Toronto, Canada
Le 7 mars 2002

(signé) Ernst & Young s.r.l.
Comptables agréés

**FIDUCIE DE CAPITAL CANADA-VIE
BILAN**

Au 6 février 2002

Encaisse	<u>1 000 \$</u>
Capital de la Fiducie	<u>1 000 \$</u>

Au nom de l'agent administratif du fiduciaire,

(signé) Patrick G. Crowley

(signé) Roy W. Linden

Voir les notes ci-jointes

FIDUCIE DE CAPITAL CANADA-VIE

NOTES AFFÉRENTES AU BILAN

6 février 2002

1) ÉTABLISSEMENT ET ORGANISATION

La Fiducie de capital Canada-Vie (la « Fiducie ») est une fiducie à capital variable formée le 6 février 2002 par la Société Canada Trust (le « fiduciaire ») en vertu de la déclaration de fiducie. Un montant de 1 000 \$ a été réglé au moment de la formation de la Fiducie, et ce montant sera détenu au profit des bénéficiaires. La Fiducie a l'intention de faire des placements et de mener ses activités en tout temps de façon à devenir admissible à titre de placement enregistré en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).

À moins qu'ils ne fassent l'objet d'une présentation distincte dans les présentes notes, les termes en majuscule ont la même signification que celle figurant dans le prospectus ci-joint daté du 7 mars 2002, qui offre des titres de la Fiducie de capital Canada-Vie au public (le « prospectus »).

2) CAPITAL DE LA FIDUCIE

a) Capital autorisé de la Fiducie

Le capital autorisé de la Fiducie consiste en un nombre illimité de titres de la Fiducie de capital Canada-Vie pouvant être émis en série (« CliCS ») et en un nombre illimité de titres spéciaux de la Fiducie.

b) CliCS — série A et CliCS — série B

Les CliCS ne comportent pas de droit de vote sauf dans certaines circonstances, et ne sont pas rachetables au gré du porteur.

Une série de CliCS est désignée à titre de série A (« CliCS — série A ») et une série de CliCS est désignée à titre de série B (« CliCS — série B »).

Les porteurs des CliCS — série A et des CliCS — série B auront droit aux distributions en espèces fixes non cumulatives du bénéfice de la Fiducie (« rendement indiqué ») d'un montant de 33,395 \$ par CliCS — série A et de 37,645 \$ par CliCS — série B, payables tous les semestres le dernier jour de juin et de décembre de chaque exercice, à compter du 30 juin 2002 (la « date de distribution » dans les deux cas), à l'exception du premier paiement qui sera établi au pro rata à partir de la date d'émission jusqu'au 30 juin 2002 exclusivement et à condition que chaque date de distribution soit une date de distribution périodique. Une date de distribution sera une date de distribution périodique à moins que La Compagnie d'Assurance du Canada sur la Vie (« CACV ») ne déclare pas de dividendes comme prévu au prospectus.

À compter du 30 juin 2007, mais sous réserve de l'approbation préalable du surintendant des institutions financières (le « surintendant »), les CliCS seront rachetables au gré de la Fiducie en totalité ou en partie et sans le consentement des porteurs, comme indiqué dans le prospectus.

Sous réserve de l'approbation du surintendant, advenant un cas de réglementation ou un cas fiscal, les CliCS seront rachetables au gré de la Fiducie en totalité (mais non en partie) et sans le consentement des porteurs, pour un montant de rachat comme spécifié dans le prospectus.

Chaque CliCS peut être racheté auprès de la Fiducie en tout temps à un prix égal à 40 actions privilégiées de catégorie A, série 2 de CACV (les « actions de catégorie A, série 2 de CACV ») dans le cas des CliCS — série A ou à 40 actions privilégiées de catégorie A, série 4 de CACV (les « actions privilégiées de catégorie A, série 4 de CACV »), dans le cas des CliCS — série B (collectivement les actions de catégorie A, série 2 de CACV et les actions de catégorie A, série 4 de CACV sont appelées ci-après les « actions de CACV issues de l'échange par le porteur ») au gré du porteur. Dans certaines circonstances, la Fiducie peut faire en sorte que des acheteurs remplaçants achètent ces CliCS à un prix d'achat comme indiqué dans le prospectus.

Advenant un cas d'imputation de perte, chaque CliCS sera automatiquement échangé, sans le consentement des porteurs, à un prix égal à 40 actions privilégiées de catégorie A, série 3 de CACV (les « actions de catégorie A, série 3 de CACV ») dans le cas des CliCS, série A ou à 40 actions privilégiées de catégorie A, série 5 de CACV (les « actions privilégiées de catégorie A, série 5 de CACV ») dans le cas des CliCS —

série B (collectivement les actions de catégorie A, série 3 de CACV et les actions de catégorie A, série 5 de CACV sont appelées ci-après les « actions de CACV issues de l'échange automatique »).

c) Titres spéciaux de la Fiducie

Les porteurs de titres spéciaux de la Fiducie ont le droit de voter à toutes les assemblées des porteurs de titres spéciaux de la Fiducie.

Aussi longtemps que les CliCS sont en circulation, CACV a l'intention de détenir directement ou indirectement 100 % des titres spéciaux de la Fiducie en circulation.

Les porteurs de titres spéciaux de la Fiducie auront droit, après le paiement du rendement indiqué aux porteurs de CliCS, au solde des fonds nets distribuables. En cas de non-distribution, la Fiducie ne paiera pas le rendement indiqué sur les CliCS mais paiera plutôt les fonds nets distribuables, le cas échéant, au porteur de titres spéciaux de la Fiducie.

3) OPÉRATIONS ENTRE APPARENTÉS

Le produit de 300 000 000 \$ tiré du placement des CliCS — série A servira à acheter une débenture de premier rang de CACV (la « débenture A de CACV »). Le produit de 150 000 000 \$ reçu du placement des CliCS — série B sera utilisé pour acheter une débenture de premier rang de CACV (la « débenture B de CACV »). La souscription de titres spéciaux de la Fiducie par CACV ainsi que les montants empruntés par la Fiducie en vertu de la facilité de crédit serviront à acheter la débenture de financement et à payer la rémunération des preneurs fermes et les frais d'émission.

En outre, le fiduciaire conclura une convention d'administration avec CACV en vertu de laquelle CACV agira à titre d'agent administratif de la Fiducie. Par conséquent, CACV recevra des honoraires d'administration à ce titre.

CACV consentira un prêt ne portant pas intérêt à la Fiducie à la clôture du placement.

4) ÉMISSION PROPOSÉE

En vertu d'une convention de prise ferme datée du 7 mars 2002, la Fiducie a accepté d'émettre 300 000 CliCS — série A pour un produit brut de 300 000 000 \$ et 150 000 CliCS — série B pour un produit brut de 150 000 000 \$. La rémunération des preneurs fermes et les frais d'émission payables par la Fiducie sont évalués à 5 100 000 \$.

Dans le cadre de la clôture du placement, Corporation Financière Canada-Vie (« CFCV »), CACV, la Fiducie et le fiduciaire aux fins d'échange, à titre de fiduciaire des porteurs des actions de CACV issues de l'échange automatique et des actions de CACV issues de l'échange par le porteur (collectivement, les « actions privilégiées de CACV »), conclueront des conventions d'échange d'actions prévoyant, entre autres, les droits et obligations respectifs de CFCV, de CACV, de la Fiducie, du fiduciaire aux fins d'échange, des porteurs des CliCS et des porteurs des actions privilégiées de CACV se rapportant à l'échange des actions de CACV issues de l'échange par le porteur et des actions de CACV issues de l'échange automatique contre des actions ordinaires de CFCV. Immédiatement après la clôture du placement et après la souscription par CACV de titres spéciaux de la Fiducie, la Fiducie fera l'acquisition auprès de CACV de la débenture A de CACV pour un prix d'achat équivalant à 300 000 000 \$, de la débenture B de CACV pour un prix d'achat équivalant à 150 000 000 \$ et de la débenture de financement pour un prix d'achat égal à 18 000 000 \$.

ATTESTATION DE LA FIDUCIE

Le 7 mars 2002

Le présent prospectus, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi, constitue un exposé complet, véridique et clair de tous les faits importants relatifs aux titres offerts par le présent prospectus, aux termes de la partie 9 de la loi intitulée *Securities Act* (Colombie-Britannique), de la partie 8 de la loi intitulée *Securities Act* (Alberta), de la partie XI de la loi intitulée *The Securities Act, 1988* (Saskatchewan), de la partie VII de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Manitoba), de la partie XV de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario), de la loi intitulée *Securities Act* (Nouvelle-Écosse), de l'article 13 de la *Loi sur la protection contre les fraudes en matière de valeurs* (Nouveau-Brunswick), de la partie II de la loi intitulée *Securities Act* (Île-du-Prince-Édouard), de la partie XIV de la loi intitulée *Securities Act, 1990* (Terre-Neuve), de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Territoires du Nord-Ouest), de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Yukon) et de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Nunavut) et de leurs règlements respectifs. Pour l'application de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Québec) et de son règlement d'application, le présent prospectus, avec le dossier d'information, ne contient aucune information fautive ou trompeuse susceptible d'affecter la valeur ou le cours des titres qui font l'objet du placement.

FIDUCIE DE CAPITAL CANADA-VIE
par son agent administratif
LA COMPAGNIE D'ASSURANCE DU CANADA SUR LA VIE

par : (signé) Patrick G. Crowley
Vice-président directeur et
chef des opérations financières

par : (signé) Roy W. Linden
Secrétaire et chef de la conformité

ATTESTATION DE LA COMPAGNIE D'ASSURANCE DU CANADA SUR LA VIE

Le 7 mars 2002

Le présent prospectus, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi, constitue un exposé complet, véridique et clair de tous les faits importants relatifs aux titres offerts par le présent prospectus, aux termes de la partie 9 de la loi intitulée *Securities Act* (Colombie-Britannique), de la partie 8 de la loi intitulée *Securities Act* (Alberta), de la partie XI de la loi intitulée *The Securities Act, 1988* (Saskatchewan), de la partie VII de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Manitoba), de la partie XV de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario), de la loi intitulée *Securities Act* (Nouvelle-Écosse), de l'article 13 de la *Loi sur la protection contre les fraudes en matière de valeurs* (Nouveau-Brunswick), de la partie II de la loi intitulée *Securities Act* (Île-du-Prince-Édouard), de la partie XIV de la loi intitulée *Securities Act, 1990* (Terre-Neuve), de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Territoires du Nord-Ouest), de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Yukon) et de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Nunavut) et de leurs règlements respectifs. Pour l'application de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Québec) et de son règlement d'application, le présent prospectus, avec le dossier d'information, ne contient aucune information fausse ou trompeuse susceptible d'affecter la valeur ou le cours des titres qui font l'objet du placement.

(signé) David A. Nield
Président du conseil,
président et chef de la direction

(signé) Patrick G. Crowley
Vice-président directeur et
chef des opérations financières

Au nom du conseil d'administration

(signé) Cedric E. Ritchie
Administrateur

(signé) T. Iain Ronald
Administrateur

ATTESTATION DE CORPORATION FINANCIÈRE CANADA-VIE

Le 7 mars 2002

Le présent prospectus, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi, constitue un exposé complet, véridique et clair de tous les faits importants relatifs aux titres offerts par le présent prospectus, aux termes de la partie 9 de la loi intitulée *Securities Act* (Colombie-Britannique), de la partie 8 de la loi intitulée *Securities Act* (Alberta), de la partie XI de la loi intitulée *The Securities Act, 1988* (Saskatchewan), de la partie VII de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Manitoba), de la partie XV de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario), de la loi intitulée *Securities Act* (Nouvelle-Écosse), de l'article 13 de la *Loi sur la protection contre les fraudes en matière de valeurs* (Nouveau-Brunswick), de la partie II de la loi intitulée *Securities Act* (Île-du-Prince-Édouard), de la partie XIV de la loi intitulée *Securities Act, 1990* (Terre-Neuve), de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Territoires du Nord-Ouest), de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Yukon) et de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Nunavut) et de leurs règlements respectifs. Pour l'application de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Québec) et de son règlement d'application, le présent prospectus, avec le dossier d'information, ne contient aucune information fausse ou trompeuse susceptible d'affecter la valeur ou le cours des titres qui font l'objet du placement.

(signé) David A. Nield
Président du conseil,
président et chef de la direction

(signé) Patrick G. Crowley
Vice-président directeur et
chef des opérations financières

Au nom du conseil d'administration

(signé) Cedric E. Ritchie
Administrateur

(signé) T. Iain Ronald
Administrateur

ATTESTATION DES PRENEURS FERMES

Le 7 mars 2002

À notre connaissance, le présent prospectus, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi, constitue un exposé complet, véridique et clair de tous les faits importants relatifs aux titres offerts par le présent prospectus, aux termes de la partie 9 de la loi intitulée *Securities Act* (Colombie-Britannique), de la partie 8 de la loi intitulée *Securities Act* (Alberta), de la partie XI de la loi intitulée *The Securities Act, 1988* (Saskatchewan), de la partie VII de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Manitoba), de la partie XV de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario), de la loi intitulée *Securities Act* (Nouvelle-Écosse), de l'article 13 de la *Loi sur la protection contre les fraudes en matière de valeurs* (Nouveau-Brunswick), de la partie II de la loi intitulée *Securities Act* (Île-du-Prince-Édouard), de la partie XIV de la loi intitulée *Securities Act, 1990* (Terre-Neuve), de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Territoires du Nord-Ouest), de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Yukon) et de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Nunavut) et de leurs règlements d'application respectifs. À notre connaissance, pour l'application de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Québec) et de son règlement d'application, le présent prospectus, avec le dossier d'information, ne contient aucune information fautive ou trompeuse susceptible d'affecter la valeur ou le cours des titres qui font l'objet du placement.

MERRILL LYNCH CANADA INC.

Par : (signé) M. MARIANNE HARRIS

BMO NESBITT BURNS INC.

SCOTIA CAPITAUX INC.

Par : (signé) THOMAS E. FLYNN

Par : (signé) JOHN L. SHERRINGTON

MARCHÉS MONDIAUX CIBC INC.

VALEURS MOBILIÈRES TD INC.

Par : (signé) DONALD A. FOX

Par : (signé) J. DAVID BEATTIE

RBC DOMINION VALEURS MOBILIÈRES INC.

Par : (signé) FREDERICK CHANN

VALEURS MOBILIÈRES HSBC
(CANADA) INC.

GRIFFITHS MCBURNEY & ASSOCIÉS

UBS BUNTING WARBURG INC.

Par : (signé) PATRICK M. NOLAN

Par : (signé) EUGENE C. MCBURNEY

Par : (signé) PETER MYERS

MERRILL LYNCH CANADA INC. : est une filiale en propriété exclusive indirecte de Merrill Lynch & Co. Inc.;

BMO NESBITT BURNS INC. : filiale en propriété exclusive de Corporation BMO Nesbitt Burns Limitée, filiale en propriété majoritaire indirecte d'une banque canadienne;

SCOTIA CAPITAUX INC. : filiale en propriété exclusive d'une banque canadienne;

MARCHÉS MONDIAUX CIBC INC. : filiale en propriété exclusive d'une banque canadienne;

VALEURS MOBILIÈRES TD INC. : filiale en propriété exclusive d'une banque canadienne;

RBC DOMINION VALEURS MOBILIÈRES INC. : filiale en propriété exclusive d'une banque canadienne;

VALEURS MOBILIÈRES HSBC (CANADA) INC. : filiale en propriété exclusive d'une banque canadienne;

GRIFFITHS MCBURNEY & ASSOCIÉS : Eugene C. McBurney, Kevin M. Sullivan, Michael A. Wekerle, Thomas A. Budd, Robert Fraser et Paul Pew;

UBS BUNTING WARBURG INC. : filiale en propriété exclusive de UBS Bunting Warburg Limited.

